
Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique ou avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent au chapitre « Gestion et administration », sont responsables des informations contenues dans le Prospectus et acceptent d'engager leur responsabilité en conséquence. Les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour que tel soit le cas) estiment, à leur connaissance, que les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter sa teneur.

Lazard Global Investment Funds Société à responsabilité limitée

*(Une société d'investissement à capital variable
structurée sous forme de fonds à compartiments multiples avec responsabilité
séparée entre les compartiments constituée en Irlande
en tant que société à responsabilité limitée
portant le numéro 467074)*

PROSPECTUS

GESTIONNAIRE

Lazard Fund Managers (Ireland) Limited

Le présent Prospectus remplace celui daté du 14 février 2020.

Le présent Prospectus est daté du 12 mai 2021.

INFORMATION IMPORTANTE

Ce prospectus comprend des informations relatives à Lazard Global Investment Funds Public Limited Company (la « Société »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert structurée avec responsabilité séparée entre ses compartiments constituée en vertu du droit irlandais. La Société est éligible et elle est autorisée en Irlande par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») en tant qu'OPCVM aux fins de la Réglementation. La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples dans la mesure où le capital social de la Société peut être divisé en différentes catégories d'Actions avec une ou plusieurs catégories représentant un compartiment (chacun, un « Compartiment ») distinct de la Société. La création de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles catégories d'Actions, outre ceux/celles qui existent à la date du présent Prospectus s'effectuera conformément aux Exigences de la Banque centrale et sera assujettie à l'approbation préalable de la Banque centrale.

Le présent Prospectus ne peut être publié qu'avec un ou plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Compartiment distinct. S'il existe des catégories d'Actions composant un Compartiment, des informations détaillées relatives aux catégories distinctes peuvent être proposées sous la forme d'un Supplément unique ou de Suppléments distincts pour chaque catégorie. Le présent Prospectus et le Supplément concerné doivent être lus conjointement et ne constitueront qu'un seul et même document. Dans la mesure où il existe une divergence quelconque entre le présent Prospectus et le Supplément concerné, le Supplément concerné prévaudra.

Les demandes de souscription pour des Actions ne seront considérées que sur la base du présent Prospectus (et tout Supplément concerné) ainsi que du dernier rapport annuel audité publié et des comptes certifiés et, s'il est publié après le rapport précité, d'une copie du dernier rapport semestriel non audité. Ces rapports feront partie du présent Prospectus.

La Société est à la fois agréée et supervisée par la Banque centrale. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue en aucun cas un endossement ou une garantie à l'égard de la Société et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la Banque centrale en ce qui concerne les performances de la Société et la Banque centrale décline toute responsabilité à l'égard des performances ou des éventuelles défaillances de la Société.

Les déclarations effectuées dans le présent Prospectus sont, sauf mention contraire, basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et peuvent être sujettes à modifications.

Aucune personne n'a été autorisée à donner de quelconques informations ou à faire de quelconques déclarations en lien avec la souscription ou le placement des Actions autres que celles figurant dans le présent Prospectus, tout Supplément ou tout autre rapport mentionné ci-avant et, si une information est donnée ou une déclaration faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par la Société. Ni la livraison du présent Prospectus (qu'il soit ou non accompagné de rapports) ni l'émission d'Actions ne devront, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date du présent Prospectus ou du Supplément concerné.

La distribution du présent Prospectus, ainsi que la souscription et le placement d'Actions dans certaines juridictions peuvent faire l'objet de restrictions et, par voie de conséquence, les personnes entrant en possession du présent Prospectus sont tenues vis-à-vis de la Société de s'informer et de respecter lesdites restrictions.

Le présent Prospectus ne constitue pas une quelconque offre ou sollicitation vis-à-vis de quiconque dans toute juridiction où ladite offre ou sollicitation n'est pas agréée ou vis-à-vis de toute personne à l'égard de laquelle il est illicite de faire une telle offre ou sollicitation ; il convient de porter une attention particulière aux restrictions de vente applicables au titre des juridictions suivantes :

- **République populaire de Chine (RPC)**

Ni Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited ni aucune autre entité impliquée dans l'activité de Lazard Asset Management Limited ne détiennent de licences, autorisations ou enregistrements en

République populaire de Chine (« RPC »), et aucun des Compartiments de la Société n'est enregistré en RPC.

- **Hong Kong**

Le présent Prospectus n'a été examiné par aucune autorité réglementaire de Hong Kong. Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues au public à Hong Kong par le biais du présent Prospectus ou de tout autre document, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public aux fins de l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les contrats à terme de Hong Kong ou de toute autre législation applicable à Hong Kong.

- **Dubai International Financial Centre (DIFC)**

Le présent Prospectus concerne une Société qui n'est soumise à aucune forme de réglementation ou d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (la « DFSA »). La DFSA n'est en aucun cas responsable de l'examen ou de la vérification de tout Prospectus ou autre document en rapport avec cette Société. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé et n'a pas pris de mesures pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus. Les investisseurs potentiels du DIFC doivent effectuer leur propre diligence raisonnable sur les Actions de la Société.

- **Émirats arabes unis (EAU) (à l'exclusion du DIFC)**

Le présent Prospectus ne constitue pas et n'a pas vocation à constituer une offre publique de titres aux Émirats arabes unis et ne doit donc pas être interprété comme tel. Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par ou déposé auprès de la Banque centrale des Émirats arabes unis, de l'Autorité des valeurs mobilières et des matières premières ou de toute autre autorité compétente en matière de licences ou agence gouvernementale des Émirats arabes unis.

- **Taiwan**

Les Compartiments n'ont pas été enregistrés auprès du Securities and Futures Bureau, Financial Supervisory Commission de Taiwan, conformément aux lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières et ne sont donc pas en mesure d'être vendus ou offerts au public à Taiwan. Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited et ses sociétés affiliées ne maintiennent aucune licence, autorisation ni aucun enregistrement à Taiwan. L'offre, la distribution et la revente de participations dans les Compartiments n'ont pas été approuvées par ou enregistrées auprès de la Taiwan Financial Supervisory Commission et ne peuvent donc pas être offertes, distribuées, revendues ou faire l'objet d'un placement privé à Taiwan.

Outre ce qui précède et de manière générale, les investisseurs potentiels doivent s'informer à l'égard de ce qui suit :

- (a) les exigences juridiques dans leur pays de nationalité, citoyenneté, résidence, résidence ordinaire ou domiciliation pour l'acquisition des Actions ;
- (b) toutes restrictions de change ou exigences en matière de contrôle des changes qui peuvent les concerner dans le cadre de l'acquisition ou de la vente des Actions ; et
- (c) l'impôt sur le revenu ainsi que toutes autres conséquences en matière de fiscalité susceptibles de vous concerner dans le cadre de l'acquisition, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la cession d'Actions.

La Société est un organisme de placement collectif reconnu aux fins de la Partie 17 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act) (la « FSMA ») parce qu'elle répond aux exigences de (i) s264 de la FSMA, ou (ii) l'article 63 du Règlement de 2019 sur les organismes de placement collectif (Amendment etc.) (Sortie de l'UE) (The Collective Investment Schemes (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019), le cas échéant. Les Actions de la Société peuvent être promues auprès du public au Royaume-Uni par des personnes autorisées à exercer une

activité réglementée au Royaume-Uni et ne seront pas soumises aux restrictions contenues à l'Article 238 de la FSMA.

L'activité de la Société au Royaume-Uni est soumise à une protection limitée en vertu du système réglementaire britannique. En particulier, il est peu probable que les investisseurs aient accès au Financial Ombudsman Service et ils pourraient également ne pas bénéficier des droits prévus par le Financial Services Compensation Scheme. En cas de doute(s) concernant cette admissibilité, il est recommandé aux Actionnaires de se rapprocher d'un conseiller professionnel indépendant.

Certains Compartiments ont été enregistrés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, à Singapour, en Suède et en Suisse. Il est prévu qu'une demande d'enregistrement soit effectuée dans d'autres juridictions afin de faire en sorte que les Actions de la Société soient commercialisées dans lesdites juridictions. Dans l'éventualité où lesdits enregistrements sont acceptés, la Société peut désigner ou être tenue de désigner des agents payeurs (qui peuvent être tenus de tenir des comptes par le biais desquels des montants de souscription/rachat peuvent être versés), des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les juridictions concernées. Les frais et commissions desdits agents seront imputés aux tarifs commerciaux habituels et prélevés sur les actifs de la Société.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933 (voir le chapitre « Définitions ») ou des lois sur les titres de tout État des États-Unis et les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis pour le compte ou au bénéfice de tout R ressortissant américain (voir le chapitre « Définitions »), sauf dans le cadre d'une exemption ou d'une transaction qui n'est pas assujettie aux exigences réglementaires de la Loi de 1933 et des lois sur les titres applicables de tout État. Toute nouvelle offre ou revente de l'une quelconque des Actions aux États-Unis ou à des R ressortissants américains peut constituer une violation du droit américain. Les Actions n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la SEC (voir le chapitre « Définitions »), toute commission étatique sur les valeurs mobilières ou toute autre autorité réglementaire et aucune des autorités précitées n'a non plus répercuté ou cautionné les avantages des Actions offertes ou l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus (ou de tout Supplément concerné). Toute déclaration contraire est illicite. En l'absence de ladite exemption ou transaction, chaque souscripteur d'Actions sera tenu de certifier qu'il n'est pas un R ressortissant américain ou qu'il ne prend pas sa décision d'investissement depuis les États-Unis.

Les Actions d'une ou plusieurs catégories d'un ou plusieurs Compartiments pourront à tout moment, avec l'autorisation des Administrateurs, être proposées à et achetées par des R ressortissants américains qualifiés. Toute proposition ou vente de ce type sera réalisée uniquement conformément à un Supplément spécifiquement rédigé pour cela. Le Prospectus en lui-même, sans Supplément de ce type, ne constitue pas une proposition de vente ni une sollicitation de proposition d'achat d'Actions à tout R ressortissant américain ou toute autre personne prenant une décision d'investissement aux États-Unis.

Lorsque la Société prend connaissance du fait que toute Action est directement ou réellement détenue par une personne quelconque en violation des restrictions ci-avant, la Société peut ordonner à l'Actionnaire de céder ses Actions à une personne éligible à la détention desdites Actions ou demander à la Société le rachat des Actions, à défaut de quoi, l'Actionnaire sera considéré, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter dudit préavis, comme ayant transmis une demande écrite de rachat des Actions.

Le présent Prospectus, tout Supplément ainsi que tout DICI peuvent également être traduits dans d'autres langues. Ladite traduction devra contenir les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus/Supplément/DICI en langue anglaise. Dans la mesure où il existe une quelconque divergence entre le Prospectus/Supplément/DICI en langue anglaise et le Prospectus/Supplément/DICI d'une autre langue, le Prospectus/Supplément/DICI en langue anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (mais seulement dans la mesure) requise par la législation de toute juridiction concernée où les Actions sont vendues, ou si une action basée sur une publication d'un prospectus/supplément/document d'informations clés pour l'investisseur est dans une langue autre que l'anglais, la langue du prospectus/supplément/document d'informations clés pour l'investisseur sur laquelle l'action est basée prévaudra.

Tous les litiges relatifs aux conditions du présent Prospectus, tout Supplément et tout DICI, quelle que soit la langue dans laquelle ils ont été traduits, seront régis par et interprétés conformément aux lois irlandaises.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront le montant investi initialement dans un Compartiment. La différence à tout moment donné entre le prix auquel les Actions ont été souscrites et le prix auquel les Actions sont rachetées signifie que tout investissement doit être considéré sur le moyen à long terme.

Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte de la discussion sur les risques au chapitre « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, facturer une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 2 % de la Valeur liquidative de toutes Actions devant être rachetées à l'égard de toute catégorie d'Actions du Compartiment. Cette commission ne peut être facturée que si les Administrateurs estiment, à leur entière discrétion, qu'un Actionnaire quel qu'il soit se livre à des négociations sur le court terme d'une manière qui n'est pas considérée comme appropriée et/ou qui ne relève pas de l'intérêt des Actionnaires ou si les Administrateurs estiment, à leur entière discrétion, qu'un Actionnaire quel qu'il soit visant le rachat de ses Actions essaie de se livrer à une forme quelconque d'arbitrage sur les courbes de rendement des Actions.

Le présent Prospectus, le(s) Supplément(s) applicable(s) ainsi que tout/s DICI concerné(s) doivent être lus dans leur intégralité avant de procéder à une demande de souscription pour des Actions.

SOMMAIRE

INFORMATION IMPORTANTE	2
DEFINITIONS	8
RÉPERTOIRE	13
LAZARD GLOBAL INVESTMENT FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY	15
INTRODUCTION	15
OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	15
INVESTISSEMENT EN IFD	16
GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE / INVESTISSEMENT DIRECT	16
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	16
ÉVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE	17
INDICES DE REFERENCE	17
POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES	18
FACTEURS DE RISQUE	18
GESTION ET ADMINISTRATION	43
LE PROMOTEUR	44
LE GESTIONNAIRE	44
LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT	46
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	47
DEPOSITAIRE	47
DISTRIBUTEURS	49
SECRETAIRE	49
CONFLITS D'INTERETS	49
ASSEMBLEES	51
COMPTES ET INFORMATIONS	51
ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	52
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	52
GESTION DE COMPTES DE RECOUVREMENT DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	52
SOUSCRIPTION	53
RACHAT	53
ROMPUS	54
SOUSCRIPTIONS/RACHATS EN NATURE	54
DEVISE DE REGLEMENT ET OPERATIONS DE CHANGE	55
RACHAT FORCE	55
RACHAT TOTAL	55
CONVERSION DE CATEGORIES D' ACTIONS ET DE COMPARTIMENTS	55
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	56
TRANSFERT D' ACTIONS	57
SUSPENSIONS TEMPORAIRES	57
COMMISSIONS ET FRAIS	59
REPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS	62
FISCALITE	63
INFORMATIONS GENERALES	63
FISCALITE IRLANDAISE	63
ACTIONNAIRES	69
IMPOT SUR L'ACQUISITION DE CAPITAUX	71
FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)	71
LA COMMON REPORTING STANDARD (« CRS »)	72
FISCALITE AU ROYAUME-UNI	72
FISCALITE EN ALLEMAGNE	77
INFORMATIONS LEGALES ET GENERALES	80
ANNEXE I	91
BOURSES ET MARCHES REGLEMENTES	91
ANNEXE II	95
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	95

ET	95
UTILISATION DES IFD A DES FINS D'INVESTISSEMENT DIRECT	95
ANNEXE III.....	103
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	103
ANNEXE IV	109
LISTE DES ENTITES AUXQUELLES LES OBLIGATIONS DE GARDE DU DEPOSITAIRE PEUVENT ETRE DELEGUEES OU SOUS-DELEGUEES	109
ANNEXE V	114
DECHARGES DE RESPONSABILITES CONCERNANT LES INDICES BOURSIERS	114

DEFINITIONS

« **Loi** », la loi sur les sociétés (Companies Act) de 2014, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin.

« **Contrat d'administration** », le contrat d'administration daté du 22 octobre 2010, conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel que modifié par le contrat d'administration supplémentaire du 7 décembre 2010, modifié par un second contrat d'administration supplémentaire daté du 26 septembre 2016, et par un addendum daté du 29 mai 2018, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Agent administratif** », State Street Fund Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne qui peut être désignée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, afin de fournir des services d'administration à la Société.

« **FIA** », Fonds d'investissement alternatifs.

« **Bulletin de souscription** », ledit bulletin de souscription pour des Actions tel que prescrit par les Administrateurs à l'égard d'un Compartiment.

« **Statuts** », les statuts de la Société, tels qu'amendés en tant que de besoin.

« **Commissaire aux comptes** », PricewaterhouseCoopers, Chartered Accountants, Dublin.

« **Dollar australien** » et « **AUD** », la devise légale de l'Australie.

« **Règlement benchmark** », Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, tel qu'amendé, complété ou adopté à nouveau en tant que de besoin.

« **Jour ouvrable** », à l'égard d'un Compartiment, le(s) dit(s) jour(s) que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer avec l'approbation de l'Agent administratif (voir le Supplément concerné).

« **Banque centrale** », la Banque centrale d'Irlande ou tout successeur de celle-ci.

« **Exigences de la Banque centrale** », les exigences de la Banque centrale en vertu de la Réglementation, du Règlement OPCVM de la Banque centrale et de toute directive applicable aux OPCVM telle qu'elle peut être émise par la Banque centrale en tant que de besoin.

« **Règlement OPCVM de la Banque centrale** », le Règlement (Article 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019 relatif à la Loi de 2013 (Supervision et mise en œuvre) de la Banque centrale tel qu'il peut être amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin.

« **Société** », Lazard Global Investment Funds Public Limited Company.

« **Constitution** », l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

« **Contrats de gestion de devises** », le contrat de gestion de devises daté du 7 décembre 2010, conclu entre la Société, Lazard Asset Management LLC et State Street Bank Europe Limited, ayant fait l'objet d'une novation en faveur de State Street Bank and Trust Company par un contrat de novation et de modification en date du 28 octobre 2019, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin, et le contrat de gestion de devises daté du 18 avril 2019, conclu entre la Société, Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH et State Street Europe Limited, ayant fait l'objet d'une novation en faveur de State Street Bank International GmbH par un contrat de novation et de modification en date du 28 octobre 2019, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Gestionnaire(s) de devises** », State Street Bank and Trust Company et State Street Bank International GmbH et/ou toute autre personne qui peut être nommée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion de devises aux Compartiments ou à certains d'entre eux.

« **Jour de transaction** », tout Jour ouvrable que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin (avec l'approbation du Dépositaire) pour les négociations relatives à un Compartiment, pour autant qu'il y ait au moins un Jour de transaction toutes les deux semaines (voir le Supplément concerné).

« **Dépositaire** », State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute autre personne pouvant être désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour agir en qualité de dépositaire de la Société.

« **Contrat de Dépositaire** », le contrat de dépositaire daté du 20 mai 2016, conclu entre la Société et le Dépositaire, tel qu'amendé par un addendum daté du 29 mai 2018, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Directive** », la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'applicable et telle qu'elle peut être amendée et complétée en tant que de besoin.

« **Administrateurs** », les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé de celle-ci.

« **Distributeur** », Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, Lazard Asset Management Limited, Lazard Asset Management Schweiz AG, Lazard Asset Management Securities LLC, Lazard Asset Management (Singapore) Pte. Ltd., Lazard Frères Gestion, Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited, le Gestionnaire par le biais de ses succursales en Espagne, en Belgique et aux Pays-Bas, Lazard Gulf Limited et/ou toute autre personne telle qu'elle peut être désignée conformément aux Exigences de la Banque centrale pour agir en qualité de distributeur de la Société.

« **Droits et commissions** », à l'égard de tout Compartiment, tous les droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, frais de courtage, frais bancaires, écarts de taux de change, intérêts, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres droits et commissions, qu'ils soient liés à l'acquisition originale ou à l'augmentation des actifs du Compartiment concerné ou encore à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat des Actions ou à l'achat ou la vente des Investissements ou à l'égard des certificats ou autres instruments qui peuvent devenir ou être exigibles à l'égard de, préalablement à, en lien avec, découlant de ou à l'occasion de la transaction ou négociation à l'égard de laquelle lesdits droits et commissions sont exigibles, ce qui peut inclure, au moment de calculer le Prix d'une Action, toute provision relative aux spreads (pour prendre en compte la différence entre le prix auquel les actifs ont été évalués aux fins du calcul de la Valeur liquidative et le prix auquel lesdits actifs ont été achetés consécutivement à une souscription et vendus consécutivement à un rachat), mais n'inclura pas toute commission payable aux agents sur les ventes et les achats d'Actions ou tou(te)(s) commission, taxes, charges ou coûts qui peuvent avoir été pris en compte dans la vérification de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné.

« **EEE** », l'Espace économique européen.

« **UE** », l'Union européenne.

« **Euro** », « **EUR** » et « **€** », la monnaie unique européenne telle que désignée dans le Règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro.

« **FCA** », la Financial Conduct Authority, une instance de régulation du secteur financier au Royaume-Uni.

« **IFD** », un ou des instrument(s) financier(s) dérivé(s).

« **Compartment** », un compartiment d'actifs établi (avec l'approbation préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs catégories d'Actions qui est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable audit compartiment.

« **Supplément à la liste des Compartiments** », un supplément au présent Prospectus contenant une liste des Compartiments établis par la Société.

« **Dollar de Hong Kong** », « **\$HK** », « **HKD** », la devise légale de Hong Kong.

« **Investissement(s)** », tout/s investissement(s) autorisé(s) par l'Acte constitutif et qui est agréé par la Réglementation et les Statuts.

« **CGI de Lazard US** », le contrat de gestion des investissements daté du 26 février 2009, conclu entre la Société, le Gestionnaire et Lazard Asset Management LLC, tel qu'amendé par les lettres d'accompagnement datées du 26 octobre 2010, du 7 août 2012, du 21 novembre 2012, du 2 septembre 2013, du 31 octobre 2013, du 16 septembre 2015, du 9 novembre 2015, du 20 novembre 2015, du 4 décembre 2015, du 19 décembre 2017, du 26 mars 2018, du 5 avril 2018, du 31 juillet 2020, du 17 décembre 2020, du 23 mars 2021 et du 26 mars 2021, et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **CGI de Lazard Deutschland** », le contrat de gestion des investissements daté du 18 décembre 2017, conclu entre la Société, le Gestionnaire et Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, tel qu'amendé par les lettres d'accompagnement datées du 18 décembre 2018 et du 17 décembre 2020, et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Gestionnaire(s) d'investissement** », Lazard Asset Management LLC et Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH et/ou toute autre personne qui peut être nommée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion des investissements aux Compartiments ou à certains d'entre eux.

« **Yen japonais** », « **JPY** », « **Yen** » et « **¥** », la devise légale au Japon.

« **DICI** », Document(s) d'informations clés pour l'investisseur.

« **Lazard Group** », Lazard Limited, ainsi que ses filiales.

« **Contrat de gestion** », le contrat de gestion daté du 17 juillet 2020, conclu entre la Société et le Gestionnaire, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Gestionnaire** », Lazard Fund Managers (Ireland) Limited ou toute autre personne pouvant être désignée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, pour agir en qualité de gestionnaire de la Société.

« **État membre** », un État membre de l'Union européenne.

« **Acte constitutif** », l'acte constitutif de la Société, tel qu'amendé en tant que de besoin.

« **Participation minimum** », une détention d'Actions de toute catégorie ayant une valeur cumulée d'un montant minimum stipulé dans le Supplément concerné, ou tel que déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.

« **Rachat minimum** », un montant de rachat minimum (soit initial soit ultérieur) pour les Actions de toute catégorie tel que stipulé dans le Supplément concerné, ou tel que déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.

« **Souscription minimum** », un montant de souscription minimum (soit initial soit ultérieur) pour les Actions de toute catégorie tel que stipulé dans le Supplément concerné, ou tel que déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.

« **Règlement relatif aux fonds monétaires** », Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel qu'amendé, complété ou adopté à nouveau en tant que de besoin.

« **Valeur liquidative** », la valeur liquidative d'un Compartiment ou, le cas échéant, d'une catégorie d'Actions, déterminée conformément aux Statuts.

« **Valeur liquidative par Action** », la Valeur liquidative divisée par le nombre d'Actions du Compartiment concerné sous réserve de tout ajustement pouvant être nécessaire si le Compartiment comporte plusieurs catégories d'Actions.

« **Contrat de Promoteur et de Distributeur** », le contrat de promoteur et de distributeur daté du 26 février 2009, conclu entre la Société, le Gestionnaire et Lazard Asset Management Limited, tel qu'amendé par les lettres d'accompagnement datées du 26 octobre 2010 et du 10 mars 2016, et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Prospectus** », le présent document tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin conformément aux Exigences de la Banque centrale, ainsi que, lorsque le contexte l'exige ou le suggère, tout Supplément ou addendum.

« **Détenteur qualifié** », toute personne, entreprise ou entité autre (i) qu'un Ressortissant américain qui n'est pas un Ressortissant américain qualifié ; (ii) que toute personne, entreprise ou entité qui ne peut pas acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre les lois ou réglementations qui lui sont applicables ou qui pourrait exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; (iii) qu'un dépositaire, un mandataire ou un fiduciaire pour toute personne, entreprise ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-avant.

« **Ressortissant américain qualifié** », un Ressortissant américain qui a acquis des Actions avec le consentement des Administrateurs pourvu que le nombre de Ressortissants américains qualifiés ne dépasse pas le nombre déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin afin d'éviter que la Société se retrouve obligée de s'enregistrer en tant que société d'investissement en vertu de la Loi de 1940 ou afin d'éviter que la Société se retrouve assujettie à des obligations de déclaration ou d'enregistrement en vertu de la Loi de 1934.

« **Marchés réglementés** », les Bourses de valeurs et/ou les marchés réglementés figurant en Annexe I.

« **Réglementation** », la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 352 de 2011), telle qu'amendée, complétée et/ou remplacée en tant que de besoin.

« **SEC** », la Securities and Exchange Commission aux États-Unis.

« **Secrétaire** », Wilton Secretarial Limited et/ou toute autre personne telle qu'elle peut être désignée pour agir en qualité de secrétaire de la Société.

« **Opération de financement sur titres** », « **OFT** », désigne **(a)** une opération de mise en pension ; **(b)** des prêts et des emprunts de titres ou de matières premières ; **(c)** une opération d'achat-revente ou de vente-rachat ; et/ou **(d)** une opération de prêt avec appel de marge, chacune de ces opérations telle que définie conformément au ROFT.

« **Règlement SFDR** », le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé et pouvant être amendé par la suite.

« **ROFT** », Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'il peut être amendé, complété et/ou remplacé en tant que de besoin.

« **Action(s)** », une ou des action(s) sans valeur nominale de la Société désignée(s) sous la dénomination « Action de participation » ou « Actions de participation » dans les Statuts.

« **Prix d'une Action** », le prix par Action tel que déterminé conformément aux Statuts et tel que stipulé dans le Supplément concerné.

« **Actionnaire** », le titulaire enregistré d'une Action.

« **Actions de souscripteur** », des actions d'1 livre sterling chacune dans le capital de la Société désignées sous la dénomination « Actions de souscripteur » dans les Statuts et émises aux fins de constitution de la Société.

« **Supplément** », tout document émis par la Société, y compris le Supplément à l'Annexe des Compartiments, spécifié comme étant un supplément au présent Prospectus.

Les « **Facteurs de durabilité** », tels que définis dans le Règlement SFDR, désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le « **Risque en matière de durabilité** », tel que défini dans le Règlement SFDR, désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un Investissement.

« **Sterling** », « **GBP** » et « **£ Stg** », la devise légale du Royaume-Uni.

« **Franc suisse** » et « **CHF** », la devise légale de la Suisse.

« **OPCVM** », un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Directive, telle qu'amendée.

« **Royaume-Uni** » ou « **R.-U.** », le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **États-Unis** » et « **É.-U.** », les États-Unis d'Amérique et chacun des territoires, possessions ou autres lieux relevant de leur juridiction y compris les États ainsi que le district fédéral de Columbia.

« **Dollar des États-Unis** », « **Dollar US** » et « **\$ US** », la devise légale des États-Unis.

« **Ressortissant américain** », sous réserve de ladite loi applicable et desdites modifications que les Administrateurs notifieront aux souscripteurs ou cessionnaires d'Actions ; une personne de nationalité américaine ou un résident des États-Unis, (y compris toute entreprise, tout partenariat ou toute autre entité créé(e) ou organisé(e) aux, ou en vertu des lois des, États-Unis ou toute subdivision politique de ce pays), ou toute succession ou fiducie, autre qu'une succession ou fiducie dont le revenu qui ne provient pas des États-Unis (qui n'est pas effectivement rattaché à l'exercice d'un commerce ou d'une activité aux États-Unis) n'est pas inclus dans le revenu brut à des fins de calcul de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, pourvu, toutefois, que l'expression « Ressortissant américain » n'inclue pas une succursale ou une agence d'une banque ou d'une compagnie d'assurance des États-Unis qui opère en dehors des États-Unis en tant que succursale ou agence réglementée localement impliquée dans des activités de banque et d'assurance et pas uniquement à des fins d'investissement dans des titres en vertu de la Loi de 1933.

« **Point d'évaluation** », le moment ou le jour précis que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer, avec l'approbation de l'Agent administratif, relativement à l'évaluation des actifs et passifs d'un Compartiment (voir le Supplément concerné).

« **Loi de 1933** », la loi américaine sur les titres de 1933, telle qu'amendée.

« **Loi de 1934** », la loi américaine sur l'échange des titres de 1934, telle qu'amendée.

« **Loi de 1940** », la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée.

RÉPERTOIRE

Administrateurs

Les Administrateurs de la
Société,
dont l'adresse professionnelle
est sise
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

s'établissent comme suit :

Gavin Caldwell
Andreas Hübner
Daniel Morrissey
Jeremy Taylor

Siège social

6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

Gestionnaire

Adresse du siège social :
Lazard Fund Managers (Ireland)
Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

Adresse du siège :
Lazard Fund Managers (Ireland)
Limited
Fourth Floor
Lumen
Baggot Street Upper
Dublin 4
Irlande

Dépositaire

State Street Custodial Services
(Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 HD32
Irlande

Gestionnaires d'Investissement

Lazard Asset Management LLC
30 Rockefeller Plaza
New York
NY 10112-6300
États-Unis

Lazard Asset Management
(Deutschland) GmbH
Neue Mainzer Strasse 75
60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Gestionnaires de devises

State Street Bank and Trust
Company
20 Churchill Place
Londres
E14 5HJ
Royaume-Uni

State Street Bank International
GmbH
Solmsstraße 83, 60486
Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
D01 X9R7
Irlande

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

State Street Fund Services
(Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 HD32
Irlande

Promoteur

Lazard Asset Management Limited
50 Stratton Street
Londres
W1J 8LL
Royaume-Uni

Secrétaire

Wilton Secretarial Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

Conseillers juridiques de la Société

en matière de droit irlandais

William Fry
Solicitors
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

en matière de droit anglais :

Macfarlanes LLP
20 Cursitor Street
Londres
EC4A 1LT
Royaume-Uni

Distributeurs

Lazard Asset Management
Limited
50 Stratton Street
Londres
W1J 8LL
Royaume-Uni

Lazard Frères Gestion
25 rue de Courcelles
75008 Paris
France

Lazard Fund Managers (Ireland)
Limited, succursale belge
Avenue Louise 326
1050 Bruxelles
Belgique

Lazard Asset Management
(Deutschland) GmbH
Neue Mainzer Strasse 75
60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Lazard Asset Management
(Singapore) Pte. Ltd.
1 Raffles Place, #25-01
One Raffles Place Tower 1
Singapour
048616

Lazard Fund Managers
(Ireland) Limited, succursale
Succursale
The Office Operators
Mondriaan Tower
Amstelplein 54
1096 BC Amsterdam

Lazard Asset Management
Securities LLC
30 Rockefeller Plaza
New York
NY 10112-6300
États-Unis

Lazard Asset Management
(Hong Kong) Limited
Level 20
1 Harbour View Street
Central
Hong Kong

Lazard Gulf Limited
Gate Village 1
Level 2, Office 206
Dubai International Financial Centre
Dubai
P.O. Box 506644
Émirats arabes unis

Lazard Asset Management
Schweiz AG
Usterstrasse 9
Zürich
CH-8001
Suisse

Lazard Fund Managers
(Ireland) Limited, succursale
espagnole
Paseo De La Castellana
140
Piso 10
28046 Madrid
Espagne

LAZARD GLOBAL INVESTMENT FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

INTRODUCTION

Lazard Global Investment Funds Public Limited Company a été constituée en vertu des lois irlandaises le 3 février 2009 et est une société d'investissement à capital variable de type ouvert. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation et Lazard Asset Management Limited est le promoteur actuel de la Société.

La Société est structurée en tant que fonds à compartiments multiples dans le sens où différents Compartiments de celle-ci peuvent être établis avec l'approbation préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Compartiment peut se voir attribuer plus d'une catégorie d'Actions dont il sera fourni le détail dans le Supplément concerné. Les Actions de chaque catégorie d'Actions attribuées à un Compartiment prendront rang égal entre elles à tous égards sauf en ce qui concerne tout ou partie de ce qui suit :

- devise de dénomination de la catégorie ;
- politique de distribution des dividendes ;
- le niveau des frais et commissions devant être imputés ; et
- la Souscription minimum, la Participation minimum et le Rachat minimum applicables.

Les actifs de chaque Compartiment sont distincts les uns des autres et sont investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à chaque Compartiment concerné.

La devise de référence de chaque Compartiment sera déterminée par les Administrateurs et sera stipulée dans le Supplément concerné.

Une liste des Compartiments actuellement établis par la Société figure dans le Supplément à la liste des Compartiments.

Lors de l'établissement de tout Compartiment ou de la création d'une nouvelle catégorie d'Actions dans un Compartiment existant, un Supplément et les DICI concernés seront publiés à l'égard de celui-ci. En outre, des informations détaillées relatives à tous les Compartiments et leurs catégories d'Actions seront stipulées dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Objectif et politique d'investissement

Informations générales

Cet objectif et cette politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment et stipulés dans le Supplément concerné.

Les Bourses de valeurs et marchés sur lesquels tout Compartiment peut investir sont stipulés en Annexe I. Ces Bourses de valeurs et marchés sont énumérés conformément aux critères réglementaires tels que définis dans le Règlement OPCVM de la Banque centrale, étant entendu que la Banque centrale n'émet pas de liste de Bourses de valeurs et de marchés approuvés. Un Compartiment peut investir dans d'autres organismes de placement collectif, y compris dans d'autres Compartiments de la Société. Un Compartiment peut investir dans des IFD à des fins d'investissement direct uniquement lorsque ladite intention a été rendue publique dans la politique d'investissement du Compartiment.

Toute modification de l'objectif d'investissement ou toute modification importante de la politique d'investissement de tout Compartiment à tout moment sera assujettie à l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires du Compartiment concerné, ou, si une assemblée générale des Actionnaires dudit Compartiment est convoquée, par une majorité des votes exprimés lors de ladite assemblée. Les Actionnaires recevront un préavis raisonnable concernant la mise en œuvre de toute

modification de l'objectif ou de la politique d'investissement d'un Compartiment ayant été approuvée par les Actionnaires lors d'une assemblée générale sur la base de la majorité des votes exprimés pour leur permettre de procéder au rachat de leurs Actions avant ladite mise en œuvre.

Investissement en IFD Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct

La Société peut, pour le compte de tout Compartiment et sous réserve de la Réglementation et des conditions imposées par la Banque centrale, employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, y compris l'investissement dans des IFD. Lesdit(e)s techniques et instruments peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou d'investissement direct, selon le cas. Lesdit(e)s techniques et instruments sont définis à l'Annexe II et peuvent inclure des investissements en IFD négociés en Bourse ou de gré à gré, tels que des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps, des indices de swaps sur défaut de crédit, des swaptions, des titres indexés sur un risque de crédit, des titres convertibles et des bons de souscription. D'autres informations concernant les types, les actifs de référence sous-jacents et l'objet commercial des IFD dans lesquels un Compartiment peut investir seront énoncées dans le Supplément pour le Compartiment concerné. Une gestion efficace de portefeuille désigne des instruments et des techniques d'investissement incluant des transactions conclues dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants : la réduction du risque, la réduction du coût ou la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments peuvent être développés qui peuvent convenir pour une utilisation par la Société et la Société peut, sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale, employer lesdits techniques et instruments à condition que le Supplément pour le Compartiment concerné soit mis à jour et que les Actionnaires soient notifiés au préalable. Si la Société vise à utiliser ces instruments à des fins d'investissement direct, des informations détaillées seront publiées dans la politique d'investissement du Compartiment concerné. Si un Compartiment a l'intention d'effectuer des transactions moyennant des IFD dans des circonstances quelconques, la Société emploiera un processus de gestion du risque conformément aux Exigences de la Banque centrale, ce qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer en continu le risque vis-à-vis de toutes les positions sur dérivés ouvertes ainsi que leur contribution au profil de risque global du Compartiment. Seuls lesdits IFD, tels que prévus dans le processus de gestion du risque pour la Société approuvé par la Banque centrale, peuvent être utilisés par la Société.

Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Réglementation. Une déclaration détaillée des restrictions d'investissement et d'emprunt générales applicables à tous les Compartiments est stipulée en Annexe III. Les Administrateurs peuvent imposer de nouvelles restrictions à l'égard de tout Compartiment. Des informations détaillées seront stipulées dans le Supplément concerné.

Les Administrateurs peuvent en tant que de besoin imposer de nouvelles restrictions d'investissement susceptibles d'être compatibles avec et servir les intérêts des Actionnaires afin de se conformer avec les lois et réglementations des pays où les Actionnaires de la Société sont localisés ou les Actions commercialisées.

La Société ne prendra pas le contrôle juridique ou la gestion de l'une quelconque des entités dans lesquelles ses investissements sous-jacents sont effectués.

Il est prévu que la Société, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, puisse se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement stipulées dans la Réglementation qui pourrait permettre l'investissement par la Société dans des titres, des instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, est limitée ou interdite en vertu de la Réglementation. La Société informera les Actionnaires par préavis écrit d'au moins deux semaines de son intention de se prévaloir de toute modification de ce type ayant une portée significative.

Évaluation des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité

Le Règlement SFDR prévoit l'adoption de normes techniques de réglementation (RTS) qui définissent le contenu, les méthodologies et la présentation des informations requises dans le cadre dudit Règlement (les **RTS**). Compte tenu d'un report de la Commission européenne dans le calendrier d'adoption et d'entrée en vigueur des RTS, leur date de mise en œuvre est actuellement incertaine. Néanmoins, il est prévu que les RTS entreront en vigueur le 1er janvier 2022 ou aux alentours de cette date. Une fois finalisées, les RTS fixeront des règles pour l'évaluation et la publication des informations relatives aux impacts négatifs en matière de durabilité conformément au Règlement SFDR. Dans l'attente de la finalisation et de l'entrée en vigueur des RTS, le Gestionnaire a choisi, en vertu de l'Article 4(1)(b) du Règlement SFDR, de reporter la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, conformément au Règlement SFDR. Le Gestionnaire suit ainsi une approche pragmatique et économique pour respecter ses obligations en vertu du Règlement SFDR.

Une fois les RTS finalisées, adoptées et en vigueur, le Gestionnaire pourra réévaluer cette approche (en tenant compte de la disponibilité des données requises pour se conformer aux exigences applicables) et déterminer la date à partir de laquelle il se conformera à l'Article 4(1)(a) du Règlement SFDR. Le Gestionnaire surveillera activement toute évolution pertinente à ce sujet.

Indices de référence

La performance d'un Compartiment peut être mesurée par rapport à un indice spécifique et/ou un Compartiment peut utiliser un indice comme référence conformément à la définition établie par le Règlement benchmark de l'« utilisation d'une référence » (dans les deux cas un « Indice de référence »).

La Société a mis en place et tient à jour des instructions écrites indiquant les mesures à prendre dans l'éventualité où l'indice utilisé comme référence par un Compartiment, conformément au Règlement benchmark, était modifié de manière substantielle ou cessait d'exister. Ces instructions précisent, le cas échéant, les autres indices pouvant être utilisés par le Compartiment dans l'éventualité où l'indice qu'il utilise comme référence doit être substitué.

Les Administrateurs se réservent le droit, s'ils estiment que cela sert les intérêts de la Société ou de tout Compartiment et avec le consentement du Dépositaire, de remplacer l'Indice par un autre Indice de Référence si :

- (a) l'Indice de référence spécifique, ou une série d'indices, cessait d'exister ou n'était plus fourni, ou était modifié de manière substantielle ;
- (b) un nouvel indice devenait disponible et remplaçait l'Indice de référence existant ;
- (c) un nouvel indice devient disponible, celui-ci étant considéré comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché en question et/ou potentiellement plus bénéfique pour les Actionnaires que l'Indice de référence existant ;
- (d) il devient difficile d'investir dans des actions comprises dans l'Indice de référence en question ;
- (e) le fournisseur de l'Indice de référence augmente ses commissions à un niveau que les Administrateurs considèrent comme trop élevé ;
- (f) la qualité (y compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un Indice de référence particulier s'est, de l'avis des Administrateurs, détériorée ; ou
- (g) un marché à terme liquide, dans lequel un Compartiment particulier investit, cesse d'être disponible.

Les Administrateurs peuvent modifier la dénomination d'un Compartiment, en particulier en cas de changement d'Indice de référence.

Toute modification de l'Indice de référence et/ou de la dénomination d'un Compartiment sera notifiée à la Banque centrale et aux Actionnaires du Compartiment concerné et sera consignée dans les rapports annuels et semestriels du Compartiment concerné, une fois ladite modification appliquée.

Politique en matière de dividendes

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et payer les dividendes sur toute catégorie d'Actions de la Société.

Les dividendes, s'ils sont déclarés, ne seront versés que sur les revenus nets des investissements d'un Compartiment (c'est-à-dire les revenus des dividendes, des intérêts ou d'autres éléments, déduction faite des dépenses cumulées de ce Compartiment devant être certifiées pour la période comptable). Le calendrier de versement des dividendes à l'égard de tout Compartiment sera stipulé dans le Supplément concerné. Tout versement de dividende non réclamé ne générera pas d'intérêts et, dans l'éventualité où il n'est pas réclamé durant une période de six années à compter de sa déclaration, sera confisqué et tombera en déshérence au bénéfice du Compartiment concerné.

Les dividendes payables aux Actionnaires des catégories d'Actions de distribution seront réinvestis immédiatement après le paiement desdits dividendes par la souscription de nouvelles Actions, à moins que les Actionnaires ne requièrent spécifiquement que ces dividendes leur soient remis. Un Actionnaire qui choisit une remise en espèces de ses dividendes sera considéré comme ayant fait un choix similaire pour tout nouveau dividende qui lui est dû jusqu'à ce que ledit Actionnaire révoque ce choix. Dans les circonstances où un Actionnaire a choisi de se faire remettre ses dividendes en espèces mais où les frais encourus par la remise des dividendes dépassent le montant des dividendes devant être versés, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, réinvestir le montant des dividendes dans le Compartiment concerné immédiatement après le paiement desdits dividendes par la souscription de nouvelles Actions. Le réinvestissement des dividendes sera réalisé à la date de versement des dividendes. Si les dividendes d'un Actionnaire sont réinvestis, aucune commission préliminaire ne sera exigible à l'égard de ce réinvestissement.

La Société vise à exploiter un compte de péréquation à l'égard de chacun des Compartiments de telle sorte que les dividendes puissent être payés à tous les Actionnaires d'un Compartiment au même taux. Si des Actions sont acquises lorsque le compte de péréquation est exploité, autrement qu'au début d'une période comptable, la première distribution après acquisition inclura un remboursement du capital, désigné sous le terme de paiement de péréquation, qui n'est pas assujéti à l'impôt britannique en tant que revenu. Le montant du règlement de péréquation doit être déduit du coût d'achat d'origine des Actions concernées lors du calcul du coût admissible de ces Actions aux fins du calcul des gains en capital au Royaume-Uni.

Aucun dividende ne sera versé à l'égard de toute catégorie d'Actions qui est une catégorie de capitalisation. Les revenus et les bénéfices éventuels attribuables à une catégorie d'Actions de capitalisation donnée seront accumulés dans le Compartiment concerné pour le compte des Actionnaires de ladite catégorie et seront intégrés dans la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions de capitalisation concernée.

FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une description ou une explication exhaustive de l'ensemble des facteurs de risque qui doivent être considérés lors de l'investissement dans la Société. Il est conseillé aux investisseurs de lire et considérer tous les facteurs de risque supplémentaires pouvant être stipulés dans le(s) Supplément(s) concerné(s).

1. *Fluctuations de marché*

Les investisseurs potentiels sont informés que les Investissements sont soumis aux fluctuations normales de marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres. Rien ne garantit que la valeur des Investissements s'appréciera ou que l'objectif d'investissement de tout Compartiment sera réellement atteint. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que les

investisseurs récupéreront le montant investi initialement dans un Compartiment. La différence à tout moment donné entre le prix auquel les Actions ont été souscrites et le prix auquel les Actions sont rachetées signifie que tout investissement doit être considéré sur le moyen à long terme. Tout investissement ne doit être effectué que par des personnes aptes à assumer la perte de leur investissement.

2. **Suspensions**

Il convient de rappeler aux investisseurs potentiels que, dans certaines circonstances, leur droit de rachat des Actions peut être suspendu (voir le chapitre intitulé « Suspensions temporaires » du présent Prospectus).

3. **Fiscalité**

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de fiscalité associés à l'investissement dans la Société. Veuillez vous reporter au chapitre intitulé « Fiscalité » du présent Prospectus.

4. **Responsabilité séparée**

La Société est structurée en tant que fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront être utilisés pour compenser les passifs d'un autre Compartiment. Cependant, la Société est une entité juridique unique qui peut exploiter ou posséder des actifs détenus pour son propre compte ou faire l'objet de réclamations dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement ladite séparation.

5. **Risque de change**

Parce que les actifs et passifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la devise de référence d'un Compartiment, un Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations en matière de contrôle des changes ou par les modifications des taux de change entre la devise de référence et les autres devises. Les modifications des taux de change peuvent influencer sur la valeur des Actions d'un Compartiment, sur les dividendes ou les intérêts perçus et les plus-values et moins-values réalisées. Les taux de change entre les devises sont déterminés par l'offre et la demande sur les marchés de change, la balance internationale des paiements, l'interventionnisme des États, la spéculation ainsi que d'autres conditions économiques et politiques.

En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations de change entre la devise de référence d'un investisseur et la devise de référence du Compartiment concerné peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs Compartiments.

Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, la valeur du titre augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise entraînera une diminution de la valeur du titre.

Un Compartiment peut effectuer des opérations en devises étrangères afin de se couvrir contre le risque de change. Cependant, rien ne garantit que la couverture ou la protection sera obtenue. Cette stratégie peut également restreindre la capacité d'un Compartiment à bénéficier de la performance de ses titres si la devise dans laquelle les titres détenus par ce Compartiment sont libellés s'apprécie par rapport à la devise de référence du Compartiment. Dans le cas d'une catégorie couverte, ce risque s'applique systématiquement.

6. **Paiements via des intermédiaires**

Les investisseurs potentiels qui choisissent ou qui sont tenus en vertu des réglementations locales de payer ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat via une entité

intermédiaire (par exemple un agent payeur) assument le risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire à l'égard :

- (a) des montants de souscription dans la mesure où lesdits montants sont détenus sur un compte auprès ou au nom de ladite entité intermédiaire ; et
- (b) des montants de rachat payés par la Société à ladite entité intermédiaire et payables à l'investisseur concerné.

7. Dépendance à l'égard du personnel clé

La Société et les Compartiments reposent sur les services du Gestionnaire d'Investissement concerné dont les performances dépendent des services de son équipe d'investissement. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'Investissement concerné sera en mesure de conserver son équipe d'investissement actuelle. Le départ ou l'incapacité de l'un quelconque de ces individus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

8. Risque d'évaluation

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif sur la base, dans la mesure du possible, des prix obtenus auprès de sources tierces indépendantes, y compris les Bourses de valeurs. La juste valeur de marché de ces actifs d'un Compartiment pour lesquels un prix tiers n'est pas disponible sera évaluée sur la base d'autres sources considérées comme fiables par les Administrateurs, après consultation avec l'Agent administratif. Les investisseurs sont informés qu'il existe un risque qu'un Actionnaire qui procède au rachat de ses Actions alors qu'un Compartiment détient des actifs spécifiques reçoive un montant inférieur ou supérieur à celui qu'il aurait perçu autrement, si la valeur réelle desdits actifs est inférieure ou supérieure à la valeur fournie à l'Agent administratif. En outre, le risque existe qu'une souscription d'Actions puisse diluer la valeur sous-jacente desdits actifs pour les autres Actionnaires si la valeur réelle desdits actifs est supérieure à la valeur fournie à l'Agent administratif. Il est également possible qu'un Compartiment doive payer des commissions de gestion d'investissements et de performance (dans la mesure où le Compartiment concerné doit s'acquitter de commissions de performance) plus importantes à l'égard de certains actifs ou passifs du Compartiment que celles qui auraient été payées si la valeur réelle desdits actifs ou passifs avait été inférieure ou supérieure à la valeur déterminée aux fins de calcul de ces commissions et allocations. Ni les Administrateurs, ni les Gestionnaires d'Investissement ni l'Agent administratif n'ont une quelconque responsabilité (y compris toute obligation de remettre les commissions de gestion d'investissements ou de performance excédentaires à un Compartiment ou à l'un quelconque des Actionnaires) si un prix raisonnablement jugé comme étant une évaluation correcte d'un actif particulier du Compartiment s'avère finalement être inexact.

9. Risque de crédit et risque de contrepartie

Un Compartiment sera exposé au risque de crédit des contreparties ou des courtiers, négociants et Bourses de valeurs par le biais desquels il négocie, et auprès desquels il dépose des couvertures ou des garanties à l'égard des transactions, et ce qu'il s'agisse de transactions négociées en Bourse ou hors Bourse. Un Compartiment peut être soumis à des risques de pertes en cas de faillite ou de fraude d'un courtier, en cas de faillite ou de fraude de tout courtier de compensation par le biais duquel le courtier exécute et compense les transactions pour le compte d'un Compartiment, ou encore en cas de faillite ou de fraude de la chambre de compensation d'une Bourse de valeurs. Tandis que des mesures telles que la réception des garanties peuvent être prises par un Compartiment afin de réduire le risque de crédit des contreparties, rien ne garantit qu'une contrepartie ne connaîtra pas une défaillance provoquant, du même coup, des pertes ou l'augmentation des coûts d'un Compartiment.

10. Risque de contrepartie vis-à-vis du Dépositaire ou des autres dépositaires

La Société sera exposée au risque de crédit du Dépositaire ou de tout dépositaire utilisé par le Dépositaire lorsque des liquidités ou d'autres actifs sont détenus par le Dépositaire ou les

autres dépositaires. Les liquidités détenues par le Dépositaire et les autres dépositaires ne seront pas séparées dans la pratique mais constitueront une créance due par le Dépositaire ou les autres dépositaires à la Société en qualité de déposant. Lesdites liquidités seront mélangées avec les liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire et/ou des autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou des autres dépositaires, la Société sera traitée comme un créancier non garanti ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires à l'égard des avoirs en espèces des Compartiments. La Société peut se trouver confrontée à des difficultés et/ou faire face à des retards en ce qui concerne le recouvrement de ladite créance, ou peut ne pas être en mesure d'en récupérer une partie ou la totalité, auquel cas le Compartiment perdra tout ou partie de ses liquidités. Les titres des Compartiments sont, toutefois, conservés par le Dépositaire et les sous-dépositaires utilisés par le Dépositaire sur des comptes séparés et doivent être protégés en cas de faillite du Dépositaire ou des sous-dépositaires.

11. ***Risque de perturbation des marchés***

Un Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de perturbation des marchés et d'autres événements extraordinaires susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés qui est anormale au regard des corrélations historiques entre les prix. Le risque de perte lié à une décorrélation avec les prix historiques est amplifié par le fait qu'en cas de perturbations, de nombreuses positions puissent devenir illiquides, rendant difficile ou impossible la fermeture de positions qui vont dans le sens inverse des mouvements des marchés. En 1994, 1998 et au cours de la période du « credit crunch » de 2007-2008, le resserrement soudain du crédit par les courtiers et les intermédiaires a donné lieu à des liquidations forcées et à de lourdes pertes pour un certain nombre de sociétés d'investissement. Le « credit crunch » de 2007-2008 a tout particulièrement pesé sur les sociétés d'investissement qui ciblaient les placements liés au crédit. En raison des retombées des perturbations des marchés et des pertes subies par un secteur sur les autres secteurs, de nombreux fonds d'investissement ont toutefois enregistré de lourdes pertes pendant le « credit crunch » de 2007-2008, y compris ceux qui n'avaient pas investi massivement dans des crédits. Les perturbations des marchés causées par des événements politiques, militaires et terroristes extraordinaires peuvent par ailleurs donner lieu à des pertes pour un Compartiment. Ces événements sont susceptibles d'accroître la volatilité et le risque des stratégies historiquement peu risquées jusqu'à atteindre des niveaux sans précédent. Une Bourse de valeurs peut ponctuellement suspendre ou limiter les transactions. Une telle suspension peut compliquer voire empêcher un Compartiment de liquider des positions affectées et l'exposer à des pertes. Rien ne permet de garantir que les marchés hors-cote resteront suffisamment liquides pour permettre à un Compartiment concerné de liquider des positions.

12. ***Risque lié à l'inflation***

La hausse du taux d'inflation aura pour effet de réduire dans les mêmes proportions la valeur relative de toute plus-value réalisée par un Compartiment.

13. ***Risque lié à la gestion active***

Les Compartiments sont tous gérés activement. Le Gestionnaire d'Investissement de chaque Compartiment identifie les titres dans lesquels investir selon la stratégie ou l'objectif d'investissement spécifique fixé et sélectionne activement les actions en s'y référant. Un Compartiment peut sous-performer par rapport à d'autres investissements et produits étant donné le type d'investissement et la vision à plus long terme du Gestionnaire d'Investissement concerné de la valeur intrinsèque d'un Investissement sous-jacent.

14. ***Risque de liquidité***

Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être difficiles (voire impossibles) à vendre au moment et au prix où le Gestionnaire d'Investissement concerné voudrait le faire. Un Compartiment peut se retrouver contraint de conserver ces titres plus longtemps qu'il l'aurait souhaité et peut renoncer à d'autres opportunités d'investissement. Il est possible qu'un Compartiment encoure des pertes ou qu'il ne puisse pas faire de plus-values s'il ne peut pas

vendre un titre au moment et au prix où cela aurait été le plus bénéfique pour ce Compartiment. Les Compartiments qui investissent dans des titres de placement privé, des titres de certaines petites sociétés, des obligations à haut rendement, des titres adossés à des hypothèques ou des titres de marchés étrangers ou émergents, qui ont tous traversé des périodes d'illiquidité, sont soumis à des risques de liquidité.

15. **Risque lié à la concentration**

Lorsque le portefeuille d'un Compartiment est concentré (en termes de nombre de titres différents composant le portefeuille), le niveau de risque est supposé être supérieur à celui d'un portefeuille à plus large représentation et plus diversifié. Par exemple, la performance d'une action unique présente dans ce portefeuille peut avoir un impact plus important sur la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné. Certains Compartiments peuvent compter des portefeuilles ayant entre 20 et 40 titres différents et seront donc exposés au risque lié à la concentration. Certains Compartiments peuvent en outre concentrer leurs investissements dans certains pays ou secteurs. Toute sous-performance de l'une de ces composantes aurait un impact plus important que dans le cas d'un portefeuille plus diversifié dans lequel le risque est mieux réparti.

16. **Risques liés aux systèmes**

La Société et les Compartiments dépendent du Gestionnaire d'Investissement concerné et des autres prestataires de services pour développer et mettre en œuvre des systèmes adaptés aux activités des Compartiments. Les infrastructures opérationnelles relatives à la Société et aux Compartiments reposent essentiellement sur des programmes et systèmes informatiques (et peuvent s'appuyer sur de nouveaux systèmes et une nouvelle technologie à l'avenir) à diverses fins, y compris de façon non limitative la négociation, la compensation et le règlement de transactions, l'évaluation de certains instruments financiers, la surveillance de son portefeuille et des capitaux nets, ainsi que la génération des rapports relatifs à la gestion du risque ainsi que d'autres rapports qui sont capitaux pour la surveillance des activités des Compartiments. Certaines des interfaces d'exploitation des Compartiments et des délégués de la Société reposeront sur des systèmes opérés par des tierces parties, le Dépositaire, l'Agent administratif, les contreparties du marché ainsi que leurs sous-dépositaires et d'autres prestataires de services, et le Gestionnaire d'Investissement concerné peut ne pas être en mesure de vérifier le risque ou la fiabilité desdits systèmes tiers. Ces programmes ou systèmes peuvent être soumis à certaines limitations, y compris de façon non limitative celles provoquées par les virus informatiques et les pannes d'électricité. Toutes les opérations reposent en grande partie sur chacun de ces systèmes et l'exploitation fructueuse desdits systèmes est souvent hors du contrôle du Compartiment ou des délégués concernés. La défaillance d'un ou plusieurs systèmes ou l'incapacité desdits systèmes à satisfaire les activités croissantes du Compartiment pourrait avoir un impact défavorable important sur les Compartiments. Par exemple, les défaillances des systèmes pourraient se traduire par un échec au niveau du règlement des opérations, provoquer des erreurs de comptabilité, d'enregistrement ou de traitement des opérations ainsi que par des inexactitudes au niveau des rapports, qui peuvent affecter la capacité d'un Compartiment à surveiller son portefeuille d'investissement et les risques associés.

17. **Risque lié à la cybersécurité**

La Société et ses prestataires de services sont sensibles au risque de sécurité lié à l'exploitation et aux informations et aux risques connexes relatifs aux incidents de cybersécurité. D'une manière générale, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité incluent de façon non limitative l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple par le biais du piratage informatique ou de logiciels malveillants) à des fins d'appropriation malhonnête d'actifs ou d'informations sensibles, la corruption de données ou la génération de perturbations opérationnelles. Les cyberattaques peuvent aussi avoir lieu d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme le fait de procéder à des attaques par déni de service pour des sites Internet (c'est-à-dire des attaques visant à rendre des services indisponibles pour les utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant les

Gestionnaires d'Investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou d'autres prestataires de services peuvent potentiellement provoquer des perturbations et impacter l'exploitation commerciale, entraînant du même coup des pertes financières, y compris en perturbant la possibilité de calculer la Valeur liquidative d'un Compartiment, en empêchant la négociation des portefeuilles d'un Compartiment, en empêchant les Actionnaires de faire des affaires avec la Société, en enfreignant les lois applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données ou d'autres lois (et en exposant du même coup la Société à des amendes et des pénalités réglementaires, des préjudices portés à la réputation, des obligations de remboursements ou d'autres frais de dédommagement ou de réparation, des frais juridiques ou d'autres frais de conformité supplémentaires). Des conséquences défavorables similaires pourraient survenir suite à des incidents de cybersécurité affectant des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles la Société réalise des transactions, des autorités gouvernementales ou d'autres autorités réglementaires, des opérations de change et d'autres opérations sur des marchés financiers, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance ainsi que d'autres établissements financiers et d'autres parties. Tandis que des systèmes de gestion du risque lié aux informations et des plans de poursuite des activités ont été développés qui sont conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tout système de gestion du risque de cybersécurité ou tout plan de poursuite des activités, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

18. ***Risques relatifs au Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne***

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne est entré en vigueur dans tous les États membres le 25 mai 2018 et s'applique lorsque les activités de traitement d'un responsable du traitement portent sur la fourniture de services destinés aux particuliers dans l'Union européenne. Le RGPD a créé de nouvelles obligations majeures pour les responsables du traitement, notamment des exigences en matière de responsabilité et transparence, de formalisation des opérations de traitement des données de leurs délégués, de réponses plus rapides aux demandes de droits supplémentaires des personnes concernées, de signalisation de violations des données à caractère personnel aux autorités de protection des données ou aux personnes concernées, de considération de la protection des données alors que de nouveaux services sont développés et de limitation de la quantité de données à caractère personnel collectées, traitées et stockées.

Le RGPD a aussi créé un cadre réglementaire plus exhaustif qui prévoit notamment des amendes administratives en cas de violation du RGPD pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (ou du groupe) (le montant le plus élevé étant retenu).

La mise en place du RGPD oblige la Société à modifier de façon significative ses politiques et procédures en matière de protection des données. Ces changements peuvent augmenter les coûts opérationnels et de mise en conformité supportés par la Société, et en cas de non-respect des exigences du RGPD, exposer la Société à des sanctions administratives et monétaires importantes, ainsi qu'à des dommages en termes de réputation qui pourraient avoir des incidences négatives significatives sur son activité, sa situation financière et ses perspectives. Ces risques peuvent également s'appliquer à certaines entités dans lesquelles les Compartiments peuvent investir.

19. ***Risque politique***

Un Compartiment peut investir dans des devises et des titres négociés sur différents marchés à travers le monde, dont des marchés émergents et en développement, dont certains sont très contrôlés par les autorités gouvernementales. Ces Investissements nécessitent de prendre en compte certains risques qui ne sont généralement pas associés aux investissements dans des devises ou dans des titres des marchés développés. Ces risques comprennent, entre autres, les équilibres et les déséquilibres commerciaux ainsi que les politiques économiques y afférentes, les fluctuations défavorables des taux de change, l'imposition de contrôle des changes par les gouvernements, les retenues à la source, les restrictions sur le rapatriement de fonds ou d'autres actifs, les mesures gouvernementales concernant la nationalisation de leurs

industries, des difficultés politiques, dont l'expropriation d'actifs, une fiscalité confiscatoire et l'instabilité sociale, économique ou politique. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité des cours des titres et sur la liquidité des Investissements réalisés dans ces régions. Une volatilité ou illiquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité d'un Compartiment ou donner lieu à des pertes.

Les économies des pays dans lesquels un Compartiment peut investir présentent des disparités en termes de croissance du produit intérieur brut, de taux d'inflation, d'évolution du cours de la devise, de réinvestissement des actifs, d'autosuffisance en ressources et de balance des paiements. Certaines économies sont par ailleurs très dépendantes de l'état du commerce mondial et ont par conséquent été et peuvent continuer à être touchées par les effets négatifs des barrières douanières, des contrôles des changes, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles échangent des biens ou des services. Les économies de certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent dépendre de quelques secteurs uniquement et peuvent donc être sensibles aux évolutions des échanges commerciaux et présenter un niveau d'endettement ou d'inflation plus élevé.

20. ***Facteurs de risque liés aux marchés émergents***

Les Compartiments qui investissent directement, ou qui, d'une autre façon, sont exposés aux titres des marchés émergents peuvent être soumis aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

Facteurs politiques et économiques

Il existe, sur certains marchés émergents, un risque supérieur à la moyenne de nationalisation, d'expropriation ou d'impôt confiscatoire, tous ces éléments pouvant avoir un effet défavorable sur la valeur des Investissements dans ces pays. Les marchés émergents peuvent être également soumis à un risque supérieur à la moyenne en termes de changements politiques, de régulation gouvernementale, d'instabilité sociale ou de bouleversements diplomatiques (y compris la guerre) qui pourraient affecter défavorablement les économies des pays concernés et donc la valeur des investissements dans ces pays.

Les économies de nombreux marchés émergents dépendent fortement du commerce international et, par conséquent, elles ont été et peuvent être encore affectées défavorablement par des barrières douanières, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles ont des échanges commerciaux, sans compter les bouleversements économiques internationaux, d'une manière générale.

À cet égard, les investissements dans les pays émergents peuvent inclure des risques de réglementations restrictives en matière de contrôle des devises, et les taux de conversion des devises peuvent être très éloignés des valeurs de marché réelles. Les taux de change des devises sur les marchés émergents peuvent fluctuer de façon significative sur des courts laps de temps.

Risque de contrepartie et facteurs de liquidité

Rien ne peut garantir qu'il y aura un marché pour les Investissements, quels qu'ils soient, acquis par un Compartiment ou, s'il existe un tel marché local, qu'il y aura une méthode sécurisée de livraison contre paiement qui permettrait, en cas de vente ou d'acquisition par ou pour le compte d'un Compartiment, d'éviter une exposition au risque de contrepartie pour l'acquéreur ou le vendeur. Il est possible, même si un marché existe pour ledit Investissement, que ce marché soit extrêmement illiquide. Un tel manque de liquidité peut affecter défavorablement la valeur ou la facilité de cession desdits Investissements. Le risque existe que les contreparties puissent ne pas respecter leurs obligations et que le règlement de transactions puisse ne pas avoir lieu.

Facteurs juridiques

Le cadre législatif des marchés émergents pour l'acquisition et la vente d'investissements et relativement aux intérêts bénéficiaires de ces investissements peut être relativement nouveau et non éprouvé et aucune garantie ne peut être donnée concernant la façon dont les tribunaux et agences des marchés émergents réagiront aux questions survenant dans le cadre de l'investissement d'un Compartiment dans lesdits pays émergents et les accords envisagés à cet égard.

Rien ne garantit que le respect de tous les arrangements trouvés ou les contrats conclus entre le Dépositaire et tout correspondant (c'est-à-dire un agent, un sous-dépositaire ou un délégué) sera assuré par un tribunal de tout pays émergent, ou que tout jugement obtenu par le Dépositaire ou la Société vis-à-vis de tout correspondant dans un tribunal de toute juridiction sera appliqué par un tribunal de tout pays émergent.

Les sociétés des marchés émergents ne sont pas nécessairement soumises au même niveau de contrôle des pouvoirs publics et les Bourses peuvent ne pas être aussi réglementées que dans les pays dont les marchés boursiers sont plus développés. Certains marchés émergents sont par conséquent susceptibles de ne pas pouvoir garantir le même niveau de protection aux investisseurs que des pays plus développés. Des restrictions peuvent être imposées aux investissements étrangers concernant certains titres par certains Compartiments, ce qui peut restreindre leurs opportunités d'investissement. L'intervention des pouvoirs publics et leur influence sur l'économie peuvent peser sur la valeur des titres cotés sur certains marchés émergents.

Facteurs de déclaration et d'évaluation

Rien ne garantit l'exactitude des informations disponibles dans les pays émergents relativement aux Investissements, ce qui peut affecter défavorablement l'exactitude de la valeur des Actions d'un Compartiment. Les pratiques comptables sont, à de nombreux égards, moins rigoureuses que celles applicables sur les marchés plus développés. De façon similaire, la quantité et la qualité des informations requises au titre de la déclaration des sociétés dans les pays émergents sont généralement plutôt moins importantes que sur les marchés plus développés.

Contrôle des échanges et facteurs de rapatriement

Il peut ne pas être possible pour un Compartiment de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus issus des pays émergents, ou cela peut nécessiter des autorisations gouvernementales. Un Compartiment pourrait être défavorablement affecté par l'introduction de, des retards concernant, ou des refus d'octroyer ladite autorisation de rapatriement des fonds ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient entraîner la révocation ou la modification de l'autorisation octroyée avant qu'un investissement puisse être effectué dans un quelconque pays ou encore l'imposition de nouvelles restrictions.

Facteurs de règlement

Aucune garantie n'est donnée concernant l'exploitation ou l'exécution du règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur des marchés émergents et rien ne garantit la solvabilité d'un quelconque système de titres ou que ledit système de titres gèrera de façon appropriée l'enregistrement du Dépositaire ou de la Société en qualité de titulaire des titres. Lorsque les marchés de titres organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, des inquiétudes se font nécessairement jour en ce qui concerne le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur titres lorsque ceux-ci sont acquis autrement que dans le cadre d'investissements directs. Par ailleurs, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux de nombreux pays émergents, rien ne garantit que tous les droits rattachés aux titres cotés et négociés de gré à gré acquis par un Compartiment, y compris ceux liés aux dividendes, pourront être réalisés.

Certains marchés émergents exigent actuellement que les montants de règlement soient perçus par un courtier local un certain nombre de jours avant le règlement, et que les actifs ne soient pas transférés avant un certain nombre de jours suivant le règlement. Cela expose les actifs en question aux risques découlant des actes, des omissions et de la solvabilité du courtier et au risque de contrepartie pour cette période de temps.

La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement de certains marchés émergents est susceptible de ne pas être équivalente à celle observée dans des marchés plus développés, ce qui peut donner lieu à des retards dans la réalisation des Investissements.

Facteurs liés aux devises

En règle générale, les économies des marchés émergents dépendent fortement du commerce international et ont par conséquent été et peuvent continuer à être touchées par les effets négatifs des barrières douanières, des contrôles des changes, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles échangent des biens ou des services. Les économies de certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent dépendre de quelques secteurs uniquement et peuvent donc être sensibles aux évolutions des échanges commerciaux et présenter un niveau d'endettement ou d'inflation plus élevé.

Facteurs liés à la garde

Les services de garde locaux restent sous-développés sur de nombreux marchés émergents et il existe un risque de transaction et de garde relatif à la négociation sur ces marchés. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer certains de ses actifs. Lesdites circonstances peuvent inclure tous les actes ou omissions, ou encore la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive d'une législation ainsi que la fraude ou le mauvais enregistrement d'un titre. Les frais assumés par un Compartiment en ce qui concerne l'investissement et la détention d'Investissements sur lesdits marchés seront généralement plus élevés que ceux des marchés de titres organisés.

Risque de défaillance

Les Investissements d'un Compartiment peuvent inclure des titres émis par des personnes morales ou d'autres entités non souveraines localisées ou faisant des affaires sur des marchés émergents ainsi que des obligations souveraines de marchés émergents. Le risque existe que l'entité émettrice connaisse une défaillance, ou rééchelonne son obligation de remboursement du principal et des intérêts, et les recours d'un Compartiment vis-à-vis de l'émetteur peuvent être limités.

Titres de créance d'entreprises de marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés émettrices, qui peuvent être ou ne pas être libellés dans la devise locale de l'émetteur. Les valeurs de marché de ces titres sont sensibles aux développements d'entreprise spécifiques et aux évolutions des conditions économiques. Les émetteurs de marchés émergents peuvent faire l'objet d'un fort effet de levier et peuvent ne pas disposer de méthodes de financement plus traditionnelles. Par conséquent, leur capacité à rembourser leur dette en période de récession économique ou durant des périodes prolongées de hausse des taux d'intérêt peut être affectée, d'où un risque de défaillance plus élevé.

Titres de créance souverains de marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance souverains libellés dans la devise locale de l'émetteur. L'investissement dans les titres de créance souverains exposera le Compartiment concerné aux conséquences directes et indirectes des bouleversements politiques, sociaux ou économiques sur les marchés émergents qui émettent les titres. La capacité et la volonté des émetteurs souverains sur les marchés émergents ou des autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de leur dette de payer le principal et les

intérêts exigibles relatifs à cette dette peuvent dépendre des conditions économiques et politiques générales au sein du pays concerné. Les pays dans lesquels un Compartiment vise à investir ont connu historiquement et peuvent continuer de connaître des taux d'inflation élevés, des taux d'intérêt élevés, des fluctuations des taux de change, des difficultés commerciales, ainsi que des taux de pauvreté et de chômage extrêmes. Nombre de ces pays sont également caractérisés par leur incertitude politique et leur instabilité.

Il résulte de ce qui précède qu'un émetteur gouvernemental peut manquer à ses obligations. Si une telle défaillance se produit, les recours juridiques s'offrant au Compartiment concerné vis-à-vis de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur de titres de créance souverains étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné.

Les émetteurs souverains sur les marchés émergents comptent parmi les plus gros débiteurs du monde vis-à-vis des banques commerciales, des autres gouvernements, des organisations financières internationales et des autres établissements financiers. Ces émetteurs ont connu par le passé des difficultés substantielles pour honorer leurs obligations de créance externes, ce qui a provoqué des manquements concernant certaines obligations et la restructuration de certains endettements. Il peut être demandé aux titulaires de certains titres de créance souverains étrangers de participer à la restructuration desdites obligations et d'accorder de nouveaux prêts à leurs émetteurs.

21. ***Risque associé à l'investissement en Russie***

S'agissant d'un Compartiment qui investit en Russie, les investisseurs doivent être conscients que les lois russes relatives à l'investissement dans des titres et la réglementation connexe ont été créées à titre ponctuel et ne suivent pas le rythme des évolutions du marché. Cela peut engendrer des ambiguïtés d'interprétation, des incohérences et une application arbitraire de ladite réglementation. En outre, les investisseurs sont informés que le processus de surveillance et de mise en œuvre des réglementations applicables est rudimentaire.

Les titres de participation en Russie sont dématérialisés et la seule preuve légale de propriété est l'inscription du nom de l'actionnaire sur le registre des actions de l'émetteur. Le concept de droit fiduciaire n'est pas bien établi et les actionnaires peuvent donc subir une dilution ou une perte à l'égard de leur investissement en raison des actes de gestion sans recours judiciaire satisfaisant.

Les règles régulant la gouvernance d'entreprise n'existent pas ou sont sous-développées et offrent peu de protection aux actionnaires minoritaires.

22. ***Risque lié aux pays de la région MOAN***

Outre les risques généraux inhérents aux marchés émergents, les opérations boursières réalisées dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (« MOAN ») comportent des risques spécifiques.

Les économies et marchés financiers des pays de la région MOAN peuvent être interdépendants, et peuvent tous connaître simultanément des mouvements baissiers. Les Compartiments particulièrement exposés à la région MOAN pourraient être par conséquent exposés à un risque plus important que les fonds qui sont plus diversifiés géographiquement.

L'instabilité dans les pays de la région MOAN peut résulter de facteurs tels que les interventions gouvernementales ou militaires dans la prise de décision, le terrorisme, les troubles sociaux, l'extrémisme ou l'hostilité entre des pays voisins. Une flambée d'hostilités pourrait entraîner des pertes substantielles pour un Compartiment fortement exposé à la région MOAN. Certains pays sont traditionnellement opposés à l'investissement étranger. Si de telles opinions venaient à progresser dans un pays donné, cela pourrait avoir un effet déstabilisant sur les activités d'investissement d'un Compartiment.

La qualité, les délais et fréquence de publication et la fiabilité des données officielles publiées par les gouvernements et agences gouvernementales de certains pays de la région MOAN peuvent parfois être différents de ceux des pays plus développés.

Dans les pays de la région MOAN, les marchés peuvent être fermés pour vacances pendant plusieurs jours durant lesquels aucun(e) souscription et/ou rachat ne pourra être traité. De surcroît, les dates exactes de fermeture des marchés peuvent parfois faire l'objet d'une communication tardive. Dans de telles circonstances, il peut s'avérer nécessaire de suspendre temporairement les transactions sur un Compartiment particulièrement exposé à la région MOAN, ainsi que le calcul de la Valeur liquidative de tout Compartiment, conformément aux dispositions du Prospectus jusqu'à la réouverture des marchés.

Dans certains pays de la région MOAN, la négociabilité des actions cotées est limitée en raison du nombre réduit d'heures d'ouverture des marchés, du nombre limité d'investisseurs et de la concentration relativement élevée de titres détenus par un nombre relativement faible d'actionnaires. Le volume de négociation est généralement inférieur à celui des Bourses de marchés plus développés et les titres sont généralement moins liquides. Les infrastructures de compensation, règlement, enregistrement et de dépositaire des titres sur les marchés primaires et secondaires des pays de la région MOAN sont parfois moins développées que celles de certains autres marchés et cela peut entraîner, dans certaines circonstances, des retards de règlement et/ou d'enregistrement des transactions dans ces marchés, particulièrement si l'afflux de capitaux étrangers et domestiques dans les pays de la région MOAN fait peser une charge indue sur leurs infrastructures d'investissement.

Le droit des sociétés des pays de la région MOAN peut s'avérer moins développé en termes d'obligations fiduciaires des directeurs et administrateurs et de protection des investisseurs.

Un Compartiment peut investir dans des sociétés dont le siège social est situé dans des pays de la région MOAN qui pratiquent le blocage des actions. Le blocage des actions oblige les actionnaires, qui votent aux assemblées générales de ces sociétés, à se démettre du droit de disposer de leurs actions pour une période déterminée. Les investissements dans ces sociétés peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à liquider ou acquérir des actifs pendant ces périodes de blocage au détriment des investisseurs ou empêcher le Gestionnaire d'Investissement d'un Compartiment d'exercer ses droits de vote au nom d'un Compartiment. Les pays qui pratiquent le blocage des actions sont notamment l'Égypte, le Maroc, le Qatar et Oman.

Les actes frauduleux de courtiers, de même que tous retards ou erreurs de règlement, indépendamment du donneur d'ordres, peuvent avoir des conséquences négatives pour un Compartiment qui investit dans la région MOAN, notamment l'imposition de pénalités et amendes qui peuvent entraîner une réduction de la valeur d'un Compartiment.

23. *Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect*

Certains Compartiments peuvent investir directement dans certaines Actions A chinoises éligibles par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect (collectivement, « Stock Connect »). Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres mis en place par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, la Bourse de Shanghai, la Bourse de Shenzhen et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, dans le but d'accorder un accès réciproque aux marchés des actions entre la République populaire de Chine et Hong Kong. Investir en République populaire de Chine via Stock Connect permet de contourner l'obligation d'obtention du statut RQFII (Investisseur Institutionnel Étranger Qualifié en Renminbi), qui est nécessaire pour accéder directement à la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange) ou à la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange).

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (dont les Compartiments qui investissent dans des Actions A chinoises) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et des réglementations ponctuellement édictées / modifiées, à négocier certaines Actions A

chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange) ou sur la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange).

Stock Connect est sujet à des limitations de quota qui mesurent le volume de l'ensemble des titres achetés et vendus par le biais de ce dispositif. Le système de quota impose une compensation des ordres d'achat et de vente. Par exemple, en cas de dépassement du quota quotidien, les ordres d'achat sont repoussés jusqu'au jour de négociation suivant. Le système de quota ne s'applique pas à un Compartiment ou un Gestionnaire d'Investissement en particulier, mais à l'ensemble du marché. Il peut limiter la capacité de négociation d'un Compartiment en temps opportun via le dispositif Stock Connect, et peut également avoir un impact sur sa capacité à mettre en place efficacement sa stratégie d'investissement.

Les investisseurs doivent également savoir qu'un titre peut être retiré du programme Stock Connect. Un Compartiment peut par conséquent rencontrer des difficultés pour atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsqu'il souhaite acheter un titre qui est retiré de la liste du programme Stock Connect. De surcroît, dans l'éventualité de l'éviction d'un titre du champ d'application de Stock Connect, un Compartiment pourrait encourir une perte sur tout ou partie de la valeur dudit titre, s'il n'y a pas de fonds suffisants pour régler tous les participants à Stock Connect.

La nature précise et les droits d'un Compartiment en tant que propriétaire effectif d'Actions A chinoises acquises par le biais du programme Stock Connect ne sont pas clairement définis. Rien ne garantit par conséquent que le Compartiment pourra pleinement faire valoir les droits qui lui sont conférés par la législation chinoise.

Dans le cadre de Stock Connect, les sociétés émettrices d'Actions A chinoises et la négociation de ces actions sont soumises aux règles boursières et aux obligations déclaratives du marché des Actions A chinoises. Les changements des lois, réglementations et politiques du marché des Actions A chinoises ou des règles du programme Stock Connect peuvent influencer sur le cours des actions. Les restrictions imposées aux actionnaires étrangers et les exigences déclaratives s'appliquent également aux Actions A chinoises.

Pour permettre aux investisseurs, dont les Actions A chinoises sont cotées sur les Bourses de Shanghai ou de Shenzhen et conservées auprès d'un dépositaire, de vendre ces titres sans devoir les pré-livrer à leur courtiers exécutants, un modèle de vérification avant la négociation amélioré (le « Modèle SPSA ») a été mis en place.

Le Modèle SPSA (Special Segregate Account) permet à un investisseur, dont les Actions A chinoises sont conservées auprès d'un dépositaire qui est enregistré et habilité à participer au Système Central de Compensation et de Règlement (Central Clearing and Settlement System) mis en place par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« CCASS »), de demander au dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« SPSA ») auprès de la CCASS pour conserver son investissement dans ces titres. La CCASS attribue à chaque SPSA un numéro d'identification unique. Un investisseur peut désigner jusqu'à 20 courtiers exécutants afin de négocier ses ordres sur ces titres, en son nom, à l'aide de son numéro d'identification unique. Le Modèle SPSA permet de réaliser une vérification avant la négociation, sans que l'investisseur ait à transférer ses Actions A chinoises depuis son dépositaire vers son courtier exécutant avant l'ouverture du marché le jour de la vente. Avec le Modèle SPSA, un investisseur doit simplement transférer ses Actions A chinoises depuis son compte SPSA vers le compte de son courtier exécutant après que l'ordre ait été exécuté et non plus avant.

Si un Compartiment cessait d'avoir accès au Modèle SPSA pour quelque raison que ce soit à tout moment, cela pourrait affecter la capacité d'un Compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement et à acheter ou vendre des Actions A chinoises en temps opportun.

24. ***Risques liés à l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois via Bond Connect***

La Banque populaire de Chine (« BPC ») et l'Autorité monétaire de Hong Kong (« HKMA ») ont autorisé le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center

(« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCDC »), Shanghai Clearing House (« SHCH ») ainsi que Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit (« CMU ») à lancer Bond Connect, un programme d'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong. Il n'est actuellement opérationnel qu'en ce qui concerne les investissements en Chine continentale par l'intermédiaire de Hong Kong (« canal nord »). Bond Connect permet aux investisseurs d'effectuer des transactions électroniques entre les marchés obligataires de Chine continentale et de Hong Kong sans limite de quota ni obligation d'identifier le montant final de l'investissement. Un investissement via Bond Connect peut exposer le Compartiment concerné à certains risques, y compris, sans s'y limiter :

Risque de suspension

Il est envisagé que les autorités de Chine continentale se réservent le droit de suspendre les négociations de Bond Connect si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En cas de suspension des négociations via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché obligataire de la République populaire de Chine pour atteindre ses objectifs d'investissement sera impactée.

Différences de jour de négociation

La négociation via Bond Connect peut être effectuée les jours où le marché obligataire interbancaire chinois est ouvert à la négociation, qu'il s'agisse ou non d'un jour férié à Hong Kong. Par conséquent, il est possible que les obligations négociées via Bond Connect soient soumises à des fluctuations alors que le Compartiment concerné n'est pas en mesure d'acheter ou de vendre des obligations, lorsque ses intermédiaires basés à Hong Kong ou dans le monde ne sont pas disponibles pour faciliter les opérations. Par conséquent, cela peut empêcher le Compartiment concerné de réaliser des plus-values, d'éviter des pertes ou de bénéficier d'une opportunité d'investissement dans des obligations de Chine continentale à un prix attractif.

Risque opérationnel

Bond Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement aux marchés obligataires de Chine continentale.

La « connectivité » de Bond Connect nécessite l'acheminement des ordres à travers la frontière, ce qui nécessite le développement de nouvelles plates-formes de négociation et de nouveaux systèmes opérationnels. Rien ne garantit que ces plates-formes et ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation via Bond Connect peut être interrompue. La capacité du Compartiment concerné à négocier via Bond Connect afin de poursuivre sa stratégie d'investissement peut donc être impactée.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts pertinents, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de comptes doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de garde offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). Ainsi, les investissements du Compartiment concerné via Bond Connect sont soumis au risque de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Risque de change du RMB

Le RMB n'est actuellement pas une devise librement convertible et est soumis à des contrôles et restrictions de change. Les investissements d'un Compartiment via Bond Connect peuvent être impactés par les fluctuations des taux de change entre le RMB et d'autres devises. Rien ne garantit que le taux de change du RMB ne fluctuera pas fortement par rapport au dollar US ou à toute autre devise à l'avenir. Toute dépréciation du RMB diminuera la valeur des actifs libellés en RMB, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment.

Le RMB est négocié sur les marchés onshore et offshore. Bien que le RMB offshore (« CNH ») et le RMB onshore (« CNY ») représentent la même devise, ils sont négociés sur des marchés distincts et indépendants. Par conséquent, le CNY et le CNH n'ont pas nécessairement le même taux de change et leur évolution peut ne pas être dans la même direction. Lors du calcul de la Valeur liquidative par Action d'une catégorie non libellée en RMB, l'Agent administratif appliquera le taux de change du marché en RMB offshore à Hong Kong, c'est-à-dire le taux de change du CNH, qui peut s'inscrire à une prime ou une décote par rapport au taux de change du marché en RMB onshore en République populaire de Chine, à savoir le taux de change du CNY.

Risque réglementaire

Bond Connect est un concept nouveau de par sa nature et sera soumis aux réglementations promulguées par les autorités de réglementation et aux règles de mise en œuvre établies par les autorités de réglementation de Chine continentale et de Hong Kong. Il convient de noter que les réglementations ne sont pas testées et qu'il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées, avec effet rétroactif. Rien ne garantit que Bond Connect ne sera pas supprimé. Par conséquent, les investissements du Compartiment concerné sur les marchés de Chine continentale via Bond Connect peuvent être impactés suite à des changements réglementaires.

Risque fiscal

Il n'existe aucune directive spécifique de la part des autorités fiscales de Chine continentale concernant le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres catégories d'impôts payables au titre de la négociation sur le marché obligataire interbancaire chinois par des investisseurs institutionnels étrangers via Bond Connect. En cas de résolution future de l'incertitude susmentionnée ou de modification future de la législation ou des politiques fiscales, la Société effectuera, dès que possible, des ajustements pertinents du montant de la provision fiscale (le cas échéant), si nécessaire. Ces incertitudes peuvent être favorables ou défavorables aux Actionnaires du Compartiment concerné et peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de la valeur totale du Compartiment concerné.

Risque politique

La capacité à investir et à négocier les obligations pourrait être limitée, réduite ou suspendue par une évolution des politiques gouvernementales liée à la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine ou dans le cadre de sanctions potentielles du gouvernement américain contre la répression politique à Hong Kong ou des événements similaires.

25. **Risque des marchés d'actions**

La valeur des actions fluctue sous l'effet de nombreux facteurs, y compris les activités, le résultat d'exploitation et la situation financière des émetteurs, le marché dans lequel les sociétés se font concurrence, les conditions de marché d'un secteur d'activité, les taux d'intérêt et le contexte économique général (PIB, inflation, politique budgétaire et monétaire). Les événements tels que l'instabilité politique intérieure et internationale, le terrorisme et les catastrophes naturelles peuvent être de surcroît imprévisibles et accroître la volatilité des marchés au point d'avoir une incidence négative sur les investissements en actions et en titres similaires réalisés par un Compartiment.

26. **Risques associés aux titres de créance et aux autres titres à revenu fixe**

Risque de crédit

La réduction réelle ou perçue de la solvabilité des émetteurs de titres de créance aura généralement des effets défavorables sur la valeur des titres de créance. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre de créance ou que la contrepartie des investissements d'un Compartiment soit incapable de ou réticent(e) à effectuer en temps utile des paiements relativement au principal et/ou aux intérêts, ou bien soit incapable de ou

réticent(e) à honorer ses obligations financières. Un Compartiment peut être exposé au risque de crédit dès lors qu'il investit dans des titres de créance ou qu'il réalise des transactions, telles que des prêts de titres ou des opérations de prise en pension, qui comportent l'engagement d'un tiers à honorer une obligation envers ce Compartiment. Le risque de crédit est particulièrement significatif dans l'éventualité où un Compartiment investit une proportion importante de ses actifs dans des obligations « pourries » ou des titres ayant une notation inférieure.

Risque de taux d'intérêt

Le prix d'une obligation ou d'un titre à revenu fixe dépend des taux d'intérêt. Par conséquent, le prix de l'action et le rendement total d'un Compartiment investissant une part significative de ses actifs dans des obligations ou des titres à revenu fixe varieront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt provoque la baisse de la valeur d'une obligation et inversement. Il est possible que la valeur de l'investissement d'un Compartiment dans des obligations ou des titres à revenu fixe évolue à la baisse parce que les obligations ou les titres à revenu fixe évoluent généralement à la baisse lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse. Plus l'échéance d'une obligation ou d'un titre à revenu fixe est longue, plus il sera sensible aux fluctuations de valeur liées aux variations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent avoir un effet significatif sur un Compartiment.

Risque lié au réinvestissement

Il peut être impossible de réinvestir les flux de trésorerie provenant des titres de créance (coupons, restitution du principal) à un taux comparable au taux de rendement du Compartiment qui détient ces titres ou du titre concerné. Le rendement potentiellement reversé aux Actionnaires d'un Compartiment peut ainsi s'en trouver réduit.

Risque lié à la dégradation de la note de crédit et aux titres de moindre qualité

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe ou obligations de qualité « below investment grade ». Les investissements en titres à revenu fixe ou en obligations sont soumis au risque de défaut de leurs émetteurs, ou de l'incapacité de remboursement du principal et des intérêts. Dans l'éventualité d'une dégradation de la notation d'une obligation vers « sub-investment grade » ou « below investment grade » par une agence de notation, telle que S&P ou Moody's, après la date d'achat initiale par un Compartiment, ce dernier peut continuer de détenir le titre dont la note a été dégradée afin d'éviter une vente en catastrophe, dès lors que la politique d'investissement du Compartiment en question ne le lui interdit pas. Les obligations de qualité « below investment grade » sont plus susceptibles de réagir aux événements affectant le marché et le risque de crédit que les obligations mieux notées. Quand un Compartiment détient des obligations de qualité « sub-investment grade », le risque de défaut sur le remboursement augmente et peut impacter la valeur de ce Compartiment.

Les obligations de qualité « below investment grade » sont spéculatives par nature, impliquent un risque de défaillance plus important de l'entité émettrice et peuvent être soumises à des fluctuations de marché plus importantes que des titres à revenu fixe ayant une notation plus élevée. Elles sont généralement émises par des sociétés qui ne possèdent pas un long historique de ventes et de bénéfices ou dont la solidité du crédit peut être mise en doute. Le marché secondaire de détail pour ces obligations de qualité « below investment grade » ou obligations « pourries » peut être moins liquide que celui de titres ayant une meilleure notation et des conditions défavorables pourraient compliquer parfois la vente de certains titres ou se traduire par des prix inférieurs à ceux utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Un Compartiment qui investit dans des obligations « pourries » peut également être soumis à un risque de crédit plus important parce qu'il est susceptible d'investir dans des titres de créance émis en corrélation avec une restructuration d'entreprise effectuée par des émetteurs faisant l'objet d'un fort effet de levier ou dans des titres de créance qui ne sont pas à jour de leurs paiements d'intérêts ou de principal ou qui sont en défaut de paiement. Ces obligations « pourries » peuvent inclure des clauses de rachat ou de remboursement. Si un émetteur applique ces clauses sur un marché des taux d'intérêt à la baisse, un Compartiment devra remplacer le titre par un titre à plus faible rendement, provoquant du même coup une

baisse du rendement. À l'inverse, la valeur d'une obligation « pourrie » évoluera à la baisse sur un marché des taux d'intérêt à la hausse, de même que la valeur des actifs du Compartiment concerné. Si un Compartiment doit faire face à des rachats nets imprévus, cela pourrait l'obliger à vendre ses obligations « pourries », sans considérer le bien-fondé d'une telle vente, diminuant ainsi la base d'actifs sur laquelle les dépenses du Compartiment peuvent être réparties et réduisant éventuellement le taux de rendement du Compartiment.

Risque lié aux titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs représentent des intérêts dans des portefeuilles de prêts à la consommation tels que des produits à recevoir sur carte de crédit, des prêts et crédits-bails automobiles, des crédits-bails pour les équipements type ordinateurs, ainsi que d'autres instruments financiers et sont soumis à certains risques supplémentaires. La hausse des taux d'intérêt tend à prolonger la durée des titres adossés à des actifs, ce qui les rend plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, dans une période de hausse des taux d'intérêt, un Compartiment peut afficher une volatilité plus importante. Le risque de défaillance de la part des emprunteurs est plus important en période de hausse des taux d'intérêt et/ou du taux de chômage. En outre, le principal sur les titres adossés à des actifs peut être remboursé par anticipation à tout moment, ce qui réduira le rendement et la valeur de marché. Lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, il y a généralement davantage de remboursements anticipés de prêts car les emprunteurs sont motivés par le fait de rembourser leur dette et d'obtenir de nouveaux financements à de meilleurs taux, ce qui écourtera la durée de vie de ces titres. Le réinvestissement des liquidités reçues du fait des remboursements anticipés se fera, donc, généralement à un taux d'intérêt plus bas que l'investissement d'origine, abaissant ainsi le rendement d'un Compartiment. Les remboursements anticipés varient également en fonction, entre autres facteurs, des conditions économiques générales et d'autres conditions démographiques.

Si un Compartiment achète des titres adossés à des actifs « de second rang » subordonnés à d'autres intérêts dans le même portefeuille d'actifs, ce Compartiment, en tant que titulaire desdits titres, ne peut recevoir des paiements qu'une fois que les obligations du portefeuille vis-à-vis des autres investisseurs sont satisfaites. Qui plus est, l'instabilité sur les marchés pour les titres adossés à des actifs peut affecter la liquidité desdits titres, ce qui signifie que le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre lesdits titres à un moment et à un prix avantageux. Il en résulte que la valeur desdits titres peut évoluer à la baisse et le Compartiment peut encourir des pertes plus importantes sur la vente desdits titres que si la vente avait eu lieu dans des conditions de marché plus stables. Par ailleurs, l'instabilité et l'illiquidité du marché pour les titres adossés à des actifs ayant une notation inférieure peuvent affecter le marché global pour lesdits titres, ce qui pourrait impacter la liquidité et la valeur des titres ayant une meilleure notation.

Risque lié aux titres adossés à des hypothèques

Le principal sur les titres adossés à des hypothèques peut être remboursé par anticipation à tout moment, ce qui réduira le rendement et la valeur de marché. Si les taux d'intérêt évoluent à la baisse, le taux de remboursements anticipés tend à augmenter car les emprunteurs sont motivés par le fait de rembourser leur dette et d'obtenir de nouveaux financements à de meilleurs taux. La hausse des taux d'intérêt tend à prolonger la durée des titres adossés à des hypothèques, ce qui les rend plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, dans une période de hausse des taux d'intérêt, un Compartiment qui détient des titres adossés à des hypothèques peut afficher une volatilité plus importante. C'est ce que l'on appelle le risque de prolongation. En outre, le risque de défaillance de la part des emprunteurs est plus important en période de hausse des taux d'intérêt et/ou du taux de chômage. Le retrait anticipé de catégories ou séries particulières d'obligations garanties par une hypothèque détenues par un Compartiment aurait le même effet que le remboursement anticipé d'hypothèques sous-jacentes à d'autres titres adossés à des hypothèques.

Si un Compartiment achète des titres adossés à des hypothèques qui sont « de second rang » à d'autres intérêts dans le même portefeuille d'hypothèques, ce Compartiment, en tant que titulaire desdits titres, ne peut recevoir des paiements qu'une fois que les obligations du portefeuille vis-à-vis des autres investisseurs sont satisfaites. Par exemple, un taux plus élevé

que prévu de manquements à des obligations de remboursement de créances hypothécaires faisant partie d'un portefeuille de prêts hypothécaires peut limiter sensiblement la capacité de ce portefeuille à rembourser le principal et l'intérêt au Compartiment à titre de titulaire de titres de second rang, réduisant la valeur de ces titres ou, dans certains cas, leur enlevant toute valeur. Certains titres adossés à des hypothèques peuvent inclure des titres soutenus par des portefeuilles de prêts hypothécaires consentis à des emprunteurs « à risque » ou à des emprunteurs ayant des historiques de crédit peu recommandables ; le risque de défaillances est généralement plus élevé dans le cas de portefeuilles d'hypothèques qui incluent lesdites hypothèques « à risque ». Les normes de souscription pour les prêts « à risque » sont plus flexibles que les normes généralement utilisées par les banques pour les emprunteurs ayant des historiques de crédit irréprochables eu égard au degré de solvabilité et à la capacité de remboursement de l'emprunteur. Les emprunteurs admissibles ont généralement des historiques de crédit peu recommandables, ce qui peut inclure un certain nombre d'importants postes créditeurs peu flatteurs tels que des jugements en attente ou des faillites préalables. En outre, ils peuvent ne pas disposer des documents nécessaires pour être éligibles à un prêt hypothécaire standard. Il résulte de ceci que les prêts hypothécaires du portefeuille d'hypothèques sont susceptibles de connaître des taux de défaillances, de saisies et de faillites plus élevés, et qui peuvent même être bien supérieurs à ceux des prêts hypothécaires souscrits de manière plus traditionnelle. Par ailleurs, les fluctuations de valeur des biens hypothéqués, ainsi que les modifications des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact plus important sur les taux de défaillances, de saisies, de faillites et de pertes des prêts hypothécaires du portefeuille d'hypothèques que les prêts hypothécaires initiés de manière plus traditionnelle. Qui plus est, l'instabilité sur les marchés pour les titres adossés à des hypothèques peut affecter la liquidité desdits titres, ce qui signifie qu'un Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre lesdits titres à un moment et à un prix avantageux. Il en résulte que la valeur desdits titres peut évoluer à la baisse et un Compartiment peut encourir des pertes plus importantes sur la vente desdits titres que si la vente avait eu lieu dans des conditions de marché plus stables. Par ailleurs, l'instabilité et l'illiquidité du marché pour les titres adossés à des hypothèques ayant une notation inférieure peuvent affecter le marché global pour lesdits titres, ce qui pourrait impacter la liquidité et la valeur des titres ayant une meilleure notation.

Titres de créance d'entreprises

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés émettrices, qui peuvent être ou ne pas être libellés dans la devise locale de l'émetteur. Les valeurs de marché de ces titres sont sensibles aux développements d'entreprise spécifiques et aux évolutions des conditions économiques. La capacité des entreprises à rembourser leur dette en période de récession économique ou durant des périodes prolongées de hausse des taux d'intérêt peut être affectée, d'où un risque de défaillance plus élevé.

Titres de créance souverains

L'investissement dans les titres de créance souverains exposera un Compartiment aux conséquences directes et indirectes des bouleversements politiques, sociaux ou économiques dans les pays qui émettent les titres. La capacité et la volonté des émetteurs souverains ou des autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de leur dette de payer le principal et les intérêts exigibles relatifs à cette dette peuvent dépendre des conditions économiques et politiques générales au sein du pays concerné.

Il résulte de ce qui précède qu'un émetteur gouvernemental peut manquer à ses obligations. Si une telle défaillance se produit, les recours juridiques s'offrant au Compartiment détenant des titres de cet émetteur gouvernemental vis-à-vis de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la juridiction de la partie défaillante, et la capacité du détenteur de titres de créance souverains étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné.

27. Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles incluent les obligations de sociétés, les billets, les actions privilégiées ou les titres de créance d'émetteurs pouvant être convertis (c'est-à-dire échangés) en actions

ordinaires ou en autres titres de participation à un prix ou tarif convenu. Les titres convertibles incluent également d'autres titres, tels que les bons de souscription, qui fournissent une opportunité de prise de participation. Sachant que les titres convertibles peuvent être convertis en titres de participation, leur valeur variera normalement dans une certaine mesure par rapport à celle des titres de participation sous-jacents. Du fait de leur possibilité de conversion, les titres convertibles offrent généralement un rendement moins intéressant que les titres à revenu fixe non convertibles de qualité de crédit et d'échéance comparables. L'investissement d'un Compartiment dans des titres convertibles peut parfois inclure des titres comportant une caractéristique de conversion obligatoire, en vertu de laquelle les titres se convertissent automatiquement en actions ordinaires à une date et à un taux de conversion spécifiés, ou qui sont convertibles au gré de l'émetteur. Lorsque la conversion ne dépend pas de la volonté du titulaire, un Compartiment peut être tenu de convertir le titre en actions ordinaires sous-jacentes même dans les cas où la valeur des actions ordinaires sous-jacentes a subi une baisse substantielle.

28. **Facteurs de risque liés aux IFD**

Informations générales

Un Compartiment peut utiliser des IFD sous réserve des limites et conditions stipulées en Annexe II. Ces positions sur dérivés peuvent être exécutées soit sur une Bourse de valeurs organisée soit de gré à gré. Les IFD tendent à être plus volatils que les titres auxquels ils sont associés et, par voie de conséquence, ils impliquent un degré de risque plus élevé. Les principaux risques associés à l'utilisation des IFD sont (i) l'incapacité de prédire avec exactitude la direction des fluctuations de marché ; (ii) les risques de marché, par exemple, le manque de liquidité ou le manque de corrélation entre la variation de valeur de l'actif sous-jacent et celle de la valeur des instruments dérivés d'un Compartiment ; et (iii) le risque opérationnel, par exemple, le risque de perte directe ou indirecte résultant de processus, personnels ou systèmes inadaptés ou défaillants ou d'événements extérieurs. Ces techniques ne sont pas toujours disponibles ou efficaces pour améliorer les rendements ou atténuer les risques. L'investissement d'un Compartiment dans des produits dérivés de gré à gré est assujéti au risque de défaillance des contreparties. En outre, un Compartiment peut devoir effectuer des transactions avec des contreparties suivant des conditions standard qu'il peut ne pas être en mesure de négocier et peut assumer le risque de perte parce qu'une contrepartie n'a pas la capacité juridique de conclure une transaction, ou parce que la transaction devient inapplicable en raison de la législation et des réglementations en vigueur. Dans la mesure où un Compartiment investit dans des IFD, il peut prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et il peut aussi assumer le risque de défaut de règlement. Toute utilisation d'IFD se fera conformément aux Exigences de la Banque centrale et au processus de gestion du risque de la Société.

Risque lié aux opérations de gré à gré

Les opérations réalisées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels des devises, des contrats à terme de gré à gré, des contrats d'option et au comptant, des swaps sur défaut de crédit, des swaps sur rendement total et certaines options sur devises sont généralement négociés) sont généralement moins réglementées et surveillées par les pouvoirs publics que celles réalisées sur des Bourses organisées. La plupart des protections accordées aux participants sur certaines Bourses organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation, peuvent ne pas exister dans le cadre des opérations sur des instruments dérivés financiers de gré à gré. Un Compartiment qui réalise une opération de gré à gré sera par conséquent exposé au risque de manquement de sa contrepartie directe à ses obligations dans le cadre de l'opération et à un risque de perte. La Société ne réalisera des opérations qu'avec des contreparties qu'elle considère comme solvables et peut limiter l'exposition acquise dans le cadre de ces opérations en exigeant de recevoir des lettres de crédit ou une garantie de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la Société pourrait prendre pour réduire le risque de crédit lié aux contreparties, il n'est pas possible de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes, ce qui peut avoir un impact sur sa performance ainsi que sur les rendements potentiels reversés aux investisseurs.

Les contreparties avec lesquelles la Société réalise des opérations sont susceptibles de cesser d'agir comme teneurs de marché ou de fournir une cotation pour certains instruments. Le cas échéant, la Société peut se retrouver dans l'incapacité de réaliser une opération sur des devises, des swaps sur défaut de crédit ou des swaps sur rendement total ou de réaliser une opération compensatoire à l'égard d'une position ouverte, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur sa performance. Contrairement aux instruments négociés en Bourse, les contrats à terme de gré à gré, au comptant et d'option sur des devises ne donnent pas la possibilité aux Gestionnaires d'Investissement de compenser les obligations de la Société en réalisant une opération égale et opposée. La Société peut donc être contrainte et doit être en mesure d'honorer les obligations afférentes aux contrats à terme de gré à gré, au comptant ou d'option qu'elle souscrit.

Engagements à terme

Un Compartiment peut souscrire des contrats pour acheter des devises à un prix fixe et à une date future au-delà du délai de règlement habituel (« engagements à terme »), car de nouvelles émissions de titres sont régulièrement proposées aux investisseurs, tels que l'un des Compartiments, selon ce principe. Les engagements à terme comportent un risque de perte si la valeur du titre devant être acheté baisse avant la date de règlement. Ce risque vient s'ajouter au risque de baisse de la valeur des autres actifs d'un Compartiment. Même si un Compartiment conclut des contrats dans le but d'acquérir les titres, celui-ci peut céder un engagement à terme avant une date de règlement si le Gestionnaire d'Investissement concerné juge bon de le faire. Un Compartiment peut réaliser des bénéfices ou enregistrer des pertes à court terme sur la vente d'engagements à terme.

Négociation à terme

Contrairement aux contrats à terme normalisés, les contrats de change à terme de gré à gré et les options sur ces contrats ne sont pas négociés sur les Bourses de valeurs et ne sont pas normalisés ; en revanche, les banques et les négociants agissent en qualité de mandants sur ces marchés, en négociant chaque transaction sur une base individuelle. La négociation à terme et « en espèces » est dans une large mesure non réglementée ; il n'y a pas de limitation concernant les fluctuations quotidiennes des prix et les limites relatives aux positions spéculatives ne sont pas applicables. Par exemple, il n'existe aucune exigence à l'égard de la tenue de registres, de la responsabilité financière ou de la séparation des fonds ou des positions des clients. Contrairement aux contrats à terme normalisés négociés en Bourse, les instruments négociés au niveau interbancaire reposent sur la capacité du négociant ou de la contrepartie à remplir ses obligations contractuelles. Par conséquent, la négociation de contrats de change à terme au niveau interbancaire peut être soumise à davantage de risques que les contrats à terme normalisés ou les options négociées sur des Bourses de valeurs réglementées, y compris de façon non limitative le risque de défaillance découlant de la défaillance d'une contrepartie avec laquelle un Compartiment a conclu un contrat de change à terme de gré à gré. Bien que tous les Compartiments visent à négocier avec des contreparties responsables, le non-respect par une contrepartie de ses obligations contractuelles pourrait exposer le Compartiment concerné à des pertes imprévues. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à être des teneurs de marché dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, d'une durée parfois significative. Il y a eu des périodes durant lesquelles certains participants de ces marchés ont coté des prix présentant des écarts exceptionnellement élevés entre le prix auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des perturbations peuvent se produire sur n'importe quel marché de devises négocié par un Compartiment en raison de volumes de négociation anormalement élevés ou faibles, d'interventions politiques ou d'autres facteurs. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également restreindre ladite négociation à terme à un niveau inférieur à celui que le Gestionnaire d'Investissement concerné préconiserait autrement, et ce possiblement au détriment d'un Compartiment. L'illiquidité du marché ou les perturbations pourraient provoquer de grosses pertes pour un Compartiment.

Contrats de swap

Un Compartiment peut conclure des contrats de swap et des options sur des contrats de swap (« swaptions »). Ces contrats peuvent être négociés individuellement et structurés de façon à inclure une exposition à divers types d'investissements, de catégories d'actifs ou de facteurs de marché. Un Compartiment, par exemple, peut conclure des contrats de swap eu égard à des taux d'intérêt, des défauts de crédit, des devises, des titres, des indices de titres et d'autres actifs ou d'autres mesures du risque ou du rendement. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition d'un Compartiment à, par exemple, des titres de participation, des taux d'intérêt à court ou long terme, des valeurs en devises étrangères, des spreads de crédit ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous diverses appellations. Un Compartiment n'est pas limité à une forme particulière de contrats de swap du moment que ceux-ci sont conformes à l'objectif d'investissement de ce Compartiment.

C'est de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à sélectionner les transactions appropriées pour le Compartiment que dépendra le succès de l'utilisation de contrats de swap ou de swaptions par ce Compartiment. En outre, un Compartiment assume le risque de perte du montant devant être reçu en vertu du contrat de swap en cas de défaillance ou d'insolvabilité de sa contrepartie. Un Compartiment assumera aussi le risque de perte relatif aux contrats de swap, par exemple, pour les violations desdits contrats ou le manquement d'un Compartiment à remettre ou retenir la garantie requise. De nombreux marchés de swap sont relativement récents et sont toujours en développement. Il est possible que les évolutions au niveau des marchés de swap, y compris une réglementation gouvernementale éventuelle, puissent affecter défavorablement la capacité d'un Compartiment à résilier les transactions de swap existantes ou à réaliser les montants devant être perçus en vertu desdites transactions.

Swaps non financés

L'incapacité d'un ou de plusieurs Gestionnaire(s) d'investissement à conclure un swap non financé à des conditions avantageuses pour un Compartiment ou la fin anticipée d'un swap non financé pouvant déjà être mis en place pourrait empêcher un Compartiment de poursuivre son objectif et/ou sa politique d'investissement, ce qui pourrait alors entraîner la suspension et/ou la liquidation d'un Compartiment.

Options d'achat

Un Compartiment peut être exposé aux risques inhérents à la vente et à l'achat d'options d'achat. Le vendeur (émetteur) d'une option d'achat qui est couverte (c.-à-d. l'émetteur détient le titre sous-jacent) assume le risque de baisse du prix de marché du titre sous-jacent en-deçà du prix d'achat de ce même titre déduction faite de la prime reçue, et renonce à l'opportunité d'obtenir une plus-value sur le titre sous-jacent au-dessus du prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Les titres nécessaires pour exercer une option d'achat non couverte peuvent ne pas être disponibles à l'achat ou être disponibles à des prix bien plus élevés, ce qui diminue la valeur de la prime ou la dévalorise complètement. L'achat de titres pour couvrir l'exercice d'une option d'achat non couverte peut entraîner une hausse du prix des titres, ce qui accroît les pertes. L'acquéreur d'une option d'achat assume le risque de pouvoir perdre la totalité de sa prime dans ladite option d'achat.

Options de vente

Un Compartiment peut être exposé aux risques inhérents à la vente et à l'achat d'options de vente. Le vendeur (émetteur) d'une option de vente qui est couverte (c.-à-d. l'émetteur possède une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque de hausse du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix de vente (en établissant la position ouverte) de ce même titre, auquel s'ajoute la prime reçue, et renonce à l'opportunité d'obtenir une plus-value sur le titre sous-jacent si le prix de marché devient inférieur au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du prix de marché

du titre sous-jacent en-deçà du prix d'exercice de l'option. L'acquéreur d'une option de vente assume le risque de pouvoir perdre la totalité de son investissement dans ladite option de vente.

Bons de souscription

Les bons de souscription (warrants) sont semblables aux options en ce qu'ils donnent au détenteur le droit mais pas l'obligation d'acheter ou de vendre à l'avenir des actions à un prix prédéfini. Un bon de souscription garantit au détenteur le droit d'acheter (ou de vendre) un nombre déterminé d'actions à un cours spécifique (le prix d'exercice) sur une période déterminée. Contrairement aux options sur les titres de participation qui sont cotées et négociées en Bourse, les bons de souscription sont habituellement émis par des sociétés par les biais d'opérations privées et habituellement échangés de gré à gré. La direction générale du marché des actions, les conditions économiques prévalentes, prévues et générales, les fluctuations des taux d'intérêt, le niveau d'exercice, la durée de vie résiduelle jusqu'à expiration pourraient affecter la valeur d'un bon de souscription. L'acquéreur d'un bon de souscription assume le risque de pouvoir perdre la totalité de son investissement dans ledit bon de souscription.

Contrats à terme normalisés

Les transactions relatives à des contrats à terme normalisés impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date future, ou, dans certains cas, de régler la position en liquidités. Ces transactions impliquent un degré de risque élevé. Les faibles couvertures généralement nécessaires dans le cadre de la négociation de contrats à terme normalisés permettent un effet de levier important. Une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme normalisé peut par conséquent donner lieu à un profit ou une perte qui s'avère élevé(e) par rapport aux sommes effectivement déposées en guise de couverture et peut entraîner une perte supplémentaire dépassant toute couverture déposée. La négociation à terme de nombreux contrats sur les marchés à terme (même s'ils ne sont généralement pas en devises) est soumise à des restrictions quotidiennes relatives aux fluctuations des cours, souvent dénommées « limitations journalières », qui interdisent l'exécution des opérations à terme lors de tout jour donné en dehors de la gamme de prix préconisée sur la base des cours de clôture du jour précédent. Les limitations journalières ne réduisent pas les pertes au final mais elles peuvent rendre coûteuse ou impossible la liquidation par le Gestionnaire d'Investissement concerné d'une position à terme lorsque le marché prend une direction défavorable. Une série de « mesures de limitation », par lesquelles le prix du marché fait évoluer les « limitations journalières » laissant ainsi peu ou pas de place à la négociation, pourrait entraîner des pertes significatives au niveau d'un Compartiment.

Autres instruments

Un Compartiment peut tirer parti des opportunités d'investissement dans d'autres instruments dont l'utilisation n'est pas prévue ou qui ne sont pas disponibles à la date du présent Prospectus, mais qui peuvent être développés, dans la mesure où lesdites opportunités sont à la fois conformes avec la politique d'investissement d'un Compartiment et avec le processus de gestion du risque de la Société et, par ailleurs, légalement admissibles. Des risques spéciaux peuvent à l'avenir s'appliquer aux instruments dans lesquels un Compartiment investit sans qu'il soit possible d'en déterminer la portée pour le moment ou jusqu'à ce que ces instruments soient développés ou que le Compartiment investisse dans lesdits instruments.

29. ***Risques associés aux investissements dans des fonds négociés en Bourse (« ETF »)***

Un Compartiment peut investir dans des ETF et dans des IFD qui fournissent une exposition à des ETF. Les ETF visent à répliquer la performance et le dividende de certains indices ou sociétés appartenant à des secteurs apparentés. Ces indices peuvent être diversifiés, sectoriels ou internationaux. Les actionnaires d'ETF sont généralement exposés au même risque que les détenteurs des titres sous-jacents qu'ils sont censés suivre. Les ETF sont également exposés à d'autres risques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le risque que leurs prix ne soient pas parfaitement corrélés avec les variations des prix des titres sous-jacents

qu'ils sont censés suivre, et le risque de suspension de la négociation des parts d'un ETF en raison des conditions de marché ou pour d'autres raisons, en vertu des règles de la Bourse sur laquelle l'ETF s'échange. Un Compartiment peut en outre acquitter sa part calculée au prorata des frais de l'ETF, y compris les frais de gestion, au même titre que les autres détenteurs directs dudit ETF.

30. ***Risque lié à l'effet de levier***

Lorsqu'un Compartiment emprunte de l'argent ou alors mise sur ses avoirs, par exemple, lorsqu'il utilise des IFD, la valeur d'un investissement dans ce Compartiment sera plus volatile et tous les autres risques tendront à être amplifiés.

31. ***Risque de volatilité***

Le programme d'investissement d'un Compartiment peut comporter l'achat et la vente d'instruments relativement volatils tels que des IFD qui sont fréquemment évalués à partir des volatilités implicites de ces IFD par rapport à la volatilité historique des instruments financiers sous-jacents. Les fluctuations ou les variations prolongées de la volatilité de ces instruments peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements détenus par le Compartiment. De nombreux marchés financiers dans lesquels les Compartiments peuvent investir ou opérer ne sont en outre pas aussi développés ou efficaces que, par exemple, les marchés financiers des États-Unis, et la volatilité des prix des investissements de ces Compartiments négociés sur ces marchés peut être élevée.

32. ***Investissement dans un Compartiment non équivalent à un dépôt***

Un Compartiment peut investir une part importante de sa Valeur liquidative dans des dépôts et/ou des instruments du marché monétaire mais un investissement dans ce Compartiment ne saurait être considéré par des investisseurs comme une alternative à un compte de dépôt conventionnel. Nous rappelons aux investisseurs qu'investir dans un Compartiment peut les exposer aux risques associés à tout investissement dans un organisme de placement collectif, notamment le fait que la somme principale investie puisse fluctuer au gré des variations de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

33. ***Risque lié aux matières premières***

L'/les Investissement(s) réalisé(s) par un Compartiment dans des IFD liés aux matières premières et dans des actions de sociétés liées aux matières premières peu(ven)t exposer un Compartiment à une volatilité plus importante que l'/les Investissement(s) dans des titres traditionnels. Les marchés des matières premières peuvent connaître de fortes fluctuations en raison de nombreux facteurs. Les variations des prix des actions des sociétés liées aux matières premières et des IFD liés aux matières premières sont indépendantes de la volonté d'un Compartiment et ne peuvent pas être anticipées par les Gestionnaires d'Investissement concernés. Les marchés des matières premières ont connu des périodes de volatilité extrême. La valeur des IFD liés aux matières premières et des actions de sociétés liées aux matières premières peut être influencée par les variations des conditions générales de marché, la volatilité des indices de matières premières, les fluctuations des taux d'intérêt ou des facteurs ayant une incidence sur un secteur ou une matière première en particulier, tels que les variations des conditions climatiques, la sécheresse, les inondations, la maladie du bétail, les embargos, les droits de douane et les développements économiques, politiques et réglementaires internationaux.

34. ***Risque lié aux sociétés d'infrastructure***

Certains des Compartiments peuvent investir à l'échelle mondiale dans des actions cotées et des instruments liés aux actions de sociétés d'infrastructure. Ces Compartiments peuvent être moins diversifiés que d'autres Compartiments qui investissent dans un plus grand nombre de secteurs. Les titres et les instruments des sociétés d'infrastructure peuvent être plus sensibles aux événements économiques, politiques ou réglementaires défavorables qui touchent leur secteur. Les sociétés d'infrastructure peuvent être exposées à plusieurs facteurs qui peuvent

avoir une incidence négative sur leur activité ou leurs opérations, comme une catastrophe structurelle, une hausse des coûts, de nouveaux concurrents, des contraintes réglementaires et d'autres facteurs.

35. ***Risque lié aux investissements dans des petites entreprises***

Les petites entreprises peuvent comporter un risque plus important que les grandes car le marché des actions de ces entreprises est plus limité et les cours de ces actions peuvent connaître des fluctuations plus importantes et être moins liquides que ceux des actions des grandes entreprises.

36. ***Risque lié aux modèles quantitatifs***

Le succès de la stratégie d'investissement d'un Compartiment peut dépendre de l'efficacité du modèle quantitatif d'un Gestionnaire d'Investissement. Un modèle quantitatif, tel que ceux appliqués aux risques ou autres utilisés par le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, requiert l'adhésion à un processus systématique et discipliné. La capacité des Gestionnaires d'Investissement à surveiller et, le cas échéant, à ajuster leur modèle quantitatif pourrait être impactée par divers facteurs, notamment des données de marché incorrectes ou obsolètes et autres saisies des données. Les facteurs qui ont une incidence sur la valeur des titres peuvent changer avec le temps et ces changements ne sont pas toujours pris en compte dans un modèle quantitatif utilisé pour un Compartiment qui investit dans ces titres. De surcroît, les facteurs utilisés par l'analyse quantitative et la pondération qui leur est attribuée peuvent ne pas être prédictifs quant à la valeur d'un titre.

37. ***Risques associés aux transactions de couverture***

Lorsque sa politique d'investissement le stipule expressément, un Compartiment peut utiliser des instruments financiers tels que des contrats de change à terme de gré à gré, des options sur devises, des contrats à terme normalisés et des options sur indice d'actions et des swaps de taux d'intérêt, des taux plafond et plancher à des fins d'investissement et pour se couvrir contre les fluctuations de la valeur relative des titres ou des positions détenus dans le portefeuille de ce Compartiment en raison de variations des taux de change, des taux d'intérêt du marché et des cours des titres. La couverture contre une baisse de la valeur d'une position du portefeuille n'élimine pas les fluctuations de la valeur des positions du portefeuille ni n'évite les pertes si la valeur de ces positions baisse, mais elle ouvre d'autres positions qui visent à tirer parti de ces évolutions, limitant ainsi la baisse de la valeur des positions du portefeuille. Ces transactions de couverture limitent également les possibilités de réaliser une plus-value en cas d'augmentation de la valeur de la position du portefeuille. Il se peut par ailleurs qu'un Compartiment ne puisse pas se couvrir contre une fluctuation du taux de change, taux d'intérêt ou prix des actions généralement prévue par le marché au point de ne pas pouvoir réaliser une opération de couverture à un prix suffisant pour se protéger contre une baisse de la valeur de la position du portefeuille prévue en conséquence de cette fluctuation.

Même si la couverture a pour but de réduire les fluctuations de la valeur d'un portefeuille, la couverture peut accroître la volatilité d'un portefeuille, dans certains cas, notamment lorsque des événements extrêmes se produisent. Cela peut se produire lorsque les corrélations observées précédemment sur les marchés s'inversent. De plus, pour de nombreuses raisons, le Gestionnaire d'Investissement concerné peut ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre ces instruments de couverture et les positions du portefeuille qui sont couvertes. Ces corrélations imparfaites peuvent empêcher un Compartiment d'obtenir la couverture visée ou l'exposer à un risque de perte. Un Gestionnaire d'Investissement peut ne pas se couvrir contre certains risques dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou en raison de son incapacité à anticiper de tels risques ou parce qu'il juge ces risques trop peu probables pour justifier le coût de la couverture. Pour que ces instruments de gestion des risques et de couverture soient efficaces, des compétences qui s'ajoutent à celles nécessaires pour sélectionner les titres du portefeuille d'un Compartiment sont nécessaires.

38. **Ventes à découvert**

Les Compartiments ne sont pas autorisés à conclure des « ventes à découvert physiques ». Un Compartiment peut toutefois prendre des positions courtes par le biais d'instruments dérivés pour les actifs sous-jacents afin d'atteindre son objectif d'investissement et conformément à la Réglementation lorsque la politique d'investissement du Compartiment concerné le stipule expressément. En général, la vente à découvert consiste à vendre des titres que le vendeur ne possède pas en prévision d'une baisse de leur valeur de marché et à emprunter les mêmes titres pour livraison à l'acheteur, avec l'obligation de remettre ultérieurement des titres équivalents aux titres empruntés. La vente à découvert permet à l'investisseur de profiter d'une baisse du cours des titres dans la mesure où cette baisse excède les coûts de transaction et les coûts d'emprunt des titres. Une vente à découvert crée le risque d'une perte illimitée dans la mesure où le prix des titres sous-jacents pourrait théoriquement augmenter sans limite, augmentant ainsi le coût d'achat de ces titres pour couvrir la position vendeuse.

Rien ne permet de garantir que les titres nécessaires pour couvrir une position vendeuse seront disponibles à l'achat. L'achat de titres pour fermer une position vendeuse peut en soi entraîner une hausse du prix des titres, ce qui a pour effet d'accroître les pertes.

Dans le cadre d'une prise de positions vendeuses par le biais de produits dérivés, un Compartiment cherchera le même bénéfice financier et sera exposé aux mêmes risques de marché que s'il entamait des ventes à découvert physiques. La prise de positions vendeuses par le biais de produits dérivés implique une négociation à la marge et, par conséquent, l'effet de levier fourni par les positions sur marge implique un risque plus élevé que les placements fondés sur des ventes à découvert physiques.

En raison des mesures législatives ou réglementaires prises par les régulateurs et les gouvernements dans le monde entier, les positions vendeuses sur certains actifs ont été restreintes. Les niveaux de restriction varient d'un territoire à l'autre et peuvent changer à court ou à moyen terme. Suite à ces restrictions, il est devenu difficile et, dans certains cas, impossible pour certains acteurs du marché de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement ou de contrôler le risque de leurs positions ouvertes. En conséquence, un Gestionnaire d'Investissement peut ne pas être en mesure de tirer pleinement profit de ses opinions négatives à l'égard de certains actifs, sociétés ou secteurs et la capacité du Gestionnaire d'Investissement en question à réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment peut donc s'en trouver réduite.

39. **Risque lié aux rachats importants d'Actions**

Les rachats importants d'Actions dans un Compartiment peuvent contribuer à ce qu'un Compartiment se retrouve contraint de vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels le Gestionnaire d'Investissement concerné préférerait, en temps normal, ne pas céder ces actifs, ceci ayant potentiellement comme effet que lesdits actifs soient vendus à un prix inférieur à leur valeur réelle. Ceci peut limiter la capacité du Gestionnaire d'Investissement à mettre en œuvre avec succès la stratégie d'investissement du Compartiment et pourrait affecter négativement la valeur des Actions rachetées ainsi que la valeur des Actions encore en circulation. En outre, suite à la réception d'une demande de rachat, un Compartiment peut être tenu de liquider des actifs préalablement au Jour de transaction applicable, ce qui peut aboutir pour le Compartiment à la détention de liquidités et d'investissements hautement liquides dans l'attente dudit Jour de transaction. Durant toute période de ce type, la capacité du Gestionnaire d'Investissement d'un Compartiment à mettre en œuvre avec succès la stratégie d'investissement du Compartiment peut être impactée et les rendements du Compartiment peuvent être, du même coup, défavorablement affectés.

40. **Risques relatifs au fonctionnement des comptes de recouvrement**

Un compte de recouvrement a été établi au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de la Société dans chacune des devises dans lesquelles les catégories d'actions des Compartiments sont libellées (le « Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples »).

Les montants de souscription reçus à l'égard d'un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions seront détenus sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Les investisseurs seront des créanciers non garantis dudit Compartiment à l'égard de tout montant souscrit et détenu par la Société sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises, et ne bénéficieront pas de toute appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné à l'égard duquel la demande de souscription a été effectuée ou de tous autres droits des actionnaires (y compris le droit aux dividendes) jusqu'à ce que les Actions concernées soient émises. En cas d'insolvabilité du Compartiment à l'égard duquel la demande de souscription a été effectuée, ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société aura suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement par un Compartiment du produit des rachats et des dividendes est soumis à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription d'origine et à la conformité avec toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le paiement du produit des rachats et des dividendes aux Actionnaires éligibles auxdits montants peut donc être bloqué dans l'attente de la conformité avec les exigences précédentes à la satisfaction de l'Agent administratif. Les montants de rachat et de dividendes, y compris les montants de rachat et de dividendes bloqués, seront détenus, dans l'attente du paiement à l'investisseur ou l'Actionnaire concerné, sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Tant que lesdits montants sont détenus sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples, les investisseurs/Actionnaires éligibles auxdits paiements en provenance d'un Compartiment, seront des créanciers non garantis de la Société à l'égard de ces montants et, à l'égard de leurs intérêts concernant lesdits montants et dans toute la mesure de leurs droits à ce titre, ne bénéficieront pas de toute appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné ou de tous autres droits des actionnaires (y compris le droit à des dividendes supplémentaires). Les Actionnaires demandant le rachat cesseront d'être des Actionnaires en ce qui concerne les Actions rachetées à compter de la date de rachat concernée. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société aura suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis. Les Actionnaires demandant le rachat et les Actionnaires habilités à percevoir des dividendes doivent donc s'assurer que tous les documents et/ou informations en suspens nécessaires pour leur permettre de percevoir lesdits paiements sur leur propre compte sont fourni(e)s à l'Agent administratif dans les plus brefs délais. Tout manquement à cette obligation de la part dudit Actionnaire s'effectue à ses propres risques.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement de tous montants auxquels les autres Compartiments sont éligibles, mais qui peuvent avoir été transférés vers le Compartiment insolvable dans le cadre du fonctionnement du Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples, sera assujéti aux principes du droit irlandais en matière d'insolvabilité et de fiducie ainsi qu'aux conditions des procédures d'exploitation du Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Il peut y avoir des retards de versement desdits montants et/ou des litiges portant sur le recouvrement de ces mêmes montants, et le Compartiment insolvable peut manquer de fonds pour rembourser les montants exigibles aux autres Compartiments. Par conséquent, rien ne garantit que l'un quelconque des autres Compartiments ou que la Société récupérera ces montants, ou que dans de telles circonstances, lesdits autres Compartiments ou la Société dispose(nt) des fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

41. ***Risque de co-mouvement***

Le niveau de corrélation entre les actifs d'un Compartiment et les composants de son Indice de référence variera généralement au fil du temps et sera souvent plus élevé pendant les périodes de tensions sur le marché. Pendant les périodes de tensions sur le marché, un degré plus élevé de co-mouvement entre le portefeuille d'un Compartiment et les composants de son Indice de référence peut être anticipé.

42. **Risques de la zone euro**

À la suite de la crise du crédit de 2008 en Europe, la Commission européenne a créé le Fonds européen de stabilité financière (le « FESF ») et le Mécanisme européen de stabilisation financière (le « MESF ») pour financer les pays de la zone euro en difficulté financière qui sollicitent un tel soutien. En mars 2011, le Conseil européen a convenu de la nécessité pour les pays de la zone euro de mettre en place un mécanisme de stabilité permanent, le Mécanisme européen de stabilité (le « MES »), qui a été activé d'un commun accord, pour assumer le rôle du FESF et du MESF dans la fourniture d'une aide financière extérieure aux pays de la zone euro à partir de juin 2013. Malgré ces mesures, les inquiétudes persistent quant au risque croissant que certains pays de la zone euro soient soumis à une hausse des coûts d'emprunt et pourraient faire face à une crise économique, ainsi qu'au risque que certains pays puissent quitter la zone euro (volontairement ou involontairement). Les inquiétudes constantes relatives au risque lié à la dette souveraine de certains pays de la zone euro pourraient soumettre les investissements d'un Compartiment dans la région à des risques accrus de volatilité, de liquidité, de change et de défaut. Tout événement défavorable, tel que l'abaissement de la notation de crédit d'un État ou la sortie de membres de l'UE de la zone euro, pourrait avoir des répercussions graves sur l'Europe et le système financier mondial, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le marché et la valeur d'un Compartiment.

43. **Risque de pandémie**

Des événements tels que l'épidémie de COVID-19 et d'autres pandémies ou épidémies peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets néfastes à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général.

L'apparition de telles épidémies ainsi que les restrictions sur les déplacements ou les quarantaines qui en résultent pourraient avoir un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale dans les pays dans lesquels un Compartiment peut investir et sur l'activité commerciale mondiale en général, ce qui aurait un effet négatif sur la performance des investissements d'un Compartiment. Les pandémies et événements similaires pourraient également avoir un effet grave sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs apparentés et pourraient avoir un impact négatif sur les marchés de titres, les taux d'intérêt, les enchères, le marché secondaire, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs liés aux investissements d'un Compartiment ou aux opérations du Gestionnaire d'Investissement concerné et aux opérations des prestataires de services du Gestionnaire d'Investissement et du Compartiment concernés.

En outre, les risques sont accrus en raison de l'incertitude quant à la qualification d'une pandémie ou de ses conséquences comme un cas de force majeure. S'il est déterminé qu'un cas de force majeure s'est produit, une contrepartie d'un Compartiment ou d'un investissement en portefeuille peut être libérée de ses obligations en vertu de certains contrats auxquels elle est partie, ou, si ce n'est pas le cas, un Compartiment et ses investissements peuvent être tenus de remplir leurs obligations contractuelles, malgré des contraintes potentielles sur leurs opérations et/ou leur stabilité financière. L'un ou l'autre de ces résultats pourrait avoir des répercussions négatives sur les investissements et la performance d'un Compartiment.

GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables de la politique d'investissement globale, qu'ils détermineront par eux-mêmes et transmettront au Gestionnaire en tant que de besoin. Le Gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions aux Gestionnaires d'Investissement et à l'Agent administratif.

Les Administrateurs

La Société sera gérée et ses affaires seront supervisées par les Administrateurs, dont les informations personnelles sont stipulées ci-après. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société.

M. Gavin Caldwell (Irlandais). M. Caldwell a constitué Ulster Bank Investment Managers Limited en 1980 et a été Président-directeur général à partir de 1980 jusqu'à sa vente à KBC Bank & Insurance Holding N.V. en 2000, après quoi il est devenu Président-directeur général de KBC Asset Management Limited, poste qu'il a occupé jusqu'en 2003. De 1971 à 1974, il a été analyste financier chez Wood MacKenzie. Il a rejoint Bank of Ireland Asset Management en 1974, où il était d'abord gestionnaire des fonds en actions avant de devenir Responsable des titres à intérêts fixes. Il était le Président inaugural de la succursale irlandaise de la Society of Investment Analysts (désormais CFA Ireland) en 1986 et était Président de l'Association of Investment Managers en 1988 et 1998. Il est actuellement un administrateur non exécutif indépendant d'un certain nombre de sociétés d'investissement. Il est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprises obtenu auprès du Trinity College de Dublin.

M. Andreas Hübner (Allemand). M. Hübner est Directeur général principal du Lazard Asset Management group et Président-directeur général de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, Francfort-sur-le-Main. Il préside également Lazard Asset Management Schweiz AG et est responsable des bureaux de Genève, Hambourg, Milan et Zurich. Il a rejoint Lazard en 1999 après un passage chez Schröder Münchmeyer Hengst & Co où il était membre du Conseil exécutif et un associé personnellement responsable. En outre, M. Hübner a occupé divers postes de responsabilité dans des sociétés affiliées de Schröder Münchmeyer Hengst & Co. Avant cela, M. Hübner travaillait chez DG Bank à New York et Francfort-sur-le-Main. M. Hübner est basé à Francfort-sur-le-Main en Allemagne.

M. Daniel Morrissey (Irlandais). M. Morrissey est un associé du cabinet d'avocats William Fry à Dublin. Il a fait ses études au University College de Dublin où il a obtenu un Baccalauréat universitaire ès droit civil (avec mention) en 1976. Il a ensuite décroché un diplôme de droit européen auprès du même University College de Dublin et a obtenu son titre d'avocat en 1977. Il est un associé de William Fry depuis 1981 et s'est spécialisé tout d'abord dans le droit des entreprises, notamment les fusions, acquisitions et joint-ventures transfrontalières. En 1992, il a mis en place une activité gestion d'actifs et fonds de placement chez William Fry et est responsable de cette activité depuis cette date. M. Morrissey est un ancien président de Irish Funds (l'organisme sectoriel de supervision des fonds irlandais) et a été membre du Conseil de cette entreprise entre 2000 et 2006. Il est également un administrateur non exécutif d'un certain nombre de sociétés irlandaises.

M. Jeremy Taylor (Britannique). M. Jeremy Taylor, directeur général et PDG de Lazard Asset Management Limited, supervise les activités commerciales de Lazard Asset Management au Royaume Uni, en Irlande, au Benelux et dans les régions nordiques et du Moyen-Orient. Avant de devenir PDG, M. Taylor a été co-directeur de la recherche et analyste de recherche pour le secteur des télécommunications. Il a débuté sa carrière dans le secteur financier en 1996. Avant de rejoindre Lazard en 2003, M. Taylor était directeur et analyste de recherche chez UBS Warburg. Il est diplômé en Ingénierie, Économie et Gestion avec une maîtrise de St. Peter's College de l'Université d'Oxford.

Le Promoteur

Lazard Asset Management Limited est le promoteur de la Société.

Lazard Asset Management Limited a été constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 12 octobre 1953 et est agréée par la Financial Conduct Authority pour exercer des activités réglementées au Royaume-Uni. M. Jeremy Taylor, qui est un administrateur de la Société, est également administrateur du Promoteur. Lazard Asset Management Limited est la branche investissements, services aux clients et marketing basée à Londres du groupe Lazard Asset Management et gère les clients institutionnels, de distribution tiers et privés au Royaume-Uni, en Europe du Nord et au Moyen-Orient.

Le Gestionnaire

La Société a désigné Lazard Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de gestionnaire en vertu du Contrat de gestion daté du 26 février 2009. En vertu des conditions du Contrat de gestion, le Gestionnaire assume la responsabilité de la gestion et de l'administration des affaires et de la

distribution des Actions de la Société, sous réserve de la supervision globale et du contrôle des Administrateurs.

Le Gestionnaire a délégué l'exécution des fonctions de gestion des investissements à l'égard des Compartiments aux Gestionnaires d'Investissement et les fonctions administratives à l'Agent administratif. Le Gestionnaire, par le biais de ses succursales en Espagne, en Belgique et aux Pays-Bas, et plusieurs de ses délégués, sont chargés de réaliser les activités de distribution pour le compte des Compartiments.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée et a été constitué en Irlande le 1er février 1996. Il fait partie du Lazard Group et est une filiale indirecte de Lazard Limited. L'activité principale du Gestionnaire est la fourniture de services de gestion et d'administration de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société, ainsi que la fourniture des services de distribution par le biais de ses succursales espagnole, belge et néerlandaise. Quatre Administrateurs de la Société sont aussi administrateurs du Gestionnaire. Quatre autres administrateurs du Gestionnaire ne sont pas Administrateurs de la Société. Il s'agit de M. John Reinsberg, M. Nathan Paul, M. Stephan Heitz et M. Denis Faller, dont les parcours professionnels sont résumés ci-dessous.

M. John Reinsberg (Américain). M. Reinsberg est Président adjoint de Lazard Asset Management LLC, et il est responsable de l'investissement hors États-Unis/international. M. Reinsberg a rejoint Lazard Asset Management LLC en 1991. Avant de rejoindre Lazard Asset Management LLC, M. Reinsberg a officié en tant que Vice-président exécutif de General Electric Investment Corporation et Fiduciaire de General Electric Pension Trust. Ses autres affiliations professionnelles passées incluent Jardine Matheson (Hong Kong) et Hill & Knowlton, Inc. M. Reinsberg a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) auprès de la Columbia University et un Baccalauréat universitaire ès arts à l'University of Pennsylvania. Il parle allemand, français et espagnol.

M. Nathan A. Paul (Américain). M. Nathan A. Paul (Américain). M. Paul est Chief Business Officer de Lazard Asset Management LLC et dirige les affaires mondiales de Lazard. M. Paul a rejoint Lazard Asset Management LLC en 2000. Avant sa nomination au poste de Chief Business Officer, M. Paul était directeur juridique chez Lazard Asset Management LLC entre 2002 et 2017, années pendant lesquelles il a dirigé le département juridique et conformité mondial de Lazard. M. Paul siège également au comité de direction, au conseil de surveillance et au comité d'investissement de la société et exerce les fonctions de Président et d'Administrateur de The Lazard Funds Inc. M. Paul exerce le contrôle direct sur les ventes et la commercialisation en Amérique du Nord et travaille en étroite collaboration avec les DG régionaux de la société dans le cadre du suivi et de la gestion des ventes et des activités de commercialisation en dehors de l'Amérique du Nord. M. Paul a auparavant travaillé chez Schulte Roth & Zabel LLP. M. Paul possède une licence de l'université Yeshiva et un juris doctor de la Cardozo Law School.

M. Stephan Heitz (Suisse/Néerlandais). M. Heitz est le Directeur de Lazard Fund Managers. Il supervise le développement des activités de Lazard Asset Management et Lazard Frères Gestion en Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Belgique et au Luxembourg. Avant de rejoindre Lazard en 2018, M. Heitz était Directeur de la région Europe continentale pour AXA Investment Managers de 2009 à 2018. Auparavant, M. Heitz était PDG de Swiss Life Asset Managers de 2001 à 2008. Il a aussi travaillé dans le domaine des services bancaires d'investissement pour ABN AMRO de 1993 à 2001 et pour Swiss Bank Corporation (désormais UBS) de 1989 à 1993. M. Heitz est titulaire d'un diplôme d'Économie de l'Université de Fribourg (Suisse) et a également suivi le programme de gestion avancée de la Harvard Business School en 2006. M. Heitz parle le suisse allemand, l'allemand, l'anglais, le néerlandais et le français.

M. Denis Faller (Français). M. Faller est Directeur Associé de Lazard Frères Gestion et Directeur Général de Lazard LLC. M. Faller est Directeur d'exploitation de Lazard Frères Gestion depuis 2015. M. Faller a commencé sa carrière dans la finance en 1987 à la Banque de Gestion Privée SIB, avant de rejoindre la Banque Worms en 1991. Il a rejoint Rothschild & Cie Banque en 1994 en tant que Directeur de la Gestion Institutionnelle et, en 2000, a été nommé Directeur d'exploitation de Rothschild & Cie Gestion, responsable de la multigestion et des fonctions de support. En 2011, il est devenu Directeur Associé. M. Faller est diplômé de l'école d'ingénieur Télécom ParisTech en France.

Le Secrétaire est également le secrétaire du Gestionnaire. Le Gestionnaire est aussi le gestionnaire d'une autre société d'investissement domiciliée en Irlande promue par le Lazard Group, à savoir Lazard Global Active Funds plc.

Le Gestionnaire a approuvé et adopté une politique de rémunération (la « Politique de rémunération ») qui reflète les pratiques de rémunération du groupe de sociétés Lazard Asset Management. La Politique de rémunération met en correspondance les intérêts du personnel avec les intérêts à long terme des clients, de l'entreprise, des actionnaires et des autres parties prenantes. Elle se focalise sur une rémunération en fonction des performances, tout en veillant à ce que les performances réalisées ne résultent pas d'une prise de risques non conforme à l'appétence pour le risque du Gestionnaire. De l'avis du Gestionnaire, la Politique de rémunération est proportionnée et en phase avec une gestion du risque saine et efficace conformément aux exigences OPCVM applicables. Des informations détaillées relatives à la Politique de rémunération actualisée du Gestionnaire, y compris une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que les identités des personnes responsables de l'attribution de ladite rémunération/desdits avantages, sont accessibles à partir du site Internet suivant : www.lazardaassetmanagement.com. Une copie papier des informations détaillées concernant cette politique est également disponible à titre gratuit auprès du Gestionnaire sur simple demande.

Les Gestionnaires d'Investissement

Le Gestionnaire a délégué sa responsabilité pour l'investissement et le réinvestissement des actifs de la Société (excepté Lazard Scandinavian High Quality Bond Fund) à Lazard Asset Management LLC. Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH a été désignée comme Gestionnaire d'Investissement du Compartiment Lazard Scandinavian High Quality Bond Fund.

Lazard Asset Management LLC est une filiale indirecte de Lazard Limited, la société holding ultime au sein de Lazard Group. Lazard Asset Management LLC est enregistrée en tant que conseiller financier auprès de la SEC conformément à la loi sur les conseillers financiers des États-Unis de 1940.

Lazard Asset Management LLC a été créée dans le Delaware, aux États-Unis, le 20 août 2002. Lazard Asset Management LLC fournit des services de gestion des investissements et de conseil à des clients institutionnels, à des intermédiaires financiers, à des clients privés et à des véhicules d'investissement partout dans le monde. Parmi ces clients, citons : clients institutionnels (entreprises, organisations syndicales, fonds de pension publics, compagnies d'assurances et banques ; et grâce à des relations avec des conseillers, promoteurs de fonds communs, courtiers-négociants et conseillers inscrits) et clients individuels (principalement des « family offices » et personnes à valeur nette élevée).

Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH est une société à responsabilité limitée fondée en Allemagne le 12 mars 1999. Son siège social est situé Neue Mainzer Strasse 75 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH est une filiale indirecte détenue à 100 % par Lazard Limited, la société holding ultime du Lazard Group. Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH est réglementée par l'autorité fédérale allemande des services financiers et est soumise à ses exigences.

Les Gestionnaires d'Investissement sont responsables de la gestion des actifs et investissements des Compartiments concernés de la Société conformément à l'objectif, à la politique et aux stratégies d'investissement décrits dans le Supplément correspondant, toujours sous la supervision et la direction des Administrateurs et du Gestionnaire. Les Gestionnaires d'Investissement peuvent déléguer certains pouvoirs à des gestionnaires d'investissement par délégation/conseillers ou à d'autres délégués. Les détails des entités désignées sont fournis aux Actionnaires sur demande et sont publiés dans les rapports périodiques. Les frais et commissions des éventuels gestionnaires d'investissement par délégation/conseillers ou autres délégués sont acquittés par les Gestionnaires d'Investissement sur leur commission ou directement à partir des actifs du Compartiment concerné s'il en a été convenu ainsi avec la Société et si cet arrangement est édicté dans le Prospectus et/ou le Supplément correspondant.

Les activités de chacun des Gestionnaires d'Investissement sont couvertes par sa police d'assurance responsabilité professionnelle.

Gestionnaires de devises

Lazard Asset Management LLC a nommé State Street Bank and Trust Company pour fournir des services de couverture de change non discrétionnaires à Lazard Asset Management LLC pour certains Compartiments de la Société pour lesquels Lazard Asset Management LLC a été nommée gestionnaire d'investissement.

State Street Bank and Trust Company est une société en fiducie à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Massachusetts, États-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé à One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111. State Street Bank and Trust Company, succursale de Londres, est enregistrée en Angleterre sous le numéro d'entreprise FC010828 et sous le numéro de succursale BR0002099 et est autorisée et réglementée par le Federal Reserve Board. State Street Bank and Trust Company est soumise à certaines réglementations de la Financial Conduct Authority et à certaines réglementations de la Prudential Regulation Authority.

Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH a nommé State Street Bank International GmbH pour fournir des services de couverture de change non discrétionnaires à Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH pour certains Compartiments de la Société pour lesquels Lazard Asset Management (Deutschland) a été désignée comme gestionnaire d'investissement.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République fédérale d'Allemagne et dont le siège est situé à Boston. Elle est enregistrée auprès du tribunal de district (« Amtsgericht ») de Munich sous le numéro HRB 42872.

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

Le Gestionnaire a délégué ses responsabilités en tant qu'agent administratif, agent de registre et de transfert à State Street Fund Services (Ireland) Limited (l'« Agent administratif ») en vertu du contrat d'administration daté du 22 octobre 2010 entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, tel que modifié par le contrat d'administration supplémentaire du 7 décembre 2010, par un second contrat d'administration supplémentaire daté du 26 septembre 2016 et par un addendum daté du 29 mai 2018, (le « Contrat d'administration »). L'Agent administratif sera responsable de l'administration des opérations courantes et activités de la Société, notamment le traitement des souscriptions, rachats, le calcul des valeurs liquidatives, la tenue des livres et registres comptables, le versement des paiements, l'ouverture et la gestion de comptes au nom de la Société et toute autre activité généralement à la charge de l'administration d'un compartiment sous la supervision générale des Administrateurs. L'Agent administratif tient la comptabilité de la Société conformément aux normes comptables internationales. L'Agent administratif tient également le registre des actionnaires.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée enregistrée en Irlande le 23 mars 1992 et une filiale détenue à 100 % de State Street Corporation. Le capital-actions autorisé de l'Agent administratif est de 5 000 000 £ Stg avec un capital émis et libéré de 350 000 £ Stg.

State Street Corporation est l'un des plus grands spécialistes mondiaux de la fourniture de services d'investissement et de gestion des investissements aux investisseurs mondiaux avertis. Le siège social de State Street Corporation est situé à Boston, Massachusetts, États-Unis ; State Street Corporation s'échange à la Bourse de New York sous le symbole « STT ».

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été désignée pour agir en tant que Dépositaire de la Société. L'activité principale du Dépositaire consiste à agir en tant que dépositaire et fiduciaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale.

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée créée en Irlande le 22 mai 1991. Le Dépositaire est détenu par State Street Corporation. Son capital-actions autorisé est de

5 000 000 £ Stg avec un capital émis et libéré de 200 000 £ Stg. State Street Corporation est l'un des plus grands spécialistes mondiaux de la fourniture de services d'investissement et de gestion des investissements aux investisseurs mondiaux avertis. Le siège social de State Street est situé à Boston, Massachusetts, États-Unis ; State Street s'échange à la Bourse de New York sous le symbole « STT ».

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire fournit des services de dépôt à l'égard des actifs de la Société conformément aux exigences applicables aux OPCVM. En outre, le Dépositaire remplit lui-même les attributions suivantes sans possibilité de les déléguer :

- il s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions ont lieu conformément à la Réglementation et aux Statuts ;
- il s'assure que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la Réglementation et aux Statuts ;
- il exécute les instructions du Gestionnaire sauf si elles sont contraires à la Réglementation ou aux Statuts ;
- il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société ou les actifs d'un Compartiment, le paiement est remis au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais d'usage ;
- il s'assure que les produits de la Société ou de tout Compartiment reçoivent une affectation conforme à la Réglementation et aux Statuts ;
- il examine la conduite de la Société et du Gestionnaire (agissant au nom de la Société) lors de chaque exercice comptable et en fait un rapport aux Actionnaires ; et
- il veille à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement contrôlés conformément à la Réglementation.

Selon les exigences applicables aux OPCVM, le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société et des Actionnaires (i) de toute perte d'instrument financier placé sous sa garde (ou sous la garde d'un tiers auquel les services de dépôt du Dépositaire ont été délégués) à moins que le Dépositaire puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur au-delà de son contrôle raisonnable, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés et (ii) de toute autre perte due à la négligence ou au refus intentionnel du Dépositaire de remplir ses obligations en vertu de la Directive.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à tout moment pour le Dépositaire et/ou ses délégués, y compris et sans limitation lorsque le Dépositaire et/ou l'un de ses délégués :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ou de ses Actionnaires ;
- a un intérêt dans le résultat d'une activité réalisée ou d'un service fourni à la Société, ou d'une opération menée au nom de la Société, qui se distingue des intérêts de la Société ;
- a un intérêt financier ou autre à donner la priorité aux intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la Société ;
- réalise les mêmes activités pour la Société et pour d'autres clients avec une incidence négative sur la Société ; ou
- reçoit un avantage sous forme d'argent, de biens ou de services autres que le tarif ou la commission standard pour ce service.

Conformément à la Directive, le Dépositaire ne doit pas mener d'activités à l'égard de la Société ou du Gestionnaire agissant au nom de la Société, susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre lui et (i) la Société, (ii) les Actionnaires et/ou (iii) le Gestionnaire à moins d'avoir séparé ses attributions en tant que dépositaire de ses potentielles autres attributions conflictuelles conformément

à la Directive. Les conflits potentiels doivent être identifiés, gérés, contrôlés et signalés aux Actionnaires. Veuillez vous reporter au chapitre du présent Prospectus intitulé « Conflits d'intérêts ».

Délégation

Le Dépositaire ne peut déléguer ses obligations de prestation de services de dépôt que conformément à la Réglementation et aux conditions suivantes : (i) les services ne sont pas délégués avec l'intention de contourner les exigences de la Réglementation ; (ii) le Dépositaire peut justifier d'une raison objective pour la délégation ; et (iii) le Dépositaire a exercé toute la prudence et la diligence raisonnables lors de la sélection et de la désignation d'un tiers auquel il a entièrement ou partiellement délégué ses obligations de prestation de services de dépôt et continue d'exercer toute la prudence et la diligence raisonnables dans l'examen périodique et le contrôle continu du tiers et des arrangements pris par ce tiers en ce qui concerne les tâches qui lui sont déléguées. Tout tiers auquel le Dépositaire délègue ses obligations de prestation de services de dépôt conformément à la Réglementation peut à son tour sous-déléguer ces obligations en respectant les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à une délégation réalisée directement par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par l'éventuelle délégation de ses obligations de prestation de services de dépôt.

Le Dépositaire peut déléguer les services de dépôt des actifs de la Société à State Street Bank and Trust Company (« SSBTC »), son sous-dépositaire mondial, par lequel il a accès au réseau mondial de sous-dépositaires de SSBTC (le « Réseau mondial de dépôt »). Le Réseau mondial de dépôt de SSBTC couvre plus de 100 marchés dans le monde. Les entités auxquelles les services de dépôt des actifs de la Société peuvent être sous-délégués sont définies à l'Annexe IV.

Sur demande, la Société met à la disposition des investisseurs les informations à jour concernant les obligations du Dépositaire, les détails des éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les modalités de délégation du Dépositaire.

Pour plus de détails sur le Contrat de Dépositaire, veuillez vous reporter au chapitre du présent Prospectus intitulé « Contrats importants ».

Distributeurs

Le Gestionnaire a désigné Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH comme Distributeur de la Société en Allemagne, en Autriche et en Italie, Lazard Asset Management Schweiz AG comme Distributeur de la Société en Suisse, Lazard Asset Management Securities LLC comme Distributeur de la Société aux États-Unis, Lazard Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. comme Distributeur de la Société à Singapour, en Malaisie, en Thaïlande, au Brunei, en Indonésie, à Hong Kong, à Macao et aux Philippines, Lazard Frères Gestion comme Distributeur de la Société en France, Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited comme Distributeur de la Société à Hong Kong, à Taiwan, à Macao et au Brunei et Lazard Gulf Limited comme Distributeur de la Société aux Émirats arabes unis. D'autres Distributeurs pourront être désignés à tout moment.

Le Gestionnaire fournit par ailleurs lui-même des services de distribution à certains Compartiments par le biais de ses succursales espagnole, belge et néerlandaise.

Les Distributeurs sont responsables de la distribution et de la commercialisation des Actions de la Société. Ils peuvent également désigner des agents de ventes et mandataires sachant que les Distributeurs resteront responsables des actes et omissions de ces agents de ventes et mandataires.

Secrétaire

La Société et le Gestionnaire ont désigné Wilton Secretarial Limited en tant que secrétaire.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire, les Gestionnaires d'Investissement et autres membres du Lazard Group et de ses sociétés affiliées, dirigeants et actionnaires (désignés collectivement par le terme de « Parties » et individuellement par le terme de « Partie ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités financières,

d'investissement et professionnelles qui peuvent parfois entraîner des conflits d'intérêts avec la direction de la Société. Il peut s'agir notamment de la gestion d'autres compartiments, de l'achat et de la vente de titres, du conseil en investissement et en gestion, de services de courtage et de la prise en charge de fonctions d'administrateurs, de dirigeants, de conseillers ou d'agents d'autres compartiments ou d'autres sociétés, y compris de sociétés dans lesquelles la Société est susceptible d'investir. En particulier, il n'est pas exclu que le Gestionnaire et les Gestionnaires d'Investissement conseillent d'autres fonds de placement susceptibles de poursuivre des objectifs similaires ou se chevauchant à l'égard de la Société ou avec elle. Chacune des Parties veille à ce que l'exécution des obligations qui lui incombent respectivement ne soient pas altérées par ses éventuels autres engagements et à ce que les éventuels conflits qui feraient leur apparition soient résolus de manière équitable. Si certains des actifs de la Société sont investis dans ce type de fonds de placement, la Partie engagée dans la prestation de ces services de gestion ou autres services de conseil renonce aux frais préliminaires ou initiaux qu'elle serait sinon en droit de facturer pour son propre compte. En ce qui concerne l'investissement des actifs de la Société, si un membre de Lazard Group reçoit ou est susceptible de recevoir une commission ou des honoraires dans le cadre de l'investissement des actifs de la Société dans ce type de fonds de placement, la commission en question est réglée à la Société pour son propre compte.

En outre, en raison du vaste champ d'opérations réalisées par le Gestionnaire, le Dépositaire, les éventuels délégués ou sous-délégués du Gestionnaire ou du Dépositaire (à l'exception de tout sous-dépositaire d'une société n'appartenant pas au groupe, désigné par le Dépositaire) et toute société associée ou faisant partie du groupe de ceux qui précèdent, y compris leurs sociétés holding respectives, filiales et sociétés affiliées (chaque entité étant désignée par le terme de « Personne rattachée »), des conflits d'intérêts peuvent survenir. Une Personne rattachée peut acquérir ou céder un Investissement nonobstant le fait que des Investissements identiques ou similaires puissent être possédés par la Société, gérés pour son compte ou liés à elle d'un autre biais. En outre, une Personne rattachée peut acquérir, détenir ou céder des Investissements nonobstant le fait qu'ils aient été acquis ou cédés par ou au nom de la Société dans le cadre d'une opération réalisée par la Société, à laquelle la Personne rattachée a pris part, à condition que l'acquisition par la Personne rattachée de ces Investissements soit réalisée de manière indépendante et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Une Personne rattachée peut parfois traiter, en qualité de mandant ou de mandataire avec la Société à condition que ces opérations soient dans le meilleur intérêt des Actionnaires (à la date de l'opération) et menées de manière indépendante, avec pour résultats :

- (i) la valeur de l'opération est certifiée par une personne que le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés) considère comme étant indépendante et compétente ; ou
- (ii) l'exécution s'effectue aux meilleures conditions d'une Bourse d'investissement organisée dans le respect des règles de la Bourse en question ; ou
- (iii) si les points (i) ou (ii) ne sont pas applicables, l'exécution s'effectue selon les conditions édictées par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés). Elle est considérée comme étant conforme aux exigences si ces opérations sont menées de manière indépendante et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de l'opération.

Dans le cas d'opérations exécutées avec une Personne rattachée pour ou au nom de la Société ou d'un Compartiment, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés), consigne la manière dont l'opération a respecté les principes édictés aux points (i) à (iii) ci-dessus et lorsqu'une opération menée avec une Partie rattachée est réalisée conformément au point (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés) consigne leur raison d'être satisfaits, l'opération ayant été réalisée de manière conforme, de manière indépendante et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de l'opération.

Si un conflit d'intérêts survient, les Administrateurs s'efforcent dans la limite de leurs possibilités de faire en sorte qu'il soit résolu de manière équitable.

Les Gestionnaires d'Investissement pourront recevoir une Commission de performance pour tout Compartiment en fonction de l'appréciation de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné. Un tel accord de rémunération peut entraîner une incitation à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que ce ne serait le cas en l'absence d'un tel accord.

En outre, les Gestionnaires d'Investissement peuvent être responsables de la définition de la juste valeur d'actifs pour lesquels aucun prix ne peut être vérifié ou dont le prix n'est pas représentatif. Cela peut entraîner un potentiel conflit d'intérêts car la commission des Gestionnaires d'Investissement peut augmenter dans le sillage de la hausse de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

En cas de conflit d'intérêts, les Gestionnaires d'Investissement devront à tout moment tenir compte de leurs obligations d'agir dans le meilleur intérêt de la Société, et le Gestionnaire fera tout son possible pour veiller à la juste résolution de tout conflit de ce type.

Assemblées

Les Actionnaires de la Société sont habilités à assister aux assemblées générales de la Société et à y voter. Normalement, l'assemblée générale annuelle de la Société se tient en Irlande dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier. Des lettres de convocation à chaque assemblée générale annuelle sont envoyées aux Actionnaires et les comptes annuels et états seront mis à leur disposition au plus tard vingt-et-un jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Comptes et informations

L'exercice comptable de la Société prend fin au 31 mars de chaque année.

La Société préparera un rapport annuel et des états financiers vérifiés qui seront publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice auquel ils font référence. La Société préparera également un rapport semestriel et des états financiers semestriels non vérifiés au 30 septembre de chaque année, qui seront publiés dans les deux mois suivant la fin du semestre auquel ils font référence. Ces deux rapports sont mis à la disposition des Actionnaires sur le site www.lazardassetmanagement.com.

Des copies du présent Prospectus, des Suppléments et des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif à l'adresse indiquée sous « Répertoire ».

ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative de chaque Compartiment sera exprimée dans sa devise de référence. Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de chaque catégorie est réalisé par l'Agent administratif conformément aux exigences édictées par les Statuts. Les détails sont édictés au chapitre « Informations légales et générales » ci-dessous. Sauf si le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment a été suspendu ou différé dans les circonstances définies au chapitre « Suspensions temporaires » ci-dessous, le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, de la Valeur liquidative par Action (et, lorsqu'un Compartiment regroupe plusieurs catégories d'Actions, la Valeur liquidative attribuable à chaque catégorie et la Valeur liquidative par Action par catégorie) est préparé à chaque Point d'évaluation et mis à la disposition des Actionnaires sur simple demande. La Valeur liquidative par Action est également rendue publique dans les bureaux du Promoteur et de l'Agent administratif pendant les heures de bureau habituelles et est publiée sur le site Internet du Promoteur à l'adresse www.lazardassetmanagement.com (qui doit être tenue à jour).

La Valeur liquidative attribuable à une catégorie d'Actions dans un Compartiment est déterminée en déduisant la part des engagements de chaque catégorie de sa part d'actifs du Compartiment. La Valeur liquidative de chaque Action de chaque catégorie est déterminée en divisant la Valeur liquidative attribuable à la catégorie par le nombre d'Actions de cette catégorie et en arrondissant le résultat au nombre de décimales déterminé éventuellement par les Administrateurs.

Gestion de comptes de recouvrement des souscriptions et rachats

Un compte de recouvrement a été établi au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de la Société dans chacune des devises dans lesquelles les catégories d'actions des Compartiments sont libellées (le « Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples »). L'ensemble des souscriptions, rachats et dividendes dus issus du Compartiment sont versés sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples.

Dans l'attente de l'émission des Actions et/ou du paiement du produit des souscriptions sur un compte au nom du Compartiment concerné, et du paiement du produit des rachats, l'investisseur concerné est un créancier non garanti du Compartiment en question en ce qui concerne les montants payés ou dus.

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues avant l'émission des Actions) imputables et tous les rachats à payer d'un Compartiment sont canalisés et gérés par le biais du Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Les montants des souscriptions versés sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples sont versés sur un compte au nom du Compartiment concerné à la date de règlement contractuelle. Si les montants des souscriptions sont reçus sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples sans les documents nécessaires permettant d'identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces montants sont retournés à l'investisseur en question sur le compte émetteur sous cinq (5) jours ouvrables et conformément à la procédure prévue par le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples.

Les rachats, y compris ceux qui sont bloqués, sont conservés sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou à la date ultérieure à laquelle les paiements bloqués sont autorisés à être versés). Ils sont alors réglés à l'Actionnaire/investisseur concerné ou demandant le rachat.

L'investisseur assume les risques liés à la non-fourniture des documents complets et précis en ce qui concerne les souscriptions, rachats ou dividendes, et/ou au non-paiement sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples ou sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples correct.

Le Dépositaire est responsable de la supervision des montants sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples conformément à ses obligations en vertu de la Directive.

Le Gestionnaire et le Dépositaire ont convenu d'une procédure en ce qui concerne le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples, qui identifie les procédures et protocoles à suivre pour transférer des montants depuis les Comptes de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples, les processus de rapprochement quotidien et les procédures à suivre en cas d'écarts concernant un Compartiment, dus à un retard de paiement des souscriptions, et/ou à des transferts vers un Compartiment de montants attribuables à un autre Compartiment dus à des écarts temporaires.

Souscription

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions d'une catégorie d'un Compartiment aux termes qu'ils peuvent déterminer périodiquement. Les conditions générales applicables à l'émission d'Actions d'une catégorie, y compris les détails relatifs au cours auquel les Actions seront émises, ainsi que les détails et procédures relatifs aux souscriptions et règlements sont édictés dans le Supplément correspondant. Toutes les Actions sont souscrites sous forme inscrite et matérialisées par une inscription au registre des Actionnaires de la Société. Aucun certificat d'Action n'est émis. Chaque Actionnaire reçoit une confirmation de transaction, confirmant la propriété des Actions correspondantes.

Conformément aux Statuts, les Administrateurs sont habilités à émettre des Actions et peuvent, à leur entière discrétion, accepter ou rejeter intégralement ou partiellement les souscriptions d'Actions sans justification. Les Administrateurs ont le pouvoir d'adopter les mesures de restriction qu'ils jugent nécessaires afin de veiller à ce qu'aucune Action ne soit vendue à des personnes qui ne sont pas des Détenteurs qualifiés ou exposent la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Si une souscription est rejetée, les éventuels montants perçus sont remboursés au demandeur (déduction faite des éventuels frais de gestion survenus) aussi rapidement que possible par virement bancaire (mais sans intérêts, coûts ou compensation).

Aucune Action d'aucune catégorie n'est momentanément émise ou attribuée lorsque la détermination de la Valeur liquidative de cette catégorie est suspendue.

Rachat

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions, tout Jour de transaction, conformément aux procédures définies et au prix édicté dans le Supplément applicable.

Prix d'une Action

Les Actions sont émises et rachetées à un prix unique, à savoir la Valeur liquidative par Action de la catégorie concernée, qui peut être ajustée de la manière indiquée ci-dessous au chapitre intitulé « Dilution et swing pricing ».

Dilution et swing pricing

Certains frais sont habituellement engagés lorsqu'un Compartiment doit acheter ou vendre des actifs du portefeuille afin de satisfaire ou de donner effet aux demandes de souscription ou de rachat de ses Actions. L'engagement de ces frais de négociation par un Compartiment peut entraîner une diminution ou une « dilution » de la valeur d'un Compartiment dans le temps et peut donc avoir un effet désavantageux sur les intérêts des Actionnaires dans un Compartiment si aucune mesure de neutralisation n'est prise. Afin de compenser les effets de la dilution dans la mesure jugée appropriée dans l'intérêt des Actionnaires, les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, d'ajuster (« swing ») la Valeur liquidative par Action lors du calcul du Prix d'une Action tout Jour de transaction donné.

Le swing pricing, s'il est appliqué, vise à s'assurer que la charge des coûts associés à la négociation des Actions d'un Compartiment est supportée par les investisseurs qui demandent effectivement ces transactions d'Actions un Jour de transaction donné, et non par les Actionnaires d'un Compartiment qui ne négocient pas les Actions le Jour de transaction concerné. De cette manière, le swing pricing

visé à atténuer les effets défavorables de la dilution sur les actifs du Compartiment et à préserver et protéger la valeur des participations.

Rompus

Les montants de souscription inférieurs au Prix d'une Action ne sont pas remboursés au demandeur. Des rompus d'Actions sont émis chaque fois qu'une partie des montants de souscription d'Actions représente moins que le Prix d'une Action, à condition toutefois que les rompus ne soient pas inférieurs au millième d'une Action.

Les montants de souscription représentant moins du millième d'une Action ne sont pas remboursés au demandeur mais sont conservés par la Société afin de les défrayer de leurs frais d'administration.

Sauf dans les cas où un Actionnaire demande le rachat de la totalité de sa participation en Actions à un Compartiment :

- (a) des rompus d'Actions sont émis chaque fois qu'une partie des montants de rachat d'Actions représente moins que le Prix d'une Action, à condition toutefois que les rompus ne soient pas inférieurs au millième d'une Action ;
- (b) les montants de rachat représentant moins du millième d'une Action ne sont pas remboursés à l'Actionnaire mais sont conservés par le Compartiment afin de les défrayer de leurs frais d'administration.

Souscriptions/rachats en nature

Souscription en nature

Les Administrateurs peuvent émettre les Actions d'un Compartiment en échange d'Investissements aux conditions suivantes :

- (a) si la personne n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action n'est émise tant que la personne en question n'a pas complété et retourné à l'Agent administratif un Bulletin de souscription exigé par ce Prospectus (ou autre) et/ou satisfait à toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire ;
- (b) la nature des investissements transférés vers le Compartiment les qualifie pour faire partie de ce Compartiment conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment en question ;
- (c) aucune Action n'est émise tant que les Investissements n'ont pas été assignés au Dépositaire ou à un sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire. Le Dépositaire est satisfait du moment où les termes de ce règlement ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables aux Actionnaires existants du Compartiment ; et
- (d) tout échange est effectué aux conditions édictées (y compris les dispositions prévues pour régler les dépenses liées à l'échange et les éventuels frais préliminaires, à payer pour les Actions émises en contrepartie d'espèces). Le nombre d'Actions émises ne doit pas dépasser le nombre qui aurait été émis en contrepartie d'espèces contre le paiement d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés, calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs de la Société. Cette somme peut être augmentée si les Administrateurs considèrent que ce supplément constitue une provision appropriée pour les Droits et commissions encourus par le Compartiment dans l'acquisition des Investissements par l'achat en contrepartie d'espèces. Elle peut également être réduite si les Administrateurs considèrent qu'un montant inférieur suffit pour les Droits ou commissions à payer au Compartiment à la suite de l'acquisition directe par le Compartiment de ces Investissements.

Rachat en nature

- (a) S'il est avéré que les termes d'un échange ne peuvent pas être préjudiciables aux autres Actionnaires et avec l'accord d'un Actionnaire cherchant à céder des Actions d'un Compartiment, le Gestionnaire peut, au lieu de racheter les Actions en espèces, choisir d'effectuer un rachat en nature par le transfert à l'Actionnaire d'Investissements à condition que leur valeur ne dépasse pas le montant qui sinon aurait été dû pour un rachat en espèces. L'éventuel écart entre la valeur des Investissements transférés dans le cadre d'un rachat en nature et le produit de rachat qui aurait été dû pour un rachat en espèces doit être compensé en espèces.
- (b) Si le Gestionnaire fait usage de la latitude qui lui est attribuée au paragraphe (a), il informe le Dépositaire et lui fournit des détails concernant les Investissements à transférer et le montant en espèces à régler à l'Actionnaire. L'allocation d'Investissements dans le cadre d'une demande de rachat en nature est soumise à l'approbation du Dépositaire. Tous les droits de timbre, et frais de transfert et d'enregistrement liés à ces transferts sont à la charge de l'Actionnaire.
- (c) Si un Actionnaire procédant à un rachat demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment, le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions sous la forme d'un échange contre des Investissements. Dans un tel cas, le Gestionnaire, à la demande de l'Actionnaire procédant au rachat, vendra les Investissements au nom de l'Actionnaire. Le coût d'une telle vente peut être facturé à l'Actionnaire.

Devise de règlement et opérations de change

Dans des circonstances exceptionnelles, des paiements au titre de l'achat ou du rachat d'Actions ou des versements de dividendes pourront être présentés ou demandés dans une monnaie différente de la devise de dénomination de la catégorie d'Actions concernée. Dans de telles circonstances, les opérations de change nécessaires seront effectuées par l'Agent administratif pour le compte de et aux risques et aux frais des investisseurs, dans le cas des souscriptions, au moment où les fonds compensés sont reçus, dans le cas des rachats, au moment où la demande de rachat est reçue et acceptée et dans le cas des dividendes, au moment du versement. Les frais de transaction seront assumés par l'investisseur. Le taux de change applicable à toute opération de ce type sera le taux de change en vigueur déterminé par les banquiers de l'Agent administratif.

Rachat forcé

Le Gestionnaire aura le droit de procéder au rachat forcé de toute Action au Prix d'une Action ou d'exiger le transfert d'une Action à un Détenteur qualifié s'il estime que : (i) cette Action est détenue par une personne autre qu'un Détenteur qualifié ; ou (ii) que le rachat ou le transfert (selon le cas) éliminerait ou réduirait l'exposition de la Société ou des Actionnaires à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Rachat total

Toutes les Actions de la Société ou d'un Compartiment peuvent être rachetées :

- (a) à la discrétion des Administrateurs, avec un préavis transmis au moins 30 jours avant par écrit aux Actionnaires concernés ; ou
- (b) si les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné l'approuvent par résolution spéciale.

Conversion de catégories d'Actions et de Compartiments

Les Actionnaires d'une catégorie d'un Compartiment peuvent convertir une catégorie en une autre au sein de ce Compartiment ou un autre à la discrétion des Administrateurs conformément aux dispositions édictées ci-dessous.

Les détenteurs d'Actions de chaque catégorie d'un Compartiment peuvent convertir une catégorie d'Actions en une autre (s'il y a lieu) dans ce même Compartiment ou un autre. Lors de l'établissement d'un nouveau Compartiment (ou d'une catégorie y figurant), les Administrateurs doivent préciser les droits de conversion applicables à ce Compartiment (ou à une catégorie y figurant) si ces droits sont différents de ceux édictés au présent chapitre.

La conversion peut être effectuée en la sollicitant auprès de l'Agent administratif de la manière prescrite par les Administrateurs.

Si la conversion d'une catégorie d'Actions d'un Compartiment (« Catégorie d'origine ») en une autre appartenant au même Compartiment ou à un autre (« Nouvelle catégorie ») a pour conséquence qu'un Actionnaire détient un nombre d'Actions de la Catégorie d'origine d'une valeur inférieure à la Participation minimum, la Société (ou l'Agent administratif agissant en son nom) peut, à sa discrétion, convertir l'ensemble de la détention d'Actions du demandeur dans la Catégorie d'origine afin d'atteindre le seuil applicable de Participation minimum (si possible) ou refuser toute conversion. Aucune conversion n'est réalisée tant que les droits des Actionnaires à solliciter le rachat de leurs Actions sont suspendus. Les dispositions générales relatives aux procédures de rachats (y compris celles qui concernent les commissions de rachat) s'appliquent également aux conversions.

Le nombre d'Actions d'une Nouvelle catégorie à émettre est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C \times D \times F)}{E}$$

Où :

- A = Nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie à attribuer
- B = Nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à convertir
- C = Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'origine par rapport au Point d'évaluation le Jour de transaction concerné
- D = Facteur de conversion de devises que l'Agent administratif considère comme le taux de change en vigueur le Jour de transaction, applicable à la conversion d'une catégorie d'Actions en une autre (lorsque les devises dans lesquelles les catégories d'Actions sont libellées sont différentes). Lorsque les devises dans lesquelles les catégories d'Actions sont libellées sont les mêmes, D=1 ;
- E = Valeur liquidative par Action de la Nouvelle catégorie par rapport au Point d'évaluation le Jour de transaction plus la commission de conversion (jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'origine) ; et
- F = Facteur de conversion à appliquer à la conversion entre des catégories d'Actions ayant différentes dates de règlement. Ce facteur est déterminé par l'Agent administratif comme étant dérivé du taux d'intérêt d'emprunt (détail ou vente selon le volume de conversion) lorsque la date de règlement des Actions de la Nouvelle catégorie est antérieure à la date de règlement des Actions de la Catégorie d'origine. Dans ces circonstances, ce facteur compense la Nouvelle catégorie pour le règlement tardif. Dans tous les autres cas, y compris lorsque les dates de règlement des catégories d'Actions concernées sont les mêmes, F=1.

Dans le cas d'une conversion d'Actions, les Actions de la Nouvelle catégorie sont attribuées et émises à concurrence de et en proportion des Actions de la Catégorie d'origine selon le rapport A à B.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent réclamer une vérification détaillée de l'identité des Actionnaires existants, demandeurs et cessionnaires d'Actions potentiels. Selon les circonstances au cas par cas, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire si (i) le demandeur effectue le règlement à partir d'un compte au nom du demandeur dans un établissement financier reconnu ou (ii) la souscription passe par un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliquent que si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné est domicilié dans un

pays reconnu en Irlande comme disposant de réglementations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

À titre d'exemple, une personne peut être tenue de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par un fonctionnaire compétent comme indiqué dans le Bulletin de souscription, ainsi qu'un justificatif de domicile (sous la forme de (a) deux factures de services différentes ou (b) d'une facture de services et d'un relevé bancaire ; ces documents doivent être des originaux ou des copies certifiées de moins de 3 mois) et d'un justificatif de sa date de naissance. Si les demandeurs sont des personnes morales, ces mesures peuvent nécessiter la présentation d'une copie certifiée conforme d'un certificat de constitution (et de tout changement de dénomination sociale), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs.

Le Gestionnaire et l'Agent administratif se réservent le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un demandeur. En cas de retard ou d'absence de production par le demandeur de toute information requise à des fins de vérification, l'Administrateur peut prendre les mesures qu'il considère adaptées, comme refuser d'accepter la demande de souscription et les fonds de souscription ou, si les Actions ont été émises, procéder au rachat forcé de ces Actions. Il peut également suspendre le produit des rachats et l'approbation du transfert d'Actions, si les circonstances le justifient.

Chaque demandeur d'Actions reconnaît que la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement concerné et l'Agent administratif doivent être indemnisés et tenus exempts de toute perte s'il n'a pas été possible de traiter le bulletin de souscription ou de demander le rachat des Actions, si les informations et documents dûment sollicités par l'Agent administratif ou le Gestionnaire n'ont pas été fournis par le demandeur. En outre, si une demande est refusée, les montants des souscriptions ne sont remboursés que si un tel retour est autorisé par les lois irlandaises de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Transfert d'Actions

Les Actions sont (sous réserve des dispositions ci-après et autres conditions édictées dans le Supplément concerné) librement transférables et peuvent être transférées à l'écrit dans un formulaire approuvé par les Administrateurs. Avant d'inscrire un transfert, les cessionnaires doivent remplir un Bulletin de souscription et fournir d'autres informations (par exemple, d'identité), que la Société ou ses délégués sont en droit d'exiger. Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'une Action :

- (a) s'ils savent ou soupçonnent que ce transfert entraînerait la propriété légale ou effective d'une telle Action par une personne qui n'est pas un Détenteur qualifié ou expose la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; ou
- (b) si le transfert est destiné à une personne qui n'est pas encore Actionnaire et qu'à la suite du transfert, le cessionnaire proposé ne sera pas titulaire de la Participation minimum.

Suspensions temporaires

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, et l'émission et le rachat d'Actions d'une catégorie d'un Compartiment :

- (a) pendant tout ou partie d'une période, lorsque l'un des marchés principaux sur lequel une partie importante des Investissements du Compartiment concerné sont parfois cotés, inscrits, négociés ou gérés est fermé (autrement que pour le weekend ou les jours fériés) ou pendant que les opérations sont limitées ou suspendues ou lorsque les transactions s'effectuant sur une Bourse ou un marché à terme sont limitées ou suspendues ;
- (b) pendant tout ou partie d'une période quand, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des Investissements du Compartiment concerné n'est pas, du point de vue des Administrateurs, applicable raisonnablement sans être

préjudiciable ou nuire aux intérêts des propriétaires d'Actions en général ou aux propriétaires d'Actions du Compartiment concerné ou si, de l'opinion des Administrateurs, la Valeur liquidative ne peut pas être calculée équitablement ;

- (c) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle les moyens de communication normalement employés dans la détermination de la valeur des différents Investissements de la Société sont interrompus ou lorsque, pour une raison ou une autre, la valeur de certains Investissements ou d'autres actifs du Compartiment concerné ne peut pas être vérifiée raisonnablement ou équitablement ;
- (d) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier les fonds requis dans le but de régler les rachats ou lorsque ces règlements ne peuvent pas, du point de vue des Administrateurs, être effectués aux prix ou taux de change normaux ou pendant laquelle des difficultés sont avérées ou à prévoir dans le transfert des montants ou actifs requis aux fins des souscriptions, rachats ou transactions ;
- (e) à la publication d'une lettre de convocation à une assemblée générale des Actionnaires ayant pour but de décider de liquider la Société ; ou
- (f) pendant une période, au cours de laquelle le Gestionnaire ou les Administrateurs sont d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de suspendre les opérations de la catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné.

La Société, si possible, prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la période de suspension aussi rapidement que possible.

Au cas où le total des demandes de rachat et/ou de conversion lors d'un quelconque Jour de transaction pour un Compartiment dépasse 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, chaque demande de rachat ou de conversion concernant les Actions de ce Compartiment peut, à la discrétion des Administrateurs, être réduite au prorata de sorte que le nombre total d'Actions de ce Compartiment à des fins de rachat ou de conversion au Jour de transaction ne dépasse pas 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment. Toute demande de rachat ou de conversion ainsi réduite doit être reportée au Jour de transaction suivant et gérée conformément aux Statuts le Jour de transaction suivant (et, si nécessaire, les suivants). Si les demandes de rachat ou de conversion sont ainsi reportées, la Société veille à ce que les Actionnaires dont les opérations sont affectées soient informés sans délai.

En cas de suspension tel que stipulé ci-dessus, la Société devra informer immédiatement la Banque centrale ainsi que toute autre autorité compétente des États dans lesquels les actions sont commercialisées et publier cette information dans le Financial Times dès que possible. La Société devra également informer la Banque centrale immédiatement après la levée de toute suspension temporaire et, dans les cas où une suspension temporaire n'a pas été levée dans les 21 jours ouvrables suivant sa demande, après l'expiration de ce délai de 21 jours ouvrables et l'expiration de chaque délai de 21 jours ouvrables suivant pendant lequel la suspension continue de s'appliquer, devra tenir la Banque centrale informée de toute évolution du statut de la suspension.

COMMISSIONS ET FRAIS

Informations générales

Certains Compartiments sont valorisés conformément à un mécanisme de swing pricing tel que défini dans le Supplément correspondant. L'ensemble des commissions et frais basés sur la Valeur liquidative, prélevés sur les actifs d'un Compartiment auquel est appliqué le swing pricing, sont calculés en référence à la Valeur liquidative non ajustée (voir le supplément concerné).

L'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions dues par la Société est à la charge de la Société.

Commissions de performance

Les détails concernant les éventuelles commissions de performance seront définis dans le Supplément du Compartiment concerné.

Commissions des Gestionnaires de devises

La Société versera à chacun des Gestionnaires de devises une commission annuelle au titre des Compartiments pour lesquels chacun a été nommé Gestionnaire de devises, calculée et cumulée quotidiennement et payable par trimestre à terme échu, sans dépasser 0,05 % par an de la Valeur liquidative de chaque catégorie d'Actions couverte en circulation dans les Compartiments concernés, et cette commission ne se cumulera qu'à la catégorie d'Actions couverte correspondante. Cette commission suppose que les Gestionnaires de devises aient droit conjointement à une commission de service annuelle minimum, calculée et cumulée quotidiennement et payable par trimestre à terme échu, de 75 000 \$ US au prorata de toutes les catégories d'Actions couvertes en circulation.

Frais de gestion

Les frais susceptibles d'être facturés par le Gestionnaire pour chaque catégorie de chaque Compartiment sont édictés dans le Supplément concerné. Le Gestionnaire est responsable de l'acquittement des commissions et frais des Gestionnaires d'Investissement, du Promoteur et des Distributeurs sur les frais qu'il reçoit.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, régler le remboursement de ses frais de gestion aux Actionnaires. Les remboursements des frais de gestion, s'ils sont accordés, le sont sur la base de critères objectifs, notamment :

1. le volume souscrit par l'Actionnaire ou le volume total qu'il détient dans la Société ou, s'il y a lieu, dans la gamme de produits du Promoteur ;
2. le montant des frais générés par l'Actionnaire ;
3. le comportement d'investissement affiché par l'Actionnaire ; et
4. la volonté de l'Actionnaire de fournir de l'aide lors de la phase de lancement d'un Compartiment.

Autres dépenses

Soumise au plafond de commissions appliqué et édicté dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, la Société est également responsable, en ce qui concerne chaque Compartiment, des dettes définies ci-dessous :

Commission des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une commission et à une rémunération pour leurs services dont le montant sera déterminé périodiquement par les Administrateurs. Les Administrateurs qui occupent des postes de direction au sein du Lazard Group ne reçoivent pas ce type de commissions. Les Administrateurs peuvent également être défrayés, entre autres, de leurs frais de transport,

d'hébergement et autres frais raisonnablement engagés pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou pour les activités de la Société.

Dépenses opérationnelles

La Société paie également à partir des actifs de chaque Compartiment :

- (a) frais et commissions d'administration et de garde ;
- (b) commissions liées à la communication des détails sur la Valeur liquidative (y compris publication des prix), la Valeur liquidative par Action et la Valeur liquidative par Action et par catégorie ;
- (c) droits de timbre ;
- (d) prélèvement du financement des activités de la Banque centrale ;
- (e) taxes ;
- (f) honoraires du secrétariat de la société ;
- (g) éventuels frais de notation ;
- (h) courtage ou autres dépenses liées à l'acquisition et à la cession d'Investissements ;
- (i) frais et commissions des auditeurs, conseillers fiscaux, juridiques et autres de la Société ;
- (j) frais liés à l'inscription d'Actions à la cote d'une Bourse ;
- (k) frais et commissions liés à la distribution d'Actions, coûts d'inscription, honoraires d'agence (aux tarifs commerciaux normaux) de la Société dans des juridictions situées hors d'Irlande ;
- (l) frais de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus, des éventuels Suppléments, de DICI, de rapports, de comptes et d'éventuels exposés de motifs ;
- (m) frais de traduction éventuellement nécessaires ;
- (n) frais engagés à la suite des mises à jour périodiques du Prospectus, des éventuels Suppléments et DICI, ou d'un changement de législation ou encore de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris les éventuels frais engagés pour assurer la conformité à un code applicable, qu'il ait force de loi ou non) ;
- (o) concernant chaque exercice financier de la Société au cours duquel des dépenses sont déterminées, la part (éventuelle) des dépenses d'établissement amorties au cours de cet exercice ;
- (p) frais liés à la liquidation de la Société et/ou d'un Compartiment ; et
- (q) autres frais et commissions liés à la gestion et à l'administration de la Société ou imputables aux Investissements de la Société.

Les dépenses susmentionnées sont facturées entre chaque Compartiment et catégorie dans les conditions et d'une manière que les Administrateurs (avec l'autorisation du Dépositaire) considèrent comme étant équitables.

Tous les frais et commissions, Droits et commissions sont facturés au Compartiment concerné (et à une ou plusieurs catégories s'il y a lieu) ou, dans le cas d'une dépense que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant imputable à un Compartiment, les dépenses sont normalement attribuées à tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative des Compartiments. Les

dépenses de la Société qui sont directement imputables à une ou plusieurs catégories d'Actions données sont facturées sur les revenus à distribuer aux détenteurs de ces Actions sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné.

Dans le cas de frais ou commissions réguliers ou récurrents, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent calculer les frais et commissions à caractère régulier ou récurrent sur la base d'une estimation préalable portant sur l'année à venir ou sur une autre période, et ces frais pourront être provisionnés pro rata temporis sur la période correspondante.

REPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS

Les Statuts regroupent les dispositions suivantes qui concernent le fonctionnement d'un Compartiment :

- (a) les documents et comptes de chaque Compartiment seront tenus séparément dans la devise de référence du Compartiment concerné ;
- (b) les passifs de chaque Compartiment pourront exclusivement être attribués à ce Compartiment ;
- (c) les actifs de chaque Compartiment lui appartiennent exclusivement, sont séparés dans les documents du Dépositaire des actifs d'autres Compartiments, et ne doivent pas (sauf disposition contraire dans la Loi) être utilisés pour s'acquitter directement ou indirectement des dettes ou réclamations à l'encontre d'un Compartiment. Ils ne seront pas disponibles à de telles fins ;
- (d) le produit de l'émission de chaque catégorie d'Actions est appliqué au Compartiment concerné établi pour chaque catégorie d'Actions, et les actifs et passifs, ainsi que les recettes et dépenses correspondantes, sont appliqués aux Compartiments dans le respect des dispositions des Statuts ;
- (e) lorsqu'un actif découle d'un autre, celui-ci est attribué au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au Compartiment correspondant ;
- (f) au cas où un actif ou un passif de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, les Administrateurs ont la possibilité, sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, de déterminer la base sur laquelle ces actifs ou passifs sont répartis entre les Compartiments. Les Administrateurs ont le droit, à tout moment et périodiquement, sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, de modifier cette base, à la condition que l'approbation des Commissaires aux comptes ne soit pas nécessaire pour les cas où les actifs ou passifs sont répartis entre les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative.

FISCALITE

Informations générales

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de leurs souscriptions, achats, détentions, conversions ou cessions d'Actions en application des lois des juridictions dans lesquelles ils peuvent être soumis à des impôts.

Le passage suivant résume brièvement certains aspects de la fiscalité en Irlande et au Royaume-Uni et de la pratique afférente aux transactions évoquées dans ce Prospectus. Il est basé sur les lois et la pratique, ainsi que sur leur interprétation officielle actuelle, qui sont sujettes à modification.

Les éventuels dividendes, intérêts et plus-values obtenus par la Société au titre des Investissements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues d'impôts, dans les pays où les émetteurs des Investissements sont domiciliés. La Société pourrait ne pas bénéficier de taux réduits de retenues d'impôts dans les conventions relatives aux doubles impositions entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et si l'application d'un taux réduit permet des remboursements à la Société, la Valeur liquidative ne sera pas réétablie et les bénéfices seront versés au prorata aux Actionnaires existant au moment dudit remboursement.

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires sur le fait que les présentes déclarations relatives à la fiscalité reposent sur les avis reçus par les Administrateurs concernant les lois et pratiques en vigueur dans la juridiction concernée à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale visée prévalant au moment où un investissement est effectué dans la Société perdure indéfiniment.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés de la situation fiscale de la Société et de ses Actionnaires, induite par le statut de résidence fiscale de la Société en Irlande. Elle se présente comme indiqué ci-dessous.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent.

« Service des tribunaux »

est responsable de l'administration des sommes sous le contrôle ou soumises à l'ordonnance des Tribunaux.

« Mesures équivalentes »

s'appliquent à un organisme d'investissement lorsque les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) ont prodigué un avis d'approbation de l'organisme d'investissement conformément à l'Article 739D (7B) de la Loi fiscale et que l'agrément n'a pas été retiré.

« Investisseur irlandais exempté »

désigne :

- un Intermédiaire tel que le définit l'Article 739B de la Loi fiscale ;
- un plan de retraite exonéré agréé aux termes de l'Article 774 de la Loi fiscale ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie soumis à l'Article 784 ou 785 de la Loi Fiscale ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie telle que le définit l'Article 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement collectif tel que le définit l'Article 739B(1) de la Loi fiscale ;

- une société d'investissement en commandite telle que le définit l'Article 739J de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement spécial tel que le définit l'Article 737 de la Loi fiscale ;
- un fonds commun de placement soumis à l'Article 731(5)(a) de la Loi fiscale ;
- une société de bienfaisance visée par les termes de l'Article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- une société de gestion autorisée telle que le définit l'Article 739D(6)(g) de la Loi fiscale ;
- une société spécifiée telle que le définit l'Article 734(1) de la Loi fiscale ;
- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values aux termes de l'Article 784A(2) de la Loi fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un compte épargne-retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimal agréé ;
- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la Loi fiscale lorsque les Actions sont des actifs d'un compte épargne-retraite personnel ;
- une coopérative d'épargne et de crédit telle que le définit l'Article 2 du Credit Union Act, 1997 ;
- une société domiciliée en Irlande investissant dans un fonds monétaire étant une personne visée par les termes de l'Article 739D(6)(k) de la Loi fiscale ;
- la National Pension Reserve Fund Commission ou un instrument de placement de la Commission ;
- la National Treasury Management Agency ou un instrument de placement du Compartiment (comme le définit l'Article 37 de la loi amendée de la National Treasury Management Agency 2014) dont le Ministre des finances est l'unique ayant droit, ou l'État par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- une société Résidente irlandaise soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110 de la Loi fiscale, visée par l'Article 739D(6)(m) de la Loi fiscale ;
- la National Asset Management Agency visée par l'Article 739D(6)(ka) de la Loi fiscale ;
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland concernant tout investissement réalisé par celui-ci à partir des sommes versées au Fonds de garantie du Motor Insurers en vertu de la Loi sur les assurances de 1964 (amendée par la Loi amendée sur les assurances de 2018) ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais autorisé à détenir des Actions conformément à la législation fiscale, ou par autorisation ou concession des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) sans que cela n'implique pour la Société de prélèvement d'impôts ou que cela ne mette en péril les exonérations fiscales dont bénéficie la Société ;

à condition d'avoir dûment complété la Déclaration légale requise.

« **Personne étrangère** »

désigne une personne qui n'est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire irlandais à de fins fiscales, qui a fourni à la Société une Déclaration légale conforme à l'Article 2B de la Loi fiscale et au sujet de laquelle la Société ne dispose d'aucune information laissant à penser que la Déclaration légale est ou a été incorrecte.

« **Intermédiaire** »

désigne une personne qui :

- exerce une activité qui consiste dans, ou englobe, la réception des paiements de la part d'un organisme de placement au nom d'autres personnes ; ou
- détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« **Irlande** »

désigne la République d'Irlande/l'État.

« **Résident ordinaire irlandais** »

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne résidente ordinaire en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'un trust, désigne un trust résident ordinaire en Irlande au sens fiscal.

La définition suivante a été émise par les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) par rapport à la résidence ordinaire des personnes physiques :

Le terme de « résidence ordinaire », qui diffère du terme « résidence », fait référence à un mode de vie normal d'une personne et désigne une résidence à un certain degré de continuité à un endroit donné.

Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient une résidente ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui a été un résident ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive où elle n'est plus une résidente. Donc, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande lors de l'exercice fiscal du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et qui quitte le pays cette même année demeure une résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'exercice fiscal du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne résidant en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'un trust, désigne un trust domicilié en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'une société, désigne une société résidente en Irlande au sens fiscal.

Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée comme étant un résident irlandais pour un exercice fiscal de douze mois s'il remplit les conditions suivantes :

- elle est présente pendant au moins 183 jours en Irlande au cours de cet exercice fiscal de douze mois ; ou
- elle est présente pour une période combinée d'au moins 280 jours en Irlande en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cet exercice fiscal de douze mois mais aussi du nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. Si la personne physique n'a pas passé plus de 30 jours en Irlande pendant un exercice fiscal de douze mois, le principe des deux exercices ne s'applique pas. La présence en Irlande d'un jour signifie que la personne physique était présente à un moment au cours de cette journée.

Résidence – Trust

Il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence fiscale d'un trust. Un trust est généralement considéré comme un résident irlandais au sens fiscal si une majorité de ses fiduciaires se compose de résidents irlandais. Si certains de ses fiduciaires sont des résidents irlandais, mais que ce n'est pas le cas de tous, la résidence du trust dépend de l'endroit où est domiciliée son administration générale. En outre, les dispositions d'un éventuel accord de double imposition doivent être prises en compte. Par conséquent, chaque trust doit être évalué au cas par cas.

Résidence – Société

Il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence fiscale d'une société. Les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions légales figurant à l'Article 23A de la Loi fiscale.

Sociétés enregistrées avant le 1er janvier 2015

Les règles fiscales irlandaises qui s'appliquent aux sociétés enregistrées avant le 1er janvier 2015 édictent qu'une société enregistrée en Irlande est considérée comme un résident irlandais au sens fiscal. Quel que soit l'endroit où une société a été enregistrée, une société dont le centre de direction et de contrôle se trouve en Irlande est un résident irlandais. Une société dépourvue de centre de direction et de contrôle en Irlande, mais qui a été enregistrée en Irlande est un résident irlandais, sauf dans les cas suivants :

- la société ou l'une de ses sociétés affiliées exerce une activité commerciale en Irlande, et lorsque soit la société est finalement contrôlée par des personnes résidentes d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un pays avec lequel l'Irlande a ratifié un traité de double imposition, ou la principale catégorie des actions de la société ou une société associée est en grande partie et régulièrement négociée sur une ou plusieurs Bourses reconnues dans l'UE ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition ;

ou

- la société n'est pas considérée comme un résident irlandais dans le cadre d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

Sociétés enregistrées le 1er janvier 2015 et ultérieurement

À compter du 1er janvier 2015, une société enregistrée en Irlande est automatiquement considérée comme un résident irlandais au sens fiscal à moins qu'elle ne soit considérée comme un résident dans une juridiction avec laquelle l'Irlande a contracté un accord de double imposition. Une société enregistrée dans une juridiction étrangère, dirigée et contrôlée de manière centralisée en Irlande, continue d'être considérée comme un résident irlandais au sens fiscal sauf si elle est un résident dans le cadre d'un accord de double imposition.

Les sociétés enregistrées avant le 1er janvier 2015 ont jusqu'au 1er janvier 2021 avant d'être soumises aux nouvelles dispositions en matière de résidence des sociétés.

« Personal portfolio investment undertaking » ou « PPIU »

désigne un organisme d'investissement, sous les termes duquel une partie ou la totalité de la propriété de l'engagement peut être ou a été sélectionnée, ou la sélection d'une partie ou de la totalité de la propriété peut être ou a été influencée par l'investisseur, une personne agissant au nom de l'investisseur, une personne liée à l'investisseur, une personne liée à une personne agissant au nom de l'investisseur et une personne liée à l'investisseur, ou une personne agissant au nom à la fois de l'investisseur et d'une personne liée à ce dernier.

Un organisme d'investissement n'est pas un PPIU si la seule propriété pouvant être ou ayant été sélectionnée était à la disposition du public au moment où elle était disponible à la sélection par un investisseur et est clairement identifiée dans les documents marketing ou promotionnels de l'organisme d'investissement. L'organisme d'investissement doit également gérer tous les investissements de façon non discriminatoire. Dans le cas d'investissements dont au moins 50 % de la valeur provient du terrain, un investissement effectué par une personne physique se limite à 1 % du capital total requis.

« Déclaration légale »

désigne la déclaration relative aux Actionnaires telle que le définit l'Article 2B de la Loi fiscale. La Déclaration légale des investisseurs qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires irlandais (ni encore des intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) est définie dans le Bulletin de souscription qui accompagne le Supplément de ce Prospectus.

« Période légale »

désigne une période de 8 années à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période de 8 années suivante, commençant immédiatement après la période légale précédente.

« Personne irlandaise soumise à l'impôt »

désigne toute personne, à l'exception des Catégories suivantes :

- Personne étrangère ou

- Investisseur irlandais exempté.

« Loi fiscale »

désigne le Code amendé des impôts consolidé de 1997 (en Irlande).

La Société

La Société est considérée comme un résident irlandais au sens fiscal si son centre de direction et de contrôle se trouve en Irlande et que la Société n'est pas considérée comme un résident dans un autre pays. Les Administrateurs ont décidé que les activités de la Société seront exercées de manière à justifier de son statut de Résident irlandais au sens fiscal.

Les Administrateurs ont été informés du fait que la Société répond aux critères d'un organisme de placement tel que le définit l'Article 739B de la Loi fiscale. En vertu des lois et pratiques irlandaises en vigueur, elle n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Toutefois, un impôt peut être dû par la Société si un « événement imposable » survient. Parmi les événements imposables, citons les versements de dividendes au profit d'Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert d'Actions, appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin de satisfaire au montant d'impôt à payer sur une plus-value résultant d'un transfert de droit à une Action. Un événement imposable survient également à la fin de chaque Période légale. Aucun impôt ne sera dû par la Société en ce qui concerne la survenance d'un événement imposable causé par un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire irlandais au moment de la survenue de l'événement, et ce à condition qu'une Déclaration légale ait été faite et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans lesdites déclarations ne sont plus correctes. En l'absence d'une Déclaration légale, l'investisseur est présumé être un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais.

Un événement n'est pas considéré comme un événement imposable si, au moment de sa survenue, des Mesures similaires ont été formellement convenues avec les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises), si l'agrément n'a pas été retiré et s'il n'existe aucun signe de résidence fiscale irlandaise concernant un investisseur en particulier. En l'absence d'une Déclaration légale ou de Mesures similaires, l'investisseur est présumé être un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais.

Parmi les éléments qui ne sont pas des événements imposables, citons :

- un échange par un Actionnaire, effectué par une négociation autonome d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- toute opération (qui pourrait sinon être un événement imposable) relative aux Actions détenues par une chambre de compensation reconnue, telle que le désignent par ordonnance les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) ;
- le transfert par un Actionnaire de ses droits liés à des Actions lorsque le transfert est effectué entre des conjoints, ex-conjoints, concubins ou ex-concubins, à certaines conditions ;
- un échange d'Actions survenant lors de la fusion ou de la réorganisation de la Société avec un autre organisme de placement (au sens de l'Article 739H de la Loi Fiscale) ;
- toute transaction relative aux, ou concernant les, Actions concernées (au sens de l'Article 739B(2A)(a)) de la Société, laquelle transaction n'est réalisée qu'à la suite d'un changement de gestionnaire de fonds pour la Société.

Si la Société devient redevable de l'impôt applicable si un événement imposable se produit, la Société est habilitée à imputer le montant de l'impôt concerné sur le montant du règlement qui se trouve à l'origine de cet événement imposable et/ou devenir propriétaire ou annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le titulaire des Actions nécessaire pour atteindre le montant de l'impôt.

Si aucune imputation, appropriation, annulation n'a été réalisée, l'Actionnaire concerné devra indemniser et faire en sorte que la Société soit indemnisée de toute perte subie par la Société en raison du fait que la Société est devenue redevable de l'impôt applicable à la survenue d'un événement imposable.

Lorsqu'un impôt est dû à la fin d'une Période légale, la Société a la possibilité de choisir la valeur des Actions à une échéance semestrielle (autrement dit, le 30 juin ou le 31 décembre) plutôt qu'à la date de la fin de Période légale proprement dite. Par conséquent, la Société peut prendre la décision irrévocable d'intégrer les Actions dans le calcul du gain sur une cession supposée pour que les Personnes irlandaises soumises à l'impôt soient évaluées au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession supposée plutôt qu'à la date de la cession supposée proprement dite.

Si moins de 10 % de la valeur liquidative des Actions dans la Société est détenue par des Personnes irlandaises soumises à l'impôt, la Société peut choisir de ne pas appliquer de retenue d'impôt à une cession supposée d'Actions de la Société et informe les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) de sa décision. Les Actionnaires qui sont des Personnes irlandaises soumises à l'impôt doivent par conséquent rembourser directement toute plus-value aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) sur la base d'une auto-évaluation et tenir compte de l'imposition adaptée sur la cession supposée. Les Actionnaires doivent contacter la Société afin de vérifier si la Société a pris une telle décision afin d'établir sa responsabilité de justification vis-à-vis des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) pour l'impôt applicable.

Lorsqu'un impôt est dû à la fin d'une Période légale, cet impôt est autorisé en tant que crédit sur l'impôt dû sur le futur encaissement, rachat, annulation ou transfert des Actions concernées. Toutefois, si moins de 15 % de la Valeur liquidative des Actions de la Société sont détenues par des Personnes irlandaises soumises à l'impôt, la Société peut choisir de ne pas rembourser aux Actionnaires l'impôt payé en trop. Dans ce cas, les Actionnaires doivent obtenir ce remboursement directement auprès des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises). Les Actionnaires doivent contacter la Société afin de vérifier si la Société a pris une telle décision afin d'établir s'ils doivent solliciter le remboursement de l'impôt payé en trop directement auprès des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises).

Des mesures anti-évitement s'appliquent dans le cas de certains investissements consentis par des personnes physiques dans des organismes de placement (comme la Société). Si l'organisme de placement est considéré comme un PPIU, tout paiement versé à ce type d'actionnaire est imposé à un taux de 60 %. Le droit de l'actionnaire ou d'une personne rattachée de faire un choix, comme le prévoient les mesures anti-évitement, dépend donc des circonstances. Des pénalités fiscales supplémentaires peuvent s'appliquer dans les cas où les déclarations de revenu liées aux distributions d'un PPIU sont effectuées de manière incorrecte par un actionnaire.

Les dividendes perçus par la Société provenant des investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue d'impôt irlandais au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 25 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au contribuable attestant qu'elle est un organisme de placement (dans le sens de l'Article 739B de la Loi fiscale) autorisé à percevoir des dividendes qui lui permettront, à ce titre, de percevoir des dividendes sans retenue d'impôt irlandais.

Veuillez consulter le chapitre « Actionnaires » ci-dessous qui traite des conséquences fiscales pour la Société et les Actionnaires d'événements imposables concernant : -

SCHEDULE 1 Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires irlandais ;

SCHEDULE 2 Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais ; et

SCHEDULE 3 Actions détenues par le Service des tribunaux irlandais.

Actionnaires

(i) Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Résidents ordinaires irlandais

La Société n'aura pas à déduire l'impôt lors de l'événement imposable concernant un Actionnaire, si (a) l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais, ni un Résident ordinaire irlandais, (b) cet Actionnaire a déposé une Déclaration légale et (c) la Société n'est pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes. Par ailleurs, aucun impôt ne doit être déduit si des Mesures équivalentes s'appliquent à la Société et s'il n'existe aucun indice de résidence fiscale irlandaise pour l'Actionnaire en question. En l'absence de Déclaration légale ou d'approbation des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) susmentionnés, un impôt est dû à la survenance d'un événement imposable dans la Société indépendamment du fait que l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais. L'impôt adapté est déduit, comme le décrit le paragraphe (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais, la Société ne pourra déduire aucun impôt lors de la survenance d'un événement imposable, sous réserve que l'Intermédiaire ait fait une Déclaration légale selon laquelle il agissait pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais, et ayant fait une Déclaration légale au sujet de laquelle la Société ne possède aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont pas ou plus correctes, ne sont pas soumis à l'impôt irlandais concernant le revenu de leurs Actions et les gains réalisés sur la cession de leurs Actions. Toutefois, toute société Actionnaire qui n'est pas un Résident irlandais et détient des Actions par le biais ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande, est assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions ou sur les bénéfices réalisés lors de la cession des Actions.

Si l'impôt est retenu par la Société sur la base du fait qu'aucune Déclaration légale n'a été déposée auprès de la Société par l'Actionnaire, la législation irlandaise ne rembourse pas l'impôt, sauf dans les circonstances limitées suivantes :

- i. L'impôt correct a été remboursé par la Société et, dans un délai d'un an après ce remboursement, la Société peut prouver aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) qu'il est juste et raisonnable de rembourser cet impôt payé à la Société.
- ii. Si une réclamation a été portée concernant le remboursement d'un impôt irlandais en vertu des Articles 189, 189A, 192 et 205A de la Loi fiscale (dispositions d'allègement concernant les personnes en incapacité, les trusts en relation avec elles, les personnes en incapacité en raison de médicaments contenant de la thalidomide et les paiements aux victimes des Magdalen Laundries), le revenu perçu est considéré comme un revenu net assujetti à l'impôt en vertu de la Partie III de l'Annexe D dont l'impôt a été déduit.
- iii. Lorsqu'une société Résidente irlandaise est assujettie à l'impôt sur un paiement pertinent de la Société et que l'impôt a été déduit par la Société d'un tel paiement, cet impôt peut alors être compensé par l'impôt irlandais sur les sociétés établi pour l'Actionnaire, dont tout excédent peut être réclamé.

(ii) Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exempté, fait une Déclaration légale en ce sens et que la Société ne possède aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont pas ou plus correctes ou à moins que les Actions ne soient détenues par le Service des tribunaux, un impôt à un taux de 41 %

doit être déduit par la Société des distributions et autres événements imposables liés à un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais. Un impôt à un taux de 25 % doit être déduit par la Société sur les distributions et autres événements imposables liés aux Actionnaires qui sont des sociétés ayant fait la déclaration requise.

Certains Résidents irlandais et Résidents ordinaires irlandais sont exonérés des dispositions du régime ci-dessus une fois qu'ils ont fait une Déclaration légale. Il s'agit d'Investisseurs irlandais exemptés.

Les sociétés Actionnaires qui sont des Résidents irlandais et reçoivent des distributions dont l'impôt a été déduit sont considérées comme ayant reçu un paiement annuel assujéti à l'impôt en vertu de la partie IV de l'Article D de la Loi fiscale, dont un impôt à un taux de 25 % a été déduit. En règle générale, ces Actionnaires ne sont pas soumis à d'autres impôts irlandais sur les autres règlements reçus concernant leur détention d'actions dont l'impôt a été déduit. Une société Actionnaire qui est un Résident irlandais et dont les Actions sont détenues dans le cadre d'un échange est soumise à l'impôt sur le revenu et les plus-values dans le cadre de cet échange, imputé sur l'impôt sur les sociétés dû pour tout impôt déduit par la Société. En règle générale, les personnes physiques Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires irlandais ne sont pas soumises à d'autres impôts irlandais sur le revenu dégagé par leurs Actions ou sur la plus-value réalisée sur la cession des Actions lorsque l'impôt a été déduit par la Société sur les paiements reçus. Si un gain de change est réalisé par l'Actionnaire sur la cession de ses Actions, cet Actionnaire est assujéti à l'impôt sur les plus-values l'année de l'évaluation où les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais et reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert dont l'impôt n'a pas été déduit par la Société peut être assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur le montant du bénéfice.

La Société est dans l'obligation de fournir un rapport annuel aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) concernant certains Actionnaires et la valeur de leurs investissements dans la Société. Cette obligation s'applique uniquement aux Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais (autres que les Investisseurs irlandais exemptés).

(iii) Service des tribunaux irlandais

Si les Actions sont détenues par le Service des tribunaux, aucun impôt n'est déduit par la Société sur les règlements versés au Service des tribunaux. Si l'argent sous contrôle ou soumis à l'ordonnance du Service des tribunaux est utilisé pour acquérir des Actions dans la Société, le Service des tribunaux assume, en ce qui concerne ces Actions acquises, les responsabilités de la Société concernant, entre autres, la déduction de l'impôt relatif aux événements imposables, le remplissage de déclarations et la collecte de l'impôt.

En outre, le Service des tribunaux doit, concernant chaque année d'évaluation, faire une déclaration aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) le 28 février au plus tard de l'année suivant l'évaluation. Cette déclaration :

- (a) indique le montant total des gains parvenant à l'organisme d'investissement du fait des Actions acquises ; et
- (b) identifie chaque personne qui est, ou a été, le bénéficiaire effectif de ces Actions :
 - si disponible, le nom et l'adresse de la personne,
 - le montant total des bénéfices auxquels la personne a droit, et
 - d'autres informations éventuellement requises par les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises).

Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations et les successions (Impôt sur les acquisitions de capitaux), sous réserve que la Société réponde à la définition d'un organisme de placement (dans le sens de l'Article 739B de la Loi fiscale) et à condition : (a) qu'au jour de la donation ou de la succession, le donataire ou l'héritier ne soit ni domicilié ni résident ordinaire irlandais ; (b) qu'à la date de la cession, l'Actionnaire cédant les Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire irlandais ; et (c) que les Actions soient comprises dans la donation ou dans la succession à la date desdites donations ou successions et à la date d'évaluation.

Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande lors de l'émission, du transfert ou du rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert en nature de titres ou biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra être dû lors du transfert de ces titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera versé par la Société sur la cession ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières étant entendu que ces actions ou valeurs mobilières n'ont pas été émises par une société enregistrée en Irlande et que la cession ou le transfert ne portent pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou tout droit ou intérêt sur un tel bien ou sur toute action ou valeur mobilière d'une société (autre qu'un organisme de placement en vertu de l'Article 739B de la Loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Aucun droit de timbre n'est exigible sur les réorganisations ou fusions d'organismes de placement en vertu de l'Article 739H de la Loi fiscale, à condition que les réorganisations ou fusions soient entreprises à des fins commerciales de bonne foi et non afin d'éviter les impôts.

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La Hiring Incentives to Restore Employment Act a été ajoutée au droit des États-Unis le 18 mars 2010, et comprend des dispositions de conformité fiscale des comptes étrangers, appelés généralement « FATCA ». L'idée principale est la suivante : les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs hors des États-Unis seront signalés par les établissements financiers à l'Internal Revenue Services (« IRS ») afin de lutter contre l'évasion fiscale. Pour dissuader les établissements financiers qui ne sont pas américains de demeurer hors de ce régime, la FATCA prévoit que les titres américains détenus par un établissement financier ne se conformant pas au régime seront soumis à une retenue d'impôt de 30 % du produit brut, ainsi que du revenu. Ce régime est en vigueur depuis le 1er juillet 2014 et la retenue peut être imposée à partir du 1er juillet 2014. Les termes de base de la FATCA semblent inclure la Société en tant qu'« établissement financier » : afin de s'y conformer, la Société peut exiger de tous ses Actionnaires qu'ils fournissent le justificatif obligatoire de leur résidence fiscale.

Les États-Unis ont mis au point une approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« Irish IGA ») le 21 décembre 2012.

L'Irish IGA a pour but de réduire le fardeau de conformité FATCA des établissements financiers irlandais en simplifiant le processus de conformité et en réduisant le risque de retenue d'impôt. Dans le cadre de l'Irish IGA, des informations à propos des investisseurs américains concernés sont fournies chaque année par chaque établissement financier irlandais (à moins que celui-ci ne soit exonéré des exigences de la FATCA) directement aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises), qui les transmettent alors à l'IRS.

Ainsi, pour être conforme aux obligations de la FATCA, la Société peut exiger des investisseurs qu'ils lui fournissent les informations et documents prescrits par la loi en vigueur. Des documents supplémentaires peuvent être exigés raisonnablement par la Société. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal concernant les exigences de la FATCA dans son cas particulier.

Même si la Société déploie tous les efforts commerciaux raisonnables pour se conformer aux exigences nécessaires pour éviter l'application de retenue d'impôts sur les règlements versés à la

Société en vertu de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société subit une retenue d'impôt en raison de la FATCA, le revenu de l'ensemble des investisseurs peut en être affecté significativement.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller fiscal concernant les implications possibles de la FATCA sur leur investissement dans la Société.

Chaque investisseur convient de fournir à la Société les informations et documents prescrits par la loi en vigueur, ainsi que les documents supplémentaires demandés raisonnablement par la Société pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations en vertu de la FATCA.

La Common Reporting Standard (« CRS »)

La CRS est une nouvelle norme mondiale unique relative à l'échange automatique d'informations (« EAI »). Elle a été approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en février 2014 et s'inspire des travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, des normes mondiales de lutte contre le blanchiment des capitaux et, en particulier, du Modèle d'accord intergouvernemental FATCA. En vertu de la CRS, les juridictions participantes doivent partager certaines informations détenues par des établissements financiers concernant leurs investisseurs non résidents. La CRS est entrée en vigueur en Irlande le 1er janvier 2016. La Société est tenue de fournir certaines informations aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) à propos des Actionnaires résidents non irlandais (ces informations seront alors fournies aux autorités fiscales compétentes). Remarque : la CRS remplace la directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne.

Avis relatif à la protection des données - collecte et échange d'informations en vertu de la CRS

Aux fins de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la CRS transposée en droit irlandais et d'éviter l'imposition de pénalités, la Société peut être tenue de collecter certaines informations concernant chaque Actionnaire non-résident irlandais (et les propriétaires directs et indirects des Actions (le cas échéant)) et, dans la mesure où la CRS l'exige, de déclarer chaque année lesdites informations à l'Irish Revenue Commissioners.

Ces informations comprennent le nom, l'adresse, le pays de résidence, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date et le lieu de naissance de l'Actionnaire non-résident irlandais et (au besoin) des propriétaires directs et indirects des Actions, le « numéro de compte » et le « solde du compte » ou la valeur à la fin de chaque année civile, et le montant brut versé ou crédité à l'Actionnaire au cours de l'année civile (dont le total des paiements correspondant aux rachats).

Ces informations concernant l'ensemble des Actionnaires non-résidents irlandais seront à leur tour transmises, de manière sécurisée, par l'Irish Revenue Commissioners à l'administration fiscale des autres pays participants en vertu de la CRS conformément aux exigences de la CRS (dans l'unique but de s'y conformer).

Chaque investisseur convient de fournir à la Société les informations et documents prescrits par la loi en vigueur, ainsi que les documents supplémentaires demandés raisonnablement par la Société pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations en vertu de la CRS.

Vous trouverez plus d'informations sur la CRS sur la page Internet consacrée à l'EAI (« Échange automatique d'informations ») du site www.revenue.ie.

Fiscalité au Royaume-Uni

LA SOCIÉTÉ

Informations générales

Les impôts sur le revenu et sur les plus-values s'appliquant à la Société et aux Actionnaires sont soumis à la loi et à la pratique fiscale d'Irlande, aux juridictions dans lesquelles la Société fait des investissements et à celles dans lesquelles les Actionnaires résident ou y sont assujettis.

La partie qui suit présente un résumé de différents aspects du régime fiscal en vigueur au Royaume-Uni et de l'HM Revenue & Customs (« HMRC ») qui s'applique à la détention et à la cession d'Actions de la Société (susceptible d'évoluer à l'avenir). L'idée n'est pas de fournir des conseils particuliers et aucune mesure ne doit être prise ou omise sur cette base. Le récapitulatif n'est pas exhaustif et ne tient généralement pas compte des allègements fiscaux ou exonérations. Les Actionnaires potentiels ayant des doutes sur les implications de leur prise d'investissement, de la détention et de la cession d'Actions et sur celles de la réception de distributions (sur rachat ou non) liées à ces Actions en vertu des lois des pays dans lesquels ils sont assujettis à l'impôt doivent consulter leur conseiller professionnel pour le Royaume-Uni.

Il s'adresse aux investisseurs ordinaires qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Actions détenues en tant que placements et, par conséquent, pas à des catégories spécifiques d'Actionnaires telles que les établissements financiers. En conséquence, son applicabilité dépend des circonstances de l'Actionnaire concerné. En particulier, certaines catégories d'investisseurs sont soumises à des règles spécifiques au Royaume-Uni et leur position n'est pas abordée ici de manière distincte. Ce document n'aborde pas la question des Actionnaires du Royaume-Uni qui sont exonérés ou soumis à des régimes fiscaux spéciaux.

Ce récapitulatif repose sur la loi fiscale en vigueur et sur les pratiques applicables à la date de ce Prospectus, mais les investisseurs potentiels doivent savoir que les règles fiscales et pratiques applicables ou leur interprétation peuvent changer.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs s'efforcent, dans la mesure du possible, de mener les affaires de la Société de manière à ce qu'elle ne devienne pas résidente au Royaume-Uni au sens fiscal. En conséquence, et à condition que les activités de la Société ne justifient pas un établissement permanent à des fins de fiscalité au Royaume-Uni, la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni au niveau de son revenu et de ses plus-values. Toutefois, rien ne garantit que ce but sera atteint. Tant la Société que les Administrateurs déclinent toute responsabilité quant aux éventuels impôts encourus par la Société ou par un Actionnaire dans le cas où la Société deviendrait résidente du Royaume-Uni ou si ses activités revenaient à négocier au Royaume-Uni.

LES ACTIONNAIRES

Impôts sur le revenu

Les Actions de la Société sont largement disponibles. Les Administrateurs confirment que les catégories d'investisseurs envisagées ne sont pas « limitées » en vertu des Réglementations sur les fonds offshore (impôts) de 2009. Il est prévu que les Actions soient commercialisées et mises à disposition suffisamment largement pour atteindre les catégories d'investisseurs visées et d'une manière permettant d'attirer ces catégories d'investisseurs.

Selon leurs circonstances personnelles, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni dans le sens fiscal sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés du Royaume-Uni en ce qui concerne les dividendes ou autres distributions de revenu par la Société, que ces distributions soient réinvesties ou non et également sur les montants des revenus déclarés (la notion de « revenu déclaré » est expliquée en détail au chapitre « Impôts sur les plus-values » ci-dessous) dans la mesure où ils excèdent les dividendes reçus. En outre, ils peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés du Royaume-Uni sur tout règlement de péréquation perçu qui représente un revenu cumulé faisant partie du produit du rachat. La Société a l'intention de recourir à des dispositions de péréquation. En conséquence, la première distribution ou accumulation de revenue après émission des Actions peut comprendre un montant reflétant le revenu cumulé inclus dans le prix d'émission. Ce montant est considéré comme un remboursement de capital au sens fiscal du Royaume-Uni et n'est généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu. Le montant du règlement de péréquation doit être déduit du coût d'achat d'origine des Actions concernées lors du calcul du coût admissible de ces Actions aux fins du calcul des gains en capital au Royaume-Uni.

Les personnes physiques résidant au Royaume-Uni bénéficient actuellement d'un crédit d'impôt pour dividendes de 2 000 GBP, imposé à 0 %. Tout revenu de dividende supérieur à 2 000 GBP est assujéti à l'impôt sur le revenu sur les dividendes étrangers à des taux de 7,5 % pour les contribuables soumis à un taux de base, de 32,5 % pour les contribuables soumis à un taux supérieur et de 38,1 % pour les contribuables soumis à un taux supplémentaire. Des règles modifiées non abordées dans ce récapitulatif s'appliquent aux Actionnaires résidant au Royaume-Uni qui sont des personnes physiques non domiciliées au Royaume-Uni.

Lorsqu'une société Actionnaire au Royaume-Uni, soumise à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni, perçoit des dividendes de la Société, le dividende est susceptible d'être concerné par l'une des exonérations de l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni. En outre, les distributions à des sociétés non résidentes du Royaume-Uni faisant des affaires au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent au Royaume-Uni doivent aussi être concernées par l'exonération d'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni dans la mesure où les Actions détenues par la société sont utilisées par ou détenues pour cet établissement permanent. Le revenu déclaré est considéré comme une distribution de dividende à ces fins. Si aucune des exonérations ne s'applique, les dividendes sont soumis au taux d'impôt sur les sociétés standard.

Fonds d'obligations – Actionnaires personnes physiques

Lorsqu'un Compartiment détient plus de 60 % de ses actifs (par valeur de marché) sous forme portant intérêt (ou similaire) pendant une période de distribution, toute distribution et tout revenu déclarés seront considérés comme des intérêts dans les mains du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni. Ce type de Compartiment est souvent appelé Fonds d'obligations (même si le terme n'apparaît pas dans la législation fiscale). Cela signifie que les taux d'imposition en vigueur seront ceux qui sont appliqués aux intérêts. Les contribuables personnes physiques du Royaume-Uni peuvent donc bénéficier d'un abattement fiscal de 1 000 GBP (contribuables soumis à un taux de base) à 500 GBP (contribuables soumis à un taux supérieur). Les contribuables soumis à un taux supplémentaire ne bénéficient pas d'abattement fiscal sur l'impôt sur le revenu. Ensuite, le taux d'imposition des intérêts perçus par les contribuables personnes physiques résidants au Royaume-Uni sera de 20 % pour les contribuables soumis à un taux de base, 40 % pour les contribuables soumis à un taux supérieur et 45 % pour les contribuables soumis à un taux supplémentaire. Des règles spéciales s'appliquent aux Actionnaires des fonds d'obligations soumis à l'impôt sur les sociétés, comme précisé ci-dessous.

Fonds d'obligations – Actionnaires personnes morales

Si, au cours d'une période comptable, une personne soumise à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni détient une participation dans un fonds offshore dans le sens de la législation du Royaume-Uni et qu'au cours de cette même période le fonds ne satisfait plus au « test d'investissement éligible », la détention d'actions dans le fonds est considérée comme une relation d'emprunt aux fins du calcul de l'Impôt sur les sociétés du Royaume-Uni. Un Compartiment est considéré comme ayant échoué au « test d'investissement éligible » si la Société investit plus de 60 % (par valeur de marché) de ses actifs dans des titres de créance du gouvernement et de sociétés ou en encaisse affectée en dépôt ou dans certains contrats dérivés ou autres organismes de placement collectif non admissibles. Le test s'applique à la Société dans son ensemble et non pas aux Compartiments individuels en particulier. Si les Actions sont considérées comme relevant du régime des relations d'emprunt, tous les rendements de ces Actions concernant la période comptable d'un Actionnaire (y compris les gains, profits et pertes) sont imposés ou allégés en tant que revenu ou que charge à la « juste valeur ». En conséquence, l'Actionnaire peut, selon les circonstances qui lui sont propres, être soumis à l'impôt sur les sociétés sur une plus-value non réalisée sur la valeur des Actions qu'il détient (et, de même, obtenir un allègement sur l'impôt sur les sociétés pour une réduction non réalisée sur la valeur des Actions qu'il détient).

Impôts sur les plus-values

La Société doit être un fonds mutuel constitué d'une personne morale hors du Royaume-Uni aux fins des dispositions du Royaume-Uni sur les « fonds offshore ». Chaque Compartiment et chaque catégorie d'Actions de la Société sont considérés comme un fonds offshore séparé à ces fins.

Les plus-values réalisées sur la cession ou la cession supposée (y compris une conversion entre compartiments) et les rachats d'intérêts dans un organisme de placement collectif constituant un fonds offshore sont généralement imposées à la manière des revenus (plutôt que comme des plus-values), à moins que le fonds ne souscrive à la qualité de « fonds déclarant » et conserve ce statut de fonds déclarant au moment nécessaire (le fonds doit être un fonds déclarant pour toutes les périodes pendant lesquelles les Actionnaires du Royaume-Uni possèdent des intérêts). La détention d'Actions dans la Société constitue un intérêt dans un fonds offshore en ce qui concerne les règles sur les fonds offshore. Si le fonds offshore a été certifié comme étant un « fonds déclarant », les Actionnaires qui sont des résidents du Royaume-Uni au niveau fiscal (à l'exception des personnes négociant les Actions qui sont soumises à d'autres règles) sont, sauf mention contraire, exonérés généralement de l'impôt sur les plus-values au Royaume-Uni sur les gains réalisés sur la cession ou la cession supposée ou encore le rachat de leurs Actions à moins que la Société échoue au « test d'investissement éligible » (voir ci-dessous au chapitre « Actions considérées comme des relations d'emprunt »).

Plus généralement, un « fonds déclarant » est un fonds offshore qui répond à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle vis-à-vis de HMRC et de ses actionnaires. En vertu des règles de déclaration, les catégories d'actions concernées obtiennent le statut de fonds déclarant au moyen d'un mécanisme d'approbation initial « ponctuel » qui implique qu'un organisme fournisse une déclaration annuelle des rendements d'un fonds aux investisseurs concernés. Ces obligations annuelles impliquent de calculer et de déclarer les rendements du fonds offshore pour chaque période de référence (conformément à la définition fiscale du Royaume-Uni), par action, à tous les actionnaires concernés (tel que défini à ces fins). Les actionnaires du Royaume-Uni détenant une participation à la fin de la période de référence, à laquelle se rapporte le revenu déclaré, sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à hauteur du montant le plus élevé entre les distributions payées en espèces et le montant total déclaré. Le revenu déclaré est considéré comme imputable aux actionnaires britanniques à la date de déclaration par le Conseil d'administration sous réserve que le fonds procède aux déclarations nécessaires dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du compartiment. Dès lors que le statut de fonds déclarant est obtenu auprès du HMRC pour les catégories concernées, il reste en place en permanence à condition que les exigences annuelles soient remplies.

Le statut actuel de fonds déclarant des Compartiments et catégories d'Actions existants peut être consulté sur le site www.lazardassetmanagement.com.

Les plus-values imposables provenant de la cession d'actifs par des personnes physiques résidant au Royaume-Uni sont exonérées d'impôt si elles relèvent de l'exonération annuelle des plus-values d'une personne physique. Pour l'exercice fiscal 2020/2021, les premiers 12 300 GBP de plus-values imposables d'une personne physique (après déduction des pertes admises) toutes sources confondues sont par conséquent exonérées de l'impôt sur les plus-values. Les plus-values dépassant ce montant sont soumises à l'impôt sur les plus-values à un taux de 10 % pour les contribuables soumis à un taux de base, de 20 % dans la mesure où les gains et le revenu imposable total d'un contribuable dépassent le seuil supérieur du taux de base (actuellement, 37 500 GBP pour l'exercice fiscal 2020/21).

Les sociétés Actionnaires sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values imposables. Le principal taux d'impôt sur les sociétés est actuellement de 19 %.

Impôt sur les successions

Une donation d'Actions ou le décès d'un détenteur d'Actions peut donner lieu à l'application de l'impôt sur les successions au Royaume-Uni. À ces fins, un transfert d'actifs d'une valeur inférieure à leur pleine valeur marchande peut être considéré comme une donation. Toutefois, une personne physique qui n'est pas domiciliée au Royaume-Uni et n'est pas considérée comme y étant domiciliée en vertu de règles spéciales s'appliquant au séjour prolongé ou à un domicile antérieur au Royaume-Uni, n'est généralement pas soumise à l'impôt sur les successions concernant les actifs situés hors du Royaume-Uni. Les Actions de la Société doivent constituer des actifs situés hors du Royaume-Uni aux fins de calcul de l'impôt sur les successions.

Droit complétant le droit de timbre (« SDRT »)

Un droit complétant le droit de timbre (ou droit de timbre) de 0,5 % est dû par la Société sur l'acquisition d'actions de sociétés enregistrées au Royaume-Uni ou conservant un registre d'actionnaires au Royaume-Uni aux fins de souscriptions d'Actions ultérieures. Il peut être appliqué au transfert de ces Investissements aux Actionnaires à un taux n'étant pas au prorata du rachat d'Actions en nature.

Comme la Société n'est pas enregistrée au Royaume-Uni et que le registre de ses Actionnaires est maintenu hors du Royaume-Uni, aucun assujettissement au droit complétant le droit de timbre n'est appliqué en raison du transfert, de la souscription ou du rachat d'Actions sauf aux conditions susmentionnées. Aucun droit de timbre n'est dû à condition que tout instrument écrit de transfert d'Actions soit exécuté et conservé en permanence en dehors du Royaume-Uni.

Dispositions antifraude

L'attention des Actionnaires résidant en tant que personnes physiques au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions contenues au Chapitre 2 (Transfert d'actifs à l'étranger) de la Partie 13 de la Loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act 2007). Ces dispositions empêchent lesdites personnes physiques de se soustraire à l'impôt britannique sur les revenus par l'intermédiaire de transactions (comme, entre autres, l'acquisition d'Actions au sein de la Société) entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni. Ces dispositions peuvent assujettir de telles personnes physiques à l'impôt britannique sur les revenus au titre des revenus et bénéfices annuels de la Société qui ne leur ont pas été distribués. Cette législation ne concerne pas l'imposition des plus-values.

L'attention des Actionnaires résidants au Royaume-Uni (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliés au Royaume-Uni) est également attirée sur l'article 3 de la Loi de 1992 sur la fiscalité des gains imposables (Taxation of Chargeable Gains Act 1992). Cet article pourrait être essentiel pour toute personne dont les participations proportionnées dans la Société (que ce soit en tant qu'Actionnaire ou d'une quelque autre façon en tant que « participant » à des fins fiscales au Royaume-Uni) cumulées à celles des personnes rattachées à cette personne sont de 25 %, ou plus, si, parallèlement, la Société est elle-même contrôlée de telle sorte que, si elle était résidente fiscale britannique, elle serait une société « fermée » à de telles fins. Les stipulations évoquées dans cet article, si elles sont appliquées, auront pour conséquence d'assujettir de tels Actionnaires-personnes physiques à l'impôt britannique sur les plus-values (ou, pour les Actionnaires-personnes morales, à l'impôt sur les plus-values imposables des sociétés) sur une portion répartie des éventuelles plus-values revenant à la Société comme si elle avait été directement acquise à cet Actionnaire. Cette règle ne devrait s'appliquer que lorsque soit la détention soit la cession de l'actif faisait partie des accords dont l'un des objectifs principaux était d'éviter l'impôt sur les plus-values ou l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées (« CFC »), énoncées dans la Partie 9A de la Loi de 2010 relative aux dispositions internationales et autres sur l'imposition (Taxation (International and Other Provisions) Act 2010), imposent un assujettissement à l'impôt sur les bénéfices imposables, affectant toute société résidant au Royaume-Uni et détenant une participation de 25 % ou plus (y compris des participations de personnes associées ou rattachées) dans les bénéfices d'une société non résidente fiscale au Royaume-Uni, à condition qu'aucune exemption réglementaire ne s'applique. Lorsque les bénéfices d'un CFC relèvent de certaines dispositions de « passerelle » (et ne sont pas exclus d'une quelque autre façon par une exemption), ils seront répartis entre les participants au Royaume-Uni. Cette charge pourra être réduite par un crédit d'impôt étranger imputable aux bénéfices associés et par la compensation des allègements britanniques. Il est conseillé aux sociétés résidant au Royaume-Uni et détenant un droit sur 25 % ou plus des bénéfices de la Société (directement ou indirectement) de se renseigner personnellement sur leur fiscalité professionnelle particulière pour savoir si et comment ces règles peuvent avoir des répercussions sur leur investissement proposé dans la Société. Cette législation ne concerne pas l'imposition des plus-values.

Fiscalité en Allemagne

Les informations fournies dans ce chapitre ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Ces informations ne constituent pas une analyse complète de toutes les considérations fiscales et sont limitées à certains aspects du droit fiscal allemand, qui peut ne pas s'appliquer à certaines catégories d'Actionnaires.

Régime fiscal applicable aux fonds d'investissement depuis le 1er janvier 2018

La nouvelle loi allemande sur la fiscalité des investissements (GITA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Le nouveau régime fiscal établit une distinction entre les « fonds d'investissement » tels que définis dans le paragraphe 2 de l'article 1 de la GITA et les « fonds d'investissement spéciaux » tels que définis dans l'article 26 de la GITA (ces derniers désignant les fonds d'investissement qui doivent remplir des exigences supplémentaires et qui sont exclusivement réservés aux investisseurs institutionnels / professionnels (sous réserve de certaines exceptions)).

Tous les Compartiments seront considérés comme des « fonds d'investissement » en vertu de la GITA et ne seront donc pas assujettis au régime fiscal des « fonds d'investissement spéciaux ».

La description suivante du régime fiscal des investissements porte donc exclusivement sur les règles applicables aux « fonds d'investissement » tels que définis dans la GITA.

La GITA prescrit les règles fiscales suivantes au niveau des compartiments et des actionnaires :

Compartiments

Les fonds d'investissement allemands et étrangers sont imposés sur certains revenus de source allemande à compter du 1er janvier 2018 dont, notamment, les dividendes et les revenus immobiliers obtenus en Allemagne.

Dans le cas des dividendes allemands, l'impôt final allemand est prélevé à la source. Pour les fonds d'investissement qui possèdent un certificat en cours de validité, le taux d'imposition appliqué est de 15,0 % (dont une surtaxe de solidarité de 5,5 %). Ces Compartiments exposés à des actifs allemands demanderont à obtenir le statut de fonds.

Concernant les revenus de source allemande qui ne sont pas soumis à une retenue à la source allemande (en particulier les revenus immobiliers allemands), le taux d'imposition allemand est de 15,825 % (dont une surtaxe de solidarité de 5,5 %). L'impôt allemand est prélevé dans le cadre d'une évaluation fiscale annuelle avec obligation de déclaration fiscale pour le Compartiment concerné.

Les fonds d'investissement sont généralement soumis à la taxe commerciale allemande, mais peuvent être exonérés de cet impôt si les exigences du paragraphe 2 de l'article 15 de la GITA sont remplies.

Actionnaires

Règles de la transition

Au niveau des actionnaires allemands d'un fonds d'investissement et aux fins de la transition vers la GITA telle qu'elle s'applique depuis le 1er janvier 2018, cette dernière prévoit une cession « fictive » des actions du fonds d'investissement le 31 décembre 2017 et leur rachat le 1er janvier 2018. L'imposition des plus-values réalisées sur cette cession « fictive » sera différée, exonérée d'intérêts, jusqu'au rachat final (ou tout autre type de cession) des actions. Ces plus-values seront calculées sur la base des normes fiscales en vigueur au 31 décembre 2017, mais seront imposées avec les taux d'imposition et conformément aux procédures fiscales applicables au moment de la cession effective. Toute appréciation de la valeur des actions du fonds concerné à compter du 1er janvier 2018 jusqu'à leur cession effective sera également soumise à l'impôt payable par les actionnaires allemands conformément aux règles de la GITA applicables à compter du 1er janvier 2018.

Les plus-values issues de la cession « fictive » susmentionnée d'actions de fonds acquises avant le 1er janvier 2009 et détenues par des investisseurs privés (c'est-à-dire des personnes physiques) depuis leur acquisition (« Actions protégées ») :

- ne seront pas soumises à l'impôt dans la mesure où les plus-values proviennent de l'appréciation de la valeur des Actions protégées qui a eu lieu jusqu'au 31 décembre 2017 ; et
- ne seront soumises à l'impôt que pour un montant supérieur à 100 000 € dans la mesure où les plus-values proviennent de l'appréciation de la valeur des actions du fonds depuis le 1er janvier 2018.

Revenu imposable

En vertu de la GITA, les Actionnaires allemands d'un Compartiment sont, en principe, soumis à une « fiscalité opaque ». Les Actionnaires allemands sont imposables au titre des revenus suivants d'un Compartiment (dénommés « Revenus d'investissement ») :

- les distributions, y compris les dividendes et les remboursements de capital investi d'un Compartiment ;
- le « montant de l'impôt forfaitaire » (voir ci-dessous pour plus de détails) ; et
- les plus-values de cession (c'est-à-dire rachat ou vente) d'Actions d'un Compartiment.

Le montant de l'impôt forfaitaire est imputé aux Actionnaires allemands en tant que revenu imposable réputé sur une base annuelle le premier jour ouvrable de l'année civile suivante au titre de l'année civile précédente. Le montant de l'impôt forfaitaire est calculé comme suit : prix de rachat (ou autre cours de Bourse ou prix de marché) par Action du Compartiment au début de l'année civile multiplié par 70 % du « taux d'intérêt de base » (*Basiszins*) tel que publié par le ministère fédéral des Finances allemand (pour le montant de l'impôt forfaitaire au titre de l'année civile 2019 qui est imputé le 2 janvier 2020 : 0,52 % par an). Le montant de l'impôt forfaitaire est diminué des distributions réelles de l'année civile concernée. Le montant de l'impôt forfaitaire est en outre plafonné par référence à la somme (i) de l'augmentation réelle du prix de rachat (ou du cours de Bourse ou du prix de marché, le cas échéant) de l'Action du Compartiment au cours de l'année civile, majorée (ii) des distributions annuelles réelles.

Le Revenu d'investissement est en règle générale soumis aux éléments suivants :

- (i) l'impôt allemand sur le revenu à un taux forfaitaire de 25 % (auquel s'ajoute une surtaxe de solidarité et une taxe ecclésiastique, le cas échéant) dans le cas des Actionnaires allemands détenant des Actions du Compartiment en tant qu'actifs privés (« Investisseurs privés ») ;
- (ii) l'impôt sur le revenu allemand au taux progressif de l'impôt sur le revenu des particuliers (jusqu'à 45 % majoré de la surtaxe de solidarité et de la taxe ecclésiastique, le cas échéant) et la taxe professionnelle allemande au taux d'imposition local respectif dans le cas des Actionnaires allemands détenant des Actions du Compartiment en tant qu'actifs commerciaux (« Investisseurs commerciaux ») ; et
- (iii) l'impôt allemand sur les sociétés au taux de 15 % (majoré de la surtaxe de solidarité) et la taxe professionnelle au taux d'imposition local correspondant dans le cas des Actionnaires allemands éligibles comme personnes soumises à l'impôt sur les sociétés (« Investisseurs professionnels »).

Exonérations fiscales partielles

Les Actionnaires des Compartiments peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt partielle sur tout Revenu d'investissement (c'est-à-dire les distributions, le montant de l'impôt forfaitaire et les plus-values provenant d'une cession / d'un rachat d'Actions du Compartiment) si le Compartiment concerné est un « Fonds actions » ou un « Fonds mixte » conformément aux paragraphes 6 et 7 de

l'article 2 de la GITA (voir les informations complémentaires ci-dessous). Les taux d'exonération partielle actuels sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Investisseurs privés	Investisseurs commerciaux	Investisseurs professionnels
Fonds actions	30 %	60 %	80 %
Fonds mixte	15 %	30 %	40 %

Les exonérations d'impôt partielles (majorées) pour les Investisseurs commerciaux et professionnels ne s'appliquent pas (i) aux sociétés d'assurance-vie et santé si les Actions du Compartiment sont attribuables à leurs investissements en capital (*Kapitalanlagen*), (ii) aux établissements de crédit ou de services financiers si les Actions du Compartiment sont attribuables à leurs actifs de négociation (*Handelsbestand*) et (iii) aux sociétés financières qui sont détenues à plus de 50 % directement ou indirectement par des établissements de crédit ou de services financiers si les Actions du Compartiment sont au moment de leur acquisition attribuables à des actifs à court terme (*Umlaufvermögen*). Dans ces cas, l'exonération fiscale partielle pour les Investisseurs privés (c'est-à-dire 30 %) s'applique.

Aux fins de la taxe commerciale, seule la moitié des exonérations d'impôt partiel susmentionnées s'appliquent.

« *Fonds actions* » / « *Fonds mixte* »

La classification du Compartiment en « Fonds actions » ou « Fonds mixte » en vertu de la GITA dépend du respect ou non de certains seuils de « Participation en actions » du Compartiment.

Les « Fonds actions » sont définis comme des fonds qui, selon leurs conditions d'investissement, investissent en permanence plus de 50 % de leur valeur liquidative dans des « Participations en actions » au sens du paragraphe 8, de l'article 2 de la GITA. Comme stipulé à la 3e phrase du paragraphe 8 de l'article 2 de la GITA, dans ce cas, une partie des crédits du fonds – le cas échéant – doit être prise en compte lors du respect du minimum de 50 %.

Les « Fonds mixtes » sont définis comme des fonds qui, selon leurs conditions d'investissement, investissent en permanence au moins 25 % de leurs actifs nets dans des « Participations en actions » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 de la GITA. Comme stipulé à la 3e phrase du paragraphe 8 de l'article 2 de la GITA, dans ce cas, une partie des crédits du fonds – le cas échéant – doit être prise en compte lors du respect du minimum de 25 %.

Actuellement, aucun Compartiment de la Société n'a le statut de « Fonds actions » en vertu de la GITA. Lazard European Alternative Fund est le seul Compartiment à avoir le statut de « Fonds mixte » sur la base des conditions d'investissement contenues dans son Supplément. Des informations détaillées sur le niveau minimum de « Participations en actions » du Lazard European Alternative Fund ainsi que sur son taux quotidien de « Participations en actions » seront fournies au WM Datenservice.

Dans le cas où un autre Compartiment prévoit de demander le statut de « Fonds actions » ou celui de « Fonds mixte » en vertu de la GITA, son Supplément sera mis à jour en conséquence et les informations concernant le niveau minimum de « Participations en actions » (tel que précisé dans son Supplément), ainsi que son taux quotidien de « Participations en actions » seront fournis au WM Datenservice.

Dans les cas où le Supplément d'un Compartiment ne comprend pas les informations spécifiques requises (en particulier les seuils minimums de « Participation en actions ») pour qu'un Compartiment puisse prétendre au statut de « Fonds actions » ou de « Fonds mixte » aux fins de la GITA, les Actionnaires allemands peuvent néanmoins, sur demande, bénéficier des exonérations fiscales partielles s'ils peuvent fournir des justificatifs aux autorités fiscales allemandes, rétroactivement dans le cadre de leur évaluation fiscale annuelle, que le Compartiment concerné a en fait respecté en permanence, tout au long de son exercice, les seuils minimums de « Participation en actions » applicables respectivement aux « Fonds actions » ou aux « Fonds mixtes » (paragraphe 4 de l'article 20 de la GITA). Aux fins de fournir ces justificatifs, une confirmation rétroactive du classement du Compartiment en tant que « Fonds actions » ou « Fonds mixte », selon le cas, ainsi que les taux

de « Participation en actions » réalisés pour chaque jour ouvrable de l'exercice du Compartiment seront fournis sur le site Internet www.lazardassetmanagement.com suivant la fin de l'exercice du Compartiment. Une classification du compartiment confirmée rétroactivement de cette manière ne peut être considérée comme un indicateur que le Compartiment satisfera aux exigences d'un « Fonds actions » ou d'un « Fonds mixte » à l'avenir.

La banque dépositaire allemande de l'Actionnaire concerné sera chargée du prélèvement à la source des taxes dont l'Actionnaire est redevable. Pour les besoins de la fiscalité de l'Actionnaire, le Gestionnaire entend faire tout son possible pour fournir toutes les informations importantes pour l'imposition des Actionnaires en vertu de la GITA sous forme de rapports au WM Datenservice. Afin de faciliter le dépôt de déclarations de revenus par les Actionnaires qui n'ont pas déposé leurs Actions auprès d'une banque dépositaire allemande, le Gestionnaire fera tout son possible pour fournir toutes les informations nécessaires concernant l'imposition des Actionnaires en vertu de la GITA sur le site Internet www.lazardassetmanagement.com.

Risque fiscal

Le traitement fiscal et légal des Compartiments par l'administration fiscale allemande peut changer à tout instant et indépendamment de la volonté de la Société.

Par exemple, si l'administration fiscale allemande effectue des contrôles sur pièces pour les Compartiments, cela peut donner lieu à un changement de statut des Compartiments concernés aux fins de la GITA, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la fiscalité historique et future des Actionnaires desdits Compartiments. Des modifications de la politique d'investissement d'un Compartiment peuvent par ailleurs entraîner un changement de statut.

Un tel changement de statut entraînerait une cession « fictive » des Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s) et une réacquisition des Actions du ou des Compartiment(s) le jour suivant. La cession « fictive » aurait lieu le jour où les investissements du ou des Compartiments sont tombés en dessous du seuil de « Participation en actions » applicable aux « Fonds actions » ou aux « Fonds mixtes », selon le cas, ou, si les justificatifs en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 de la GITA ne peuvent être fournis que pour un seul exercice d'un Compartiment, mais pas pour l'exercice suivant, à la fin de l'exercice précédent du Compartiment (le « Dépassement »). Les plus-values résultant de cette cession « fictive » (le cas échéant) ne seraient cependant imposées qu'au moment où les Actions du ou des Compartiments sont effectivement cédées. Le report d'impôt serait exonéré d'intérêts. Les plus-values issues de la cession « fictive » seraient soumises aux exonérations fiscales partielles applicables au Compartiment concerné avant la survenance du Dépassement. Toute plus-value découlant de l'appréciation de la valeur des Actions nouvellement acquises qui s'est produite après la cession « fictive » serait soumise aux exonérations fiscales partielles applicables au(x) Compartiment(s) après le changement de statut (le cas échéant).

INFORMATIONS LEGALES ET GENERALES

1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande sous son nom Lazard Global Investment Funds plc le 3 février 2009 en tant que société d'investissement à capital variable, avec séparation du passif de chacun de ses Compartiments et responsabilité limitée, sous le numéro 467074.
- (b) Le siège social de la Société se trouve actuellement au 6th Floor, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, D02 A342, Irlande.
- (c) Le capital-actions autorisé de la Société est de deux Actions de souscripteur de 1,00 livre sterling chacune et de 5 000 000 000 Actions sans valeur nominale. Les deux Actions de souscripteur sont détenues par le Gestionnaire et le Promoteur.
- (d) Ni les actions de souscripteur ni les Actions ne comportent de droits de préemption.

2. Droits associés aux Actions

Les Actionnaires :

- (a) pourront prétendre, en cas de vote à main levée, à une voix par actionnaire et, en cas de vote à bulletin secret, à une voix par Action intégrale ;
- (b) auront droit aux dividendes que les Administrateurs pourront déclarer en tant que de besoin ;
- (c) auront, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les droits visés au point « Distribution des actifs lors d'une liquidation » ci-dessous ; et
- (d) les détenteurs d'Actions de souscripteur n'auront le droit à aucun dividende de quelque sorte que ce soit au titre de leurs Actions de souscripteur.

3. Droits de vote

Ce point est abordé au titre des droits associés aux Actions visées au point 2 ci-dessus. Les Actionnaires qui sont des personnes physiques pourront participer et statuer aux assemblées générales en personne ou par procuration. Les Actionnaires qui sont des entreprises pourront participer et statuer aux assemblées générales en désignant un représentant ou par procuration.

Sous réserve de conditions spéciales relatives au vote en fonction desquelles des Actions peuvent être émises ou détenues à un moment donné, lors d'une assemblée générale ou d'un vote à main levée, chaque Actionnaire présent en personne (pour les personnes physiques) ou représenté (pour les personnes morales) par un représentant dûment autorisé disposera d'un vote. En cas de vote à bulletin secret, chaque Actionnaire présent comme susmentionné ou par procuration disposera d'un vote pour chaque Action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société en assemblée générale requièrent une majorité simple des votes des Actionnaires votant en personne ou par procuration durant l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée.

Une majorité minimale de 75 % des Actionnaires présents en personne ou par procuration et (habilités à voter) votant au cours des assemblées générales est requise pour voter une résolution spéciale comprenant une résolution (i) d'annuler, de modifier ou d'amender un Article ou de créer un Article et (ii) de liquider la Société.

4. Acte constitutif

L'Acte constitutif de la Société stipule que l'unique objet de la Société est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés par la Réglementation, selon le principe de répartition du risque lié à l'investissement conformément à la Réglementation. L'objet de la Société est intégralement énoncé à l'Article 3 de l'Acte constitutif, qui est disponible pour consultation au siège social de la Société.

5. Statuts

Le chapitre suivant est un résumé des principales dispositions des Statuts de la Société qui n'ont pas été résumées auparavant dans le présent Prospectus.

Modification du capital social

La Société peut de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant supérieur, subdiviser tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant inférieur, ou annuler des Actions non souscrites ou que

personne ne s'est engagé à souscrire. La Société peut également, par résolution spéciale, réduire de temps à autre son capital social de toutes les manières possibles prévues par la loi.

Émission d'Actions

Les Actions seront à la disposition des Administrateurs qui pourront (sous réserve des dispositions de la Loi) les attribuer, les offrir, les négocier de toute autre façon ou les céder aux personnes, aux moments et en fonction des conditions qu'ils considèrent être dans le meilleur intérêt de la Société.

Modification des droits

Lorsque le capital est divisé en différentes catégories d'Actions, les droits d'une catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'autorisation écrite des détenteurs d'au moins trois quarts des Actions émises et en circulation de la catégorie concernée, ou avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée générale spécifique des détenteurs de cette catégorie d'Actions et le quorum nécessaire sera (différent de celui d'une assemblée reportée) de deux personnes détenant des Actions émises dans cette catégorie (et dans une assemblée reportée, le quorum nécessaire sera d'une personne détenant des Actions de cette catégorie ou son mandataire).

Les droits spéciaux attachés aux Actions de n'importe quelle catégorie ne seront pas (à moins que les conditions d'émission de cette catégorie d'Actions ne prévoient expressément le contraire) considérés comme modifiés par la création ou l'émission d'autres Actions de rang égal.

Administrateurs

- (a) Chaque Administrateur sera autorisé à recevoir une rémunération pour ses services, telle que déterminée périodiquement par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent également être défrayés, entre autres, de leurs frais de transport, d'hébergement et autres frais raisonnablement engagés pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou pour les activités de la Société. Tout Administrateur qui consacre une attention spéciale aux activités de la Société peut recevoir une rémunération supplémentaire selon ce que décident les Administrateurs (voir le chapitre « Frais et commissions » ci-dessus concernant les jetons de présence des Administrateurs).
- (b) Un Administrateur peut occuper tout type de fonction (exception faite de celle de commissaire aux comptes) ou activité lucrative au sein de la Société, parallèlement à sa fonction d'Administrateur et peut agir en tant que professionnel au service de la Société selon les conditions décidées par les Administrateurs.
- (c) Conformément aux dispositions de la Loi, indépendamment de ses fonctions et sous réserve d'avoir présenté aux Administrateurs la nature et la portée de tous ses intérêts importants, un Administrateur :
 - (i) peut être partie à ou présenter un intérêt dans toute transaction ou tout accord avec la Société, une de ses filiales ou une société associée ;
 - (ii) peut occuper un poste d'Administrateur, de direction, de salarié ou être partie à ou présenter un intérêt dans toute transaction ou tout accord avec une personne morale soutenue par la Société ou dans laquelle la Société détient des intérêts quels qu'ils soient ; et
 - (iii) n'a pas à répondre, vis-à-vis de la Société, de tout profit qui découlerait d'un tel poste ou emploi ou d'une telle transaction ou d'un tel accord ou participation dans une telle personne morale et n'est pas tenu d'éviter toute transaction ou tout accord de ce type en raison d'une telle participation ou d'un tel profit.

- (d) un Administrateur ne sera généralement pas autorisé à voter lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité d'Administrateurs sur une résolution concernant une question liée, directement ou indirectement, à des intérêts importants qu'il détient, ou à des obligations siennes qui entraînent ou peuvent entraîner un conflit d'intérêts avec la Société. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent à une réunion prévoyant la discussion d'une telle résolution au sujet de laquelle il n'est pas autorisé à voter. Un Administrateur sera en mesure de voter (et sera compté dans le quorum) pour les résolutions relatives à certaines questions dans lesquelles il a un intérêt, y compris toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il détient directement ou indirectement des participations à condition qu'il ne détienne pas ou ne possède pas de participations de 10 % ou plus dans les actions émises d'une catégorie quelconque de cette société ou les droits de vote disponibles aux membres de cette société (ou d'une société tierce par laquelle ses participations passent).
- (e) Aucune des dispositions des Statuts ne requiert d'un Administrateur qu'il prenne sa retraite par rotation ou en raison d'une limite d'âge, ni ne prévoit de condition d'éligibilité relativement aux Actions.
- (f) Le nombre d'Administrateurs ne saurait être inférieur à deux, à condition que la majorité des Administrateurs ne soient pas des résidents du Royaume-Uni.
- (g) Le quorum nécessaire lors des délibérations du Conseil d'administration peut être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il ne soit fixé ainsi, sera de deux, à condition que, si la majorité des Administrateurs présents sont des résidents du Royaume-Uni, les Administrateurs présents, quel que soit leur nombre, ne constituent pas un quorum.
- (h) Le poste d'un Administrateur sera vacant dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :
 - (i) s'il cesse d'être Administrateur en vertu de dispositions de la Loi ou se retrouve interdit par la loi d'occuper la fonction d'Administrateur ;
 - (ii) si la Banque centrale a émis un avis d'interdiction pour cet Administrateur ;
 - (iii) s'il fait faillite ou conclut un accord ou un compromis avec ses créanciers de façon générale ;
 - (iv) si, de l'avis d'une majorité des Administrateurs, il devient incapable d'accomplir ses devoirs d'Administrateur en raison de troubles mentaux ;
 - (v) s'il démissionne de ses fonctions par notification à la Société ;
 - (vi) s'il est reconnu coupable d'une infraction qui, de l'avis des Administrateurs, doit entraîner la cessation de ses fonctions d'Administrateur ;
 - (vii) si la majorité des Administrateurs a des raisons de penser qu'il ne satisfait plus aux normes d'aptitude et de probité d'un code émis périodiquement par la Banque centrale ;
 - (viii) si une résolution de ses Coadministrateurs lui demande de quitter ses fonctions ;
 - (ix) si la Société le détermine par le biais d'une résolution ordinaire ;
 - (x) s'il ne prend pas part, sans autorisation des Administrateurs, aux Conseils d'administration tenus pendant une période supérieure à six mois consécutifs et que les Administrateurs adoptent une résolution stipulant que, de par une telle absence, il a laissé son poste vacant ; ou
 - (xi) si, suite à sa nomination, il devient résident du Royaume-Uni et la majorité des Administrateurs sont par conséquent résidents du Royaume-Uni.

Un Administrateur se conformera immédiatement à tout avis de suspension émis par la Banque centrale à son égard et quittera donc tout ou partie des fonctions de son poste énoncées dans ledit avis. Tant qu'un avis de suspension est en vigueur, l'Administrateur qui en fait l'objet ne pourra pas participer aux réunions du Conseil d'administration et ne sera pas compté dans le quorum.

La Société peut également, sous forme de pouvoir séparé, conformément aux et sous réserve des dispositions de la Loi, par résolution ordinaire des Actionnaires, démettre un Administrateur de ses fonctions (notamment un PDG ou tout autre directeur exécutif) avant l'expiration de sa période de fonction nonobstant toute disposition contraire des Statuts ou tout accord conclu entre la Société et ledit Administrateur.

Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds (y compris le pouvoir d'emprunter à des fins de rachat d'Actions) et d'hypothéquer, gager ou nantir tout ou partie de l'activité, des biens et des actifs de la Société, mais uniquement dans le respect des dispositions de la Réglementation.

Dividendes

Aucun dividende n'est payable au titre des Actions de souscripteur.

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire, déclarer des dividendes au titre d'une ou plusieurs catégories d'Actions, mais aucun dividende ne dépassera le montant conseillé par les Administrateurs. Sur décision du Conseil et en tout état de cause lors de la liquidation de la Société ou du rachat total des Actions, tout dividende non réclamé pendant six ans sera caduc et deviendra la propriété de la Société.

Distribution des actifs lors d'une liquidation

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera, sous réserve des dispositions de la Loi, uniquement les actifs de chaque Compartiment pour régler les dettes aux créanciers concernant ce Compartiment.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution entre les membres seront ensuite affectés selon les priorités suivantes :
 - (i) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque catégorie d'une somme, dans la devise de référence de ladite catégorie ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, aussi proche que possible de ladite catégorie (au taux de change en vigueur) de la Valeur liquidative des Actions détenues respectivement par lesdits Actionnaires à la date de début de la liquidation, sous réserve que suffisamment d'actifs soient disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre un tel paiement. Au cas où, eu égard à une catégorie d'Actions, il n'y aurait pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour effectuer un tel paiement, le liquidateur pourra avoir recours aux actifs de la Société (le cas échéant) non compris dans l'un des Compartiments, mais pas (sous réserve des dispositions de la Loi) aux actifs faisant partie d'un Compartiment ;
 - (ii) deuxièmement, au versement aux détenteurs d'Actions de souscripteur de sommes allant jusqu'à la somme nominale payée à partir des actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments demeurant après que le liquidateur y a eu recours en vertu de l'alinéa (b)(i) ci-dessus. Au cas où il n'y aurait pas suffisamment d'actifs, comme susmentionné, pour permettre un tel paiement, le liquidateur ne pourra pas avoir recours aux actifs compris dans l'un des Compartiments ;
 - (iii) troisièmement, au versement aux détenteurs de chaque catégorie d'Actions de tout solde restant dans le Compartiment concerné, ledit versement étant proportionnel au nombre d'Actions détenues ;

- (iv) quatrièmement, au versement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiments, ledit versement étant proportionnel à la Valeur liquidative de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, à la Valeur liquidative de chaque catégorie et au nombre d'Actions détenues dans chaque catégorie ;

Indemnisations

Les Administrateurs (y compris les suppléants), le Secrétaire et les autres dirigeants de la Société seront indemnisés par la Société au titre de toutes les pertes et dépenses dont ils deviennent éventuellement redevables en raison d'un contrat, d'une action ou d'une opération qu'ils auraient respectivement conclu ou effectuée en leur qualité de dirigeant dans l'exercice de leurs fonctions (autre qu'en cas de négligence ou de mauvaise conduite volontaire).

Actifs de la Société et calcul de la Valeur liquidative des Actions

- (a) La Valeur liquidative d'un Compartiment sera déterminée (sauf en cas de suspension) à chaque Point d'évaluation et correspondra à la valeur de tous les actifs composant ledit Compartiment, minorée de tous les passifs imputables au Compartiment concerné et calculée conformément à la Réglementation.
- (b) Les actifs de la Société seront réputés inclure (i) tout l'argent en caisse, en dépôt ou en appel, y compris tout intérêt couru sur cet argent et toutes les créances ; (ii) l'ensemble des bons, billets à ordre payables à vue, certificats de dépôt et billets à ordre ; (iii) l'ensemble des obligations, transactions sur le marché des changes à terme, actions, titres, parts ou participations dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, obligations non garanties, capital-obligations, droits de souscription, bons de souscription, contrats à terme normalisés, contrats d'option, contrats d'échange, contrats pour différence, valeurs à taux fixe, valeurs à taux variable, valeurs relativement auxquelles le montant du rendement et/ou du rachat est calculé par référence à un indice, prix ou taux, instruments financiers et autres investissements et titres possédés ou ayant fait l'objet d'un contrat conclu au titre de la Société ; (iv) tous les dividendes en actions et en espèces et distributions en espèces à percevoir relativement à la Société et pas encore reçus par la Société, mais déclarés aux actionnaires inscrits au registre à ou avant la date à laquelle la valeur liquidative est déterminée ; (v) tous les paiements de souscriptions dus mais pas encore reçus par la Société ; (vi) tous les intérêts cumulés sur des titres portant intérêt attribués à la Société, excepté dans la mesure où ceux-ci sont inclus ou reflétés dans la valeur principale dudit titre ; (vii) tous les autres Investissements de la Société ; (viii) les frais de constitution imputables à la Société et le coût d'émission et de distribution des Actions de la Société dans la mesure où celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une provision et (ix) tous les autres actifs de la Société, quels que soient leur nature et leur genre, y compris les dépenses payées d'avance selon leur évaluation et leur définition régulières par les Administrateurs.
- (c) Les principes d'évaluation à employer pour évaluer les actifs de la Société sont les suivants :
 - (i) les Administrateurs seront en mesure d'appliquer la méthode du coût amorti, en vertu de laquelle les Investissements sont évalués à leur coût d'acquisition corrigé pour tenir compte de l'amortissement de prime ou de l'augmentation de la décote sur les Investissements plutôt qu'à la valeur de marché actuelle des Investissements. Toutefois, la méthode du coût amorti ne peut être appliquée que pour les compartiments conformes aux Exigences de la Banque centrale pour les fonds monétaires et lorsqu'un examen de l'évaluation du coût amorti par rapport à la valorisation du marché est réalisée conformément aux directives de la Banque centrale. Les instruments monétaires dans un fonds non monétaire peuvent être évalués selon un coût après amortissement, conformément aux Exigences de la Banque centrale ;
 - (ii) la valeur de tout Investissement qui est évalué, coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé, y compris des parts ou des actions de fonds cotés en Bourse doit (sauf dans les cas spécifiques énoncés au paragraphe (i) ci-dessus ou dans les paragraphes concernés ci-dessous) être fondée sur le dernier cours négocié lorsque

l'Investissement en question est un titre de participation et, lorsque l'Investissement en question n'est pas un titre de participation, sur le prix moyen de clôture sur ce type de Marché réglementé au Point d'évaluation (ou le dernier prix coté lorsque le prix moyen du marché n'est pas disponible), à condition que :

- A. si un Investissement est coté, inscrit ou normalement négocié sur plus d'un Marché réglementé, les Administrateurs puissent, à leur entière appréciation, sélectionner l'un de ces marchés aux fins susmentionnées (à condition que les Administrateurs aient déterminé qu'un tel marché constituait le marché principal pour un tel Investissement ou prévoit les critères les plus équitables pour évaluer un tel Investissement) et une fois un marché sélectionné, il sera employé pour les calculs futurs de la Valeur liquidative de cet Investissement, sauf décision contraire des Administrateurs ;
 - B. au cas où un Investissement, qui serait coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché réglementé, mais relativement auquel, pour une quelconque raison, les prix sur ce marché ne sont pas disponibles à un moment donné, ou, de l'avis des Administrateurs, ne peuvent pas être représentatifs, leur valeur soit la valeur probable de réalisation qui doit être estimée avec prudence et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et avec l'approbation pour cela du Dépositaire) ; et
 - C. au cas où un Investissement, qui serait coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié au-dessus ou en dessous de leur valeur sur le Marché réglementé concerné, l'Investissement puisse être évalué en tenant compte du niveau de prime ou décote à la date d'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable au titre de la détermination de la valeur probable de réalisation de l'Investissement ;
- (iii) la valeur de tout Investissement qui n'est pas évalué, coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé sera la valeur probable de réalisation de celui-ci, estimée avec prudence et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et avec l'approbation pour cela du Dépositaire) ; et
 - (iv) la valeur de tout Investissement qui est une action de, une part de ou une participation dans un organisme de placement collectif de type ouvert sera la dernière valeur liquidative disponible pour l'Investissement publiée par l'organisme de placement collectif en question ou, lorsque cet Investissement est évalué, coté ou négocié sur un Marché réglementé, cela pourra être la valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe (c)(ii) ci-dessus ;
 - (v) la valeur des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus tels que susmentionnés et non encore reçus sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il apparaît improbable aux Administrateurs que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par les Administrateurs (avec l'agrément du Dépositaire) afin de refléter leur valeur réelle ;
 - (vi) les dépôts/espèces en caisse seront évalués à leur montant en principal/facial/nominal, majoré des intérêts courus à compter de leur date d'acquisition ou de création ;
 - (vii) les bons du Trésor seront évalués au prix de négociation du marché intermédiaire sur le marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la négociation au Point d'évaluation, à condition que, lorsque ce prix n'est pas disponible, les bons soient évalués à la valeur probable de réalisation de celui-ci, estimée avec prudence et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et avec l'approbation pour cela du Dépositaire) ;

- (viii) les obligations, billets, capital-obligations, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et actifs similaires seront évalués au dernier prix du marché intermédiaire disponible sur le marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (à savoir le seul marché ou, selon les Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), majoré de tous intérêts courus dans ce cadre à compter de leur date d'acquisition ;
- (ix) la valeur de tous contrats à terme normalisés et options (y compris les contrats à terme sur indice) négociés sur un Marché réglementé sera le cours de compensation déterminé par le marché en question, sous réserve que, si ce cours de compensation n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit ou n'est pas représentatif, il devra être estimé avec prudence et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (et avec l'approbation pour cela du Dépositaire) ;
- (x) la valeur de tous contrats d'instruments dérivés de gré à gré sera :
 1. la cotation par la contrepartie, sous réserve que cette cotation soit fournie au moins une fois par jour et vérifiée au moins une fois par semaine par une personne indépendante de la contrepartie et agréée à cette fin par le Dépositaire ; ou
 2. une autre évaluation comme les Administrateurs pourront le déterminer conformément aux Exigences de la Banque centrale. Il peut s'agir d'une évaluation fournie au moins une fois par jour par une personne compétente (qui peut être la Société ou par un agent de cotation indépendant à condition que la partie désignée dispose de moyens appropriés pour procéder à l'évaluation) désignée par les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire (ou d'une évaluation fournie par tout autre moyen, sous réserve que la valeur en soit approuvée par le Dépositaire). Les principes d'évaluation appliqués doivent suivre les bonnes pratiques internationales établies par des organismes tels que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) ou l'AIMA (Alternative Investment Management Association) et toute évaluation semblable sera rapprochée une fois par mois de celle de la contrepartie. Si des différences importantes sont relevées lors du rapprochement mensuel, elles doivent immédiatement faire l'objet de recherches et être expliquées ;
- (xii) les contrats de change à terme de gré à gré et les contrats d'échange de taux d'intérêt peuvent être évalués conformément au paragraphe précédent ou en référence aux cotations de marché accessibles librement (auquel cas il n'y a aucune obligation de faire vérifier ces prix indépendamment ou de les rapprocher de l'évaluation de la contrepartie) ;
- (xiii) en dépit de l'un quelconque des alinéas précédents, les Administrateurs peuvent, avec l'agrément du Dépositaire, ajuster la valeur de tout Investissement si, eu égard à la devise, aux taux d'intérêt applicables, à l'échéance, à la négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils estiment pertinentes, ils considèrent qu'un tel ajustement est requis afin de refléter la juste valeur dudit Investissement ;
- (xiv) si, en tout état de cause, une valeur particulière n'est pas établie selon les stipulations susmentionnées ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement considéré, la méthode d'évaluation de l'Investissement considéré sera alors celle déterminée par les Administrateurs selon leur propre décision en accord avec le Dépositaire ;
- (xv) les Administrateurs peuvent, afin de se conformer aux normes comptables applicables, présenter la valeur de n'importe quel actif de la Société dans les états financiers soumis aux Actionnaires d'une manière distincte de celle visée aux paragraphes (i) à (xiii) ci-dessus.

- (d) Tout certificat concernant la Valeur liquidative des Actions délivré de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou pour le compte des Administrateurs sera opposable à l'ensemble des parties.

6. Blanchiment d'argent

Les Administrateurs de la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif ont une responsabilité vis-à-vis des régulateurs en matière de respect des réglementations mondiales de lutte contre le blanchiment et, c'est pour cela qu'il peut être demandé aux Actionnaires actuels, souscripteurs potentiels et cessionnaires d'Actions de fournir un justificatif d'identité et/ou de remplir d'autres exigences. Tant qu'aucun justificatif d'identité satisfaisant n'est fourni et/ou que ces exigences ne sont pas remplies, les Administrateurs se réservent le droit de refuser la délivrance, le rachat et l'approbation des transferts d'Actions.

En cas de retard ou de non-fourniture d'un justificatif d'identité satisfaisant, la Société et le Gestionnaire pourront prendre les mesures qu'ils considèrent comme appropriées, y compris le droit de rachat forcé des Actions émises.

7. Contrats importants

Les contrats suivants, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre ordinaire des affaires, ont été conclus par la Société et sont, ou peuvent être, importants :

- (a) Le Contrat de gestion. Le Contrat de gestion prévoit que la désignation du Gestionnaire restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le contrat pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre. Le Contrat de gestion prévoit des dispositions relatives aux responsabilités légales et aux dédommagements du Gestionnaire sauf en cas de fraude, d'un acte de mauvaise foi, de faute volontaire, d'imprudence ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations ;
- (b) Le Contrat de Dépositaire. Le Contrat de Dépositaire prévoit que la désignation du Dépositaire restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le Contrat pourra être résilié sur-le-champ. Le Contrat de Dépositaire prévoit des dispositions relatives aux responsabilités légales et aux dédommagements du Dépositaire sauf en cas de négligence, de fraude, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation du contrat, de faute volontaire ou d'imprudence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.
- (c) Le Contrat d'administration. Le Contrat d'administration prévoit que la désignation de l'Agent administratif restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties aux autres du préavis écrit applicable, bien que dans certaines circonstances (par exemple, insolvabilité d'une partie, manquement au contrat auquel il n'a pas été remédié après notification...) le contrat pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre. Le Contrat d'administration prévoit des dispositions relatives aux responsabilités légales et aux dédommagements de l'Agent administratif sauf en cas de négligence, de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire ou d'imprudence de l'Agent administratif ou de ses délégués, représentants ou agents agréés lors de l'accomplissement ou du défaut d'accomplissement des devoirs et obligations de l'Agent administratif dans le cadre du Contrat d'administration ;
- (d) Le Contrat de Promoteur et de Distributeur. Le Contrat de Promoteur et de Distributeur prévoit que la désignation du Promoteur/Distributeur restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le Contrat de Promoteur et de Distributeur prévoit des dispositions relatives aux responsabilités légales et aux dédommagements du Promoteur/Distributeur sauf en

cas de fraude, d'un acte de mauvaise foi, de faute volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations ;

- (e) Le CGI de Lazard US. Le CGI de Lazard US stipule que la désignation de Lazard Asset Management LLC restera en vigueur pendant une période initiale de 12 mois au moins et par la suite jusqu'à sa résiliation par l'une des parties par notification aux autres d'un préavis écrit d'au moins 3 mois (avec expiration à la fin du mois civil) ou d'une période plus courte que les parties pourront convenir par écrit, bien que dans certaines circonstances, ce contrat puisse être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties aux autres. Le CGI de Lazard US contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management LLC et les indemnités auxquelles Lazard Asset Management LLC peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de défaut volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.
- (f) Le CGI de Lazard Deutschland. Le CGI de Lazard Deutschland prévoit que la désignation de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard Deutschland pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre.

Le CGI de Lazard Deutschland contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH et les indemnités auxquelles Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire, d'imprudence ou de négligence de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, ses employés, dirigeants, mandataires ou sous-traitants (qui, à titre de précision, n'incluront pas les courtiers ou opérateurs de marché auxquels Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH fait appel).

- (g) Les Contrats de gestion de devises. Les Gestionnaires de devises ont été nommés respectivement par Lazard Asset Management LLC et Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, conformément aux Contrats de gestion de devises. La Société, en contrepartie des services rendus par les Gestionnaires de devises à Lazard Asset Management LLC et Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, a conclu des Contrats de gestion de devises dans le seul but de régler les honoraires des Gestionnaires de devises. Les Contrats de gestion de devises resteront en vigueur tant qu'ils ne sont pas résiliés par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 60 jours ou d'une durée plus courte que les parties pourront convenir par écrit, bien que dans certaines circonstances, ces contrats puissent être résiliés sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties aux autres. Les Contrats de gestion de devises prévoient des dispositions relatives aux responsabilités légales et aux dédommagements des Gestionnaires de devises sauf en cas de fraude, de faute volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de leurs devoirs et obligations.

8. Consultation des documents

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus gratuitement durant les heures de bureau normales de n'importe quel jour ouvrable (hors samedi, dimanche et jours fériés) au siège social de la Société à Dublin :

- (i) les Statuts de la Société ;
- (ii) le Prospectus de la Société ; et
- (iii) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société (s'ils ont été émis).

Les documents énoncés aux points (b) et (c) peuvent être obtenus gratuitement, sur simple demande, auprès de l'Agent administratif. Le document figurant au point (a) peut être obtenu gratuitement, sur simple demande, au siège social de la Société à Dublin.

9. Agent d'installations au Royaume-Uni

En lien avec la reconnaissance de la Société en vertu de l'article 264 de la FSMA, la Société a désigné Lazard Asset Management Limited en tant qu'agent d'installations (« **Agent d'installations** ») pour effectuer l'entretien des installations requises d'un organisme de placement collectif reconnu conformément aux règles stipulées dans la partie du Handbook of Rules and Guidance de la Financial Conduct Authority qui régit les organismes de placement collectif reconnus.

Les installations se trouvent dans les bureaux de Lazard Asset Management Limited, au 50 Stratton Street, Londres, W1J 8LL, Angleterre. Dans ces installations, quiconque peut :

- (a) inspecter et obtenir des copies (en anglais) (gratuitement) :
 - (i) les Statuts de la Société ;
 - (ii) de la dernière version du Prospectus ;
 - (iii) de la dernière version des DIC1 ; et
 - (iv) des derniers rapports annuels et semestriels de la Société ;
- (b) obtenir des informations (en anglais) sur le prix des Actions ; et
- (c) effectuer une réclamation sur le fonctionnement de la Société, que l'Agent d'installations transmettra au Gestionnaire.

Les Actionnaires peuvent en outre obtenir le rachat de leurs Actions et le paiement dans les bureaux de l'Agent d'installations.

10. Procédure de traitement des réclamations

Les Actionnaires ont la possibilité de déposer une réclamation concernant la Société auprès du Gestionnaire dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre de l'Union européenne où ils résident.

Les Actionnaires peuvent envoyer leurs réclamations par courrier à :

La personne en charge de la conformité réglementaire
Lazard Fund Managers (Ireland) Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
Irlande

Les Actionnaires peuvent déposer leurs réclamations auprès du Gestionnaire et obtenir des informations concernant les procédures de traitement des réclamations gratuitement et sur simple demande.

Les Actionnaires ont le droit de transmettre toute réclamation à la Banque centrale et au Financial Services Ombudsman. Les coordonnées du Financial Services Ombudsman sont les suivantes :

Adresse : 3rd Floor, Lincoln House, Lincoln Place, Dublin 2, D02 VH29
Téléphone : 1890 88 20 90
E-mail : enquiries@financialombudsman.ie

ANNEXE I

Bourses et Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés réalisés dans des titres non cotés, l'investissement sera limité aux Bourses et marchés indiqués ci-dessous dans le présent Prospectus ou dans tout supplément ou révision de celui-ci. Ces Bourses et marchés sont énoncés conformément au Règlement OPCVM de la Banque centrale, sachant que cette dernière n'émet pas de liste de marchés et Bourses approuvés.

1. Toutes les Bourses des États membres (excepté Malte), d'Australie, du Canada, des États-Unis, de Hong Kong, d'Islande, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Suisse et du Royaume-Uni.

2. Les Bourses suivantes :

en Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires Mercado Abierto Electronico S.A.
à Bahreïn	Bourse de Bahreïn
au Bangladesh	Bourse de Dhaka Chittagong Stock Exchange Ltd.
aux Bermudes	Bourse des Bermudes
au Botswana	Bourse du Botswana
au Brésil	B3 S.A. – Brasil, Bolsa, Balcão
au Chili	Bolsa de Comercio de Santiago Bolsa Electronica de Chile
en Chine	le Shanghai-Shenzhen Hong Kong Stock Connect Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen
en Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
au Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores
en Croatie	Bourse de Zagreb
en Égypte	Bourse égyptienne
au Ghana	Bourse du Ghana
en Inde	National Stock Exchange of India (NSE) BSE
en Indonésie	Bourse d'Indonésie
en Israël	Bourse de Tel Aviv
en Côte d'Ivoire	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
en Jordanie	Bourse d'Amman

au Kazakhstan	Bourse du Kazakhstan
au Kenya	Bourse de Nairobi
en République de Corée	Bourse de Corée
au Koweït	Bourse du Koweït
en Malaisie	Bursa Malaysia
à l'Île Maurice	Bourse de l'Île Maurice
au Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
au Maroc	Bourse de Casablanca
au Nigeria	Bourse du Nigeria
en Oman	Muscat Securities Market
au Pakistan	Pakistan Stock Exchange Limited
au Pérou	Bolsa de Valores de Lima
aux Philippines	Bourse des Philippines
au Qatar	Bourse du Qatar
en Russie	Bourse de Moscou
en Arabie saoudite	Bourse d'Arabie saoudite (Tadawul)
en Serbie	Bourse de Belgrade
à Singapour	Singapore Exchange Limited CATALIST
en Afrique du Sud	JSE Limited
au Sri Lanka	Bourse de Colombo
en Thaïlande	Bourse de Thaïlande Market for Alternative Investments Bond Electronic Exchange
à Taïwan	Bourse de Taïwan Bourse de Taipei
en Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
en Turquie	Borsa Istanbul
aux Émirats arabes unis - Abou Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
aux Émirats arabes unis - Dubaï	Dubai Financial Market Nasdaq Dubai
en Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo Bolsa Electrónica de Valores del Uruguay SA

au Vietnam	Bourse de Hô Chi Minh Bourse de Hanoï Unlisted Public Companies Market (UPCOM)
en Zambie	Bourse de Lusaka
au Zimbabwe	Bourse du Zimbabwe

3. Les marchés réglementés suivants :

- (a) marchés dérivés agréés dans un État membre de l'Espace économique européen (« EEE ») et tout marché dérivé agréé au Royaume-Uni ;
- (b) l'Alternative Investment Market régi et opéré par la Bourse de Londres ;
- (c) le marché au Royaume-Uni tenu par les « listed money market institutions » décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives markets » (le « Grey Paper ») ;
- (d) le marché français des Titres de créance négociables ;
- (e) le NASDAQ (le système de marché électronique américain tenu par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ;
- (f) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
- (g) le marché des emprunts d'État américains tenu par les « primary dealers » sous la tutelle de la Federal Reserve Bank of New York ;
- (h) le marché organisé par l'International Securities Market Association ;
- (i) les marchés de gré à gré américains réglementés par la FINRA et le MSRB ;
- (j) Bourse de Moscou ;
- (k) le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières ;
- (l) ASX Trade24 (Australie/Nouvelle-Zélande) ;
- (m) Chicago Board Options Exchange (CBOE) et CBOE Futures Exchange ;
- (n) Chicago Mercantile Exchange (CME) ;
- (o) NASDAQ International Securities Exchange (USA) ;
- (p) ICE Futures U.S. (USA) ;
- (q) New York Mercantile Exchange (NYMEX) ;
- (r) Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEx) ;
- (s) Osaka Exchange ;

- (t) Tokyo Financial Exchange ;
 - (u) ICE Futures Singapore ;
 - (v) Bursa Malaysia ;
 - (w) Mercado Mexicano de Derivados ;
 - (x) South African Futures Exchange ;
 - (y) Thailand Futures Exchange ;
 - (z) Taiwan Futures Exchange ;
 - (aa) Borsa Istanbul Derivatives Market (VIOP) ; et
 - (bb) le marché obligataire interbancaire chinois.
4. Pour les investissements en IFD, un Compartiment investira uniquement dans des IFD négociés sur des Marchés réglementés situés au sein de l'EEE visés ci-dessus ou sur l'un quelconque des autres marchés hors EEE visés ci-dessus.
5. Les investissements en Russie, le cas échéant, ne se feront que dans des titres qui sont cotés ou négociés sur l'Open Joint Stock Company Moscow Exchange MICEX-RTS (MICEX-RTS).

Les marchés ci-dessus sont énoncés conformément aux critères réglementaires définis par les Exigences de la Banque centrale, sachant que cette dernière n'émet pas de liste de marchés ou Bourses approuvés.

ANNEXE II

Techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille et utilisation des IFD à des fins d'investissement direct

A. Dispositions générales

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve de la Réglementation et des conditions imposées par la Banque centrale, employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être cohérente avec les meilleurs intérêts du Compartiment. Ces techniques et instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture (pour protéger un actif d'un Compartiment contre les, ou réduire au maximum la responsabilité des, fluctuations de la valeur de marché ou risques de taux de change) ou de gestion efficace de portefeuille (dans le but d'obtenir une réduction du risque ou des coûts, ou une augmentation du capital ou des produits d'un Compartiment, à condition que ces transactions ne soient pas de nature spéculative).

Les instruments utilisés pour la gestion efficace de portefeuille peuvent inclure les investissements en IFD négociés en Bourse ou de gré à gré (par exemple, des contrats à terme normalisés, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme normalisés sur indices, swaps, bons de souscription et droits). D'autres informations concernant les types, les actifs de référence sous-jacents et l'objet commercial des IFD dans lesquels un Compartiment peut investir seront énoncées dans le Supplément pour le Compartiment concerné. Un Compartiment peut également investir dans des IFD à des fins d'investissement direct dans le cadre de sa stratégie d'investissement lorsque cette intention figure dans sa politique d'investissement. Les investissements en IFD menés à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille doivent être conformes aux Exigences de la Banque centrale, mais également, si nécessaire, à la politique de sûreté énoncée ci-dessous au chapitre « Politique de sûreté ». Les techniques utilisées pour la gestion efficace de portefeuille englobent le recours à des accords de mise/prise en pension et de prêt de titres comme détaillé ci-dessous.

La Société appliquera un processus de gestion du risque lui permettant de mesurer, surveiller et gérer, de façon continue et précise, le risque de toutes ses positions ouvertes sur des instruments dérivés et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment. La Société fournira aux Actionnaires qui en font la demande des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion du risque utilisées, dont les limites chiffrées en vigueur et les évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

La Société ne doit investir les actifs du Compartiment concerné dans des IFD que si **(a)** les IFD n'exposent pas le Compartiment à des risques que le Compartiment ne peut pas assumer d'une quelque autre façon, **(b)** les IFD ne font pas diverger le Compartiment de ses objectifs d'investissement énoncés dans le présent Prospectus et **(c)** les IFD sont négociés sur un marché réglementé ou, à défaut, les conditions du paragraphe D. 1 ci-dessous sont satisfaites.

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment donné, conclut un swap sur rendement total ou investit dans d'autres IFD avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par la Société pour le compte du Compartiment concerné respecteront les Réglementations 70 à 74 de la Réglementation.

Les conditions et limites d'utilisation des IFD applicables à chaque Compartiment sont les suivantes :

1. chaque Compartiment doit veiller à ce que son risque global lié aux IFD n'excède pas sa Valeur liquidative totale ;
2. les positions sur les actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, si elles sont combinées avec les positions résultant d'investissements directs, ne peuvent dépasser les limites définies dans les Exigences de la Banque centrale (bien que cette disposition ne s'applique pas dans le cas

d'IFD indiciels à condition que l'indice sous-jacent respecte les critères énoncés dans les Exigences de la Banque centrale) ;

3. un Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré, à condition que les contreparties soient des entités soumises à une surveillance prudentielle et qu'elles appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale et
4. les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale, qui incluent les exigences de couverture, de calcul d'exposition au risque et de tests de résistance.

B. Gestion efficace de portefeuille – Autres techniques et instruments

1. Outre les investissements en IFD susmentionnés, la Société peut employer d'autres techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Exigences de la Banque centrale. Les techniques et instruments liés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire et qui sont employés à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris les IFD qui ne sont pas employés à des fins d'investissement direct, seront entendus comme faisant référence à des techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

(a) ils sont économiquement adaptés en ce qu'ils sont réalisés de manière rentable ;

(b) ils sont conclus dans un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) réduction du risque ;

b) réduction du coût ;

c) génération de capital ou revenus supplémentaires pour un Compartiment avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques énoncées dans la Réglementation ;

(c) leurs risques sont correctement pris en compte par le processus de gestion du risque de la Société ; et

(d) ils ne peuvent pas modifier l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ou ajouter des risques importants par rapport à la politique de risque générale décrite dans ses documents de vente.

Les techniques et instruments (autres que les IFD) pouvant être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille sont définis ci-dessous et soumis aux conditions énoncées ci-dessous.

2. Recours à des accords de mise/prise en pension et de prêt de titres (« techniques de gestion efficace de portefeuille »)

Aux fins du présent chapitre, les « Établissements appropriés » désignent les établissements qui sont (i) des établissements de crédit autorisés dans l'EEE (c.-à-d. États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ou (ii) des établissements de crédit autorisés au sein d'un autre État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de convergence des capitaux dans le cadre de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ; ou (iii) des établissements de crédit dans un pays tiers dont les réglementations sont considérées comme équivalentes en vertu de l'Article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (c.-à-d. à la date du présent Prospectus, un établissement de crédit dans les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Îles Féroé, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Île de Man, Inde, Japon, Jersey, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Suisse ou Turquie).

La Société, pour le compte d'un Compartiment, ne prend actuellement part à aucune technique de gestion efficace de portefeuille ou autres opérations de financement sur titres.

Dans la mesure où la Société, pour le compte d'un Compartiment, n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille, elle sera soumise aux dispositions suivantes :

1. Les accords de mise/prise en pension et prêt de titres ne peuvent être effectués qu'en application des pratiques normales du marché.
2. Toute contrepartie à un accord de mise/prise en pension ou de prêt de titres sera soumise à une évaluation interne de crédit adaptée menée par la Société (ou son délégué). Lorsqu'une telle contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »), cette notation est prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit et (b) fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au point (a), une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie devra être effectuée sans retard.
3. La Société, pour le compte d'un Compartiment, doit s'assurer qu'elle est en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre qui aurait été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qui aurait été conclu.
4. Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, conclut un accord de prise en pension, elle doit s'assurer de pouvoir, à tout moment, rappeler la somme totale en espèces ou résilier l'accord de prise en pension soit sur une base cumulative, soit sur la base des valeurs de marché. Lorsqu'il est possible de rappeler les espèces à tout moment sur la base des valeurs de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension servira au calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.
5. Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, conclut un accord de mise en pension, elle doit s'assurer de pouvoir, à tout moment, rappeler les titres faisant l'objet de l'accord de mise en pension ou résilier ledit accord.
6. Les accords de mise ou prise en pension à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours devront être considérés comme des accords permettant à la Société de rappeler les actifs à tout moment.
7. Les accords de mise/prise en pension ou le prêt de titres ne constituent respectivement pas un emprunt ou un prêt au sens des Réglementations 103 et 111 de la Réglementation.
8. La Société, pour le compte d'un Compartiment, ne prend actuellement part à aucune technique de gestion efficace de portefeuille. Dans le cas contraire et si des frais d'exploitation directs et indirects résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille sont déduits des revenus fournis au Compartiment (lesquels coûts ne devront pas inclure de revenus cachés), la Société divulguera dans ses états financiers l'identité de l'entité ou des entités à laquelle/auxquelles les frais directs et indirects sont réglés, en indiquant s'il s'agit ou non de parties apparentées au Gestionnaire ou au Dépositaire.
9. Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, hors frais d'exploitation directs ou indirects, devront être restitués au Compartiment concerné.
10. Toute exposition nette à une contrepartie générée par le biais d'un contrat de prêt ou de mise en pension de titres, lorsque l'exposition nette désigne le montant à percevoir par un Compartiment, déduction faite des éventuelles sûretés fournies par le Compartiment concerné, doit être prise en compte lors du calcul de la conformité d'un Compartiment avec les restrictions correspondantes en matière de concentration des émetteurs.

C. Politique de sûretés

1. Tous les actifs reçus par la Société, pour le compte d'un Compartiment, dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et/ou de transactions sur instruments dérivés de gré à gré devront être considérés comme des sûretés et respecter la politique de sûretés énoncée ci-dessous :
 - (a) Liquidité : toute sûreté reçue, autre que des espèces, devra être fortement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation pré-vente. La sûreté reçue devra également respecter les dispositions de la Réglementation 74 de la Réglementation.
 - (b) Évaluation : conformément aux exigences réglementaires applicables, la sûreté reçue sera évaluée au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne seront pas acceptés comme sûreté, sauf si des marges de sécurité assez prudentes sont mises en place.
 - (c) Qualité de crédit des émetteurs : la sûreté reçue devra être de grande qualité. La Société (ou son délégué) s'assurera que :
 - i. lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire (ou son délégué) dans le processus d'évaluation de crédit et
 - ii. lorsqu'un émetteur fait l'objet d'un déclassement en dessous des deux notations de crédit maximales à court terme par l'agence de notation de crédit à laquelle il est référé à l'alinéa (i) ci-dessus, une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur devra être effectuée sans retard par le Gestionnaire (ou son délégué) ;
 - (d) Corrélacion : les sûretés doivent être émises par une personne morale indépendante de la contrepartie. Le Gestionnaire d'Investissement devrait avoir un motif raisonnable de penser qu'elles ne présentent pas de forte corrélation avec la performance de la contrepartie et
 - (e) Diversification (concentration des actifs) :
 - i. sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en matière de pays, marchés et émetteurs, toute exposition à un émetteur donné ne pouvant dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être additionnés aux fins du calcul de l'exposition limite de 20 % à un émetteur unique ;
 - ii. un Compartiment peut être entièrement adossé à divers(es) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(e)s par un État membre, ses collectivités locales, des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition qu'un tel Compartiment reçoive des titres d'au moins 6 émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Les États membres, collectivités locales, États non membres ou organismes publics internationaux émettant ou garantissant des titres susceptibles d'être acceptés en garantie pour plus de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment sont identifiés au paragraphe 2.12 de l'Annexe III.
 - (f) Immédiatement disponibles : les sûretés doivent pouvoir être utilisées par la Société à tout moment sans référence à ou sans accord de la contrepartie.

2. Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, devront être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.
3. Les sûretés reçues dans le cadre d'un transfert de titre devront être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, les sûretés pourront être détenues par un dépositaire tiers à condition que ce dernier fasse l'objet d'une surveillance prudentielle et ne soit pas lié au et en relation avec le fournisseur des sûretés.
4. Les sûretés hors espèces ne peuvent pas être vendues, nanties ou réinvesties.
5. Les sûretés en espèces reçues par un Compartiment peuvent uniquement être investies comme suit :
 - i. un dépôt auprès d'Établissements appropriés (comme défini ci-dessus) ;
 - ii. une obligation d'État de grande qualité ;
 - iii. un accord de prise en pension, à condition que la transaction se fasse avec des Établissements appropriés et que la Société pour le compte d'un Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des espèces sur une base cumulative ; ou
 - iv. un fonds monétaire à court terme tel que défini à l'Article 2(14) du Règlement sur les fonds monétaires ;
 - v. un Fonds monétaire à court terme tel que défini à la Réglementation 89 du Règlement OPCVM de la Banque centrale lorsque cet investissement est réalisé avant le 21 janvier 2019.

Les sûretés en espèces investies devront être diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux sûretés hors espèces. Les sûretés en espèces investies ne pourront pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité qui est liée à ou en relation avec la contrepartie. Les expositions créées grâce au réinvestissement de sûretés doivent être prises en compte lors du calcul de la conformité d'un Compartiment avec les restrictions des OPCVM en matière de concentration des émetteurs.

6. Types de sûretés autorisés

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, reçoit des sûretés suite à des négociations sur des instruments dérivés de gré à gré ou à l'application de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société entend, sous réserve des critères établis à la Section C. 1.(a)-(f) ci-dessus, accepter les sûretés sous la forme suivante :

- (a) liquidités ;
- (b) obligations d'État et d'agences gouvernementales avec des paiements de taux d'intérêt fixes avec une notation minimale d'Aaa/AAA par Moody's, Fitch et Standard & Poor's et une échéance maximale, ou restant à courir, de 30 ans.

7. Niveau de sûretés requis

La valeur d'une sûreté reçue par la Société, corrigée à la lumière de la politique de marge de sécurité, doit reposer quotidiennement sur les valeurs de marché et être égale ou supérieure, en valeur, à tout moment, à la valeur du montant investi ou des titres empruntés.

8. Politique de marge de sécurité

Les sûretés hors espèces reçues par la Société, pour le compte d'un Compartiment, seront soumises à un pourcentage d'évaluation entre 90 % et 99 % de la valeur d'une telle sûreté conformément aux normes du marché et en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur, exception faite des US Treasury STRIPS qui seront soumis à un pourcentage d'évaluation de 84 %. Aucune marge de sécurité ne s'appliquera aux sûretés en espèces.

Chaque décision d'application ou de non-application d'une marge de sécurité spécifique à une catégorie spécifique d'actifs sera justifiée et documentée.

9. Un Compartiment recevant des sûretés pour au moins 30 % de sa Valeur liquidative devra mettre en place une politique adaptée de tests de résistance pour veiller à la réalisation régulière de tels tests dans des conditions de liquidité normale et exceptionnelle afin de permettre au Gestionnaire, pour le compte du Compartiment, d'évaluer le risque de liquidité associé aux sûretés. La politique de tests de résistance à la liquidité doit prescrire au moins ce qui suit :

- (a) conception d'une analyse des scénarios de tests de résistance, dont l'analyse du calibrage, des certifications et de la sensibilité ;
- (b) approche empirique de l'évaluation d'impact, dont contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
- (c) fréquence des rapports et seuil(s) de tolérance de perte/limite ; et
- (d) actions d'atténuation pour réduire la perte, dont politique de marge de sécurité et protection contre les risques d'écart.

10. Risques liés aux sûretés en espèces réinvesties

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, réinvestit des sûretés en espèces, cela entraîne une exposition au marché en vue de générer une plus-value. Si le réinvestissement ne parvient pas à atteindre cet objectif et génère plutôt une perte, le Compartiment assumera cette perte et sera forcé de restituer à la contrepartie la valeur totale des sûretés en espèces investie au départ (plutôt que la valeur de marché actuelle des sûretés en espèces après le réinvestissement).

D. Contreparties éligibles – Instruments dérivés de gré à gré

1. La contrepartie à une transaction d'instruments dérivés de gré à gré doit être l'une des suivantes :

- (a) un établissement de crédit autorisé au sein de l'Espace économique européen (EEE) (États Membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;
- (b) un établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de convergence des capitaux dans le cadre de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ;
- (c) un établissement de crédit dans un pays tiers dont les réglementations sont considérées comme équivalentes en vertu de l'Article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (à la date du présent Prospectus, un établissement de crédit des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Îles Féroé, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Île de Man, Inde, Japon, Jersey, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Suisse ou Turquie).

- (d) une entreprise d'investissement autorisée conformément à la directive européenne MiFID (Markets in Financial Instruments) ; ou
 - (e) une société apparentée d'une entité agréée comme banque détenant une licence de société de portefeuille de la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque cette société apparentée est soumise à la surveillance consolidée des sociétés de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale.
2. Lorsqu'une contrepartie au sens du paragraphe 1(d) ou (e) ci-dessus :
- (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit ; et
 - (b) fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au point (a), une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie devra être effectuée sans retard.
3. Lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :
- (a) une entité tombant dans l'une des catégories énoncées au paragraphe 1, points (a) à (e) de la présente Section D ; ou
 - (b) une contrepartie centrale qui est :
 - (i) autorisée ou reconnue au titre de l'EMIR ; ou
 - (ii) dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF au titre de l'article 25 de l'EMIR, une entité classifiée :
 - A. par la SEC en tant qu'agence de compensation ou
 - B. par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis d'Amérique en tant qu'organisme de compensation des instruments dérivés.
- 4.
- (a) L'exposition aux risques de contrepartie ne dépassera pas les limites établies dans la Réglementation 70(1)(c) de la Réglementation, évaluée conformément à l'alinéa (b) ci-dessous.
 - (b) Lors de l'évaluation de l'exposition aux risques de contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré aux fins de la Réglementation 70(1)(c) de la Réglementation :
 - (i) l'exposition à la contrepartie sera calculée à l'aide de la valeur de marché positive de l'instrument dérivé négocié de gré à gré avec la contrepartie ;
 - (ii) les positions des instruments dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées, à condition que la Société, pour le compte du Compartiment concerné, soit en mesure d'appliquer régulièrement les accords de compensation auprès de la contrepartie. À cet effet, la compensation est autorisée uniquement pour ce qui est des instruments dérivés de gré à gré avec la même contrepartie et non par rapport à d'autres expositions du Compartiment concerné avec la même contrepartie ;
 - (iii) les sûretés reçues par le Compartiment concerné peuvent être prises en compte afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que les sûretés soient conformes aux Exigences de la Banque centrale en la matière (comme énoncé en Section C ci-dessus).

E. Titres vendus avant leur émission, à livraison différée et à engagement différé

La Société peut investir dans des titres vendus avant leur émission, à livraison différée et à engagement différé. Le cas échéant, ces titres seront inclus dans le calcul des limites applicables aux investissements d'un Compartiment.

ANNEXE III

Restrictions d'investissement et d'emprunt

Les actifs du Compartiment concerné doivent être investis conformément à la Réglementation. La Réglementation prévoit ce qui suit :

1	Investissements autorisés
	Les investissements de chaque Compartiment sont limités aux actifs suivants :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises dans l'année à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus).
1.3	Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Exigences de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de FIA tels que visés par la directive de la Banque centrale « <i>UCITS Acceptable Investment in Other Investment Funds</i> ».
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale.
1.7	IFD tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 et conformément aux Exigences de la Banque centrale.
2.2	Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières récemment émises qui seront admises dans l'année à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (comme décrit au paragraphe 1.1). Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements d'un Compartiment dans certains titres américains régis par le Règlement 144A (Rule 144A), à condition que : <ul style="list-style-type: none">- l'on s'engage à ce que les titres émis soient enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année suivant leur émission ; et- les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Compartiment dans un délai de sept jours au prix auquel ils ont été évalués par le Compartiment ou à un prix qui s'en rapproche.
2.3	Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité à condition que la valeur des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire représentant individuellement un investissement supérieur à 5 % soit au total inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (énoncée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre et est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière conçue pour protéger les titulaires d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Pour se prévaloir de la présente disposition, l'approbation préalable de la Banque centrale est obligatoire.

2.5	La limite de 10 % énoncée au paragraphe 2.3 est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au paragraphe 2.3.
2.7	Les investissements en dépôts ou les liquidités déposées sur des comptes et détenues à titre accessoire auprès du même établissement de crédit ne devront pas représenter plus de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.
	Les dépôts ou les liquidités déposées sur des comptes et détenues à titre accessoire ne seront effectués qu'auprès d'un établissement de crédit qui appartient à au moins une des catégories suivantes :
	<ul style="list-style-type: none"> - un établissement de crédit autorisé au sein de l'EEE (c.-à-d. États Membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; - - un établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de convergence des capitaux dans le cadre de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ; ou - - un établissement de crédit dans un pays tiers dont les réglementations sont considérées comme équivalentes en vertu de l'Article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (à la date du présent Prospectus, un établissement de crédit des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Îles Féroé, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Île de Man, Inde, Japon, Jersey, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Suisse ou Turquie).
2.8	Un Compartiment ne peut pas être exposé à un risque de contrepartie sur un produit dérivé négocié de gré à gré supérieur à 5 % de sa Valeur liquidative.
	Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit qui appartiennent à au moins une des catégories d'établissement de crédit visées ci-dessus au paragraphe 2.7.
2.9	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des instruments suivants, émis par ou effectués auprès d'une même entité, ne peut dépasser 20 % de sa Valeur liquidative :
	<ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie sur transactions d'instruments dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne peut dépasser au total 35 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
2.11	Les sociétés apparentées sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de sa Valeur liquidative peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
2.12	Chaque Compartiment peut investir plus de 35 % et jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

	<p>Les émetteurs individuels peuvent être choisis dans la liste suivante :</p> <p>les gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), le gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'International Finance Corporation, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.</p> <p>Chaque Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de sa Valeur liquidative.</p>
3	Investissements en organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Sous réserve de la section 3.2, les investissements en parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne peuvent dépasser au total 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
3.2	<p>Nonobstant les dispositions de la section 3.1, si le Supplément d'un Compartiment stipule qu'il peut investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif, les restrictions suivantes s'appliquent en remplacement des restrictions prévues à la section 3.1 ci-dessus :</p> <p>(i) un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans un OPCVM ou un autre organisme de placement collectif ;</p> <p>(ii) les Investissements d'un Compartiment dans des FIA ne peuvent au total dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;</p>
3.3	Un Compartiment ne peut pas investir dans un OPCVM ou un autre organisme de placement collectif qui n'a pas lui-même l'interdiction d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion du Compartiment ou par toute autre société à laquelle la société de gestion du Compartiment est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription, de conversion ou de rachat pour les investissements du Compartiment dans les parts de ces autres organismes de placement collectif.
3.5	Si le Gestionnaire, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte du Compartiment (y compris une rétrocession) au titre de la souscription de parts d'un autre fonds d'investissement, le Gestionnaire doit s'assurer que la commission en question est portée au crédit du Compartiment.
3.6	Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments de la Société (étant constaté qu'aucun Compartiment ne peut investir

	<p>dans un autre Compartiment de la Société qui est lui-même un « fonds de fonds ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Compartiment n'investira pas dans un Compartiment de la Société qui détient lui-même des actions dans d'autres Compartiments de la Société ; • un Compartiment investissant dans un tel autre Compartiment de la Société ne sera pas soumis à des commissions de souscription ou de rachat ; • lorsque l'investissement est réalisé par un Compartiment (le « Compartiment qui investit ») dans un autre Compartiment de la Société (le « Compartiment récepteur »), le taux de la commission de gestion annuelle appliqué aux investisseurs du Compartiment qui investit sur la part des actifs du Compartiment qui investit investie dans des Compartiments récepteurs (que cette commission soit payée directement par le Compartiment qui investit, indirectement au niveau des Compartiments récepteurs ou un mélange des deux) ne doit pas dépasser le taux maximum qui peut être appliqué aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs dudit Compartiment, afin d'éviter que la commission de gestion annuelle ne soit facturée deux fois au Compartiment qui investit au titre de ses investissements dans le Compartiment récepteur. Cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le Gestionnaire d'Investissement lorsque la commission est directement prélevée sur l'actif de la Société ; et • tout investissement par un Compartiment dans un autre Compartiment de la Société sera soumis aux limites énoncées aux paragraphes 3.1 (lorsque le Compartiment qui investit n'est pas un fonds de fonds) et 3.2 ci-dessus (lorsque le Compartiment qui investit est un fonds de fonds).
4	OPCVM indiciels
	Laissé intentionnellement blanc.
5	Dispositions générales
5.1	La Société, ou le Gestionnaire agissant pour le compte de l'ensemble des Compartiments qu'il gère, ne peut pas acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
5.2	<p>Un Compartiment ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. <p>REMARQUE : les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.</p>
5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ; (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un

	<p>État non membre qui investit principalement ses actifs en titres émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, si, selon la législation de cet État, cette participation est la seule manière pour le Compartiment d'investir en titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites prescrites aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et dans la mesure où si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après sont respectés ;</p> <p>(v) les actions détenues par la Société dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires et exclusivement en leur nom.</p>
5.4	Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement prévues dans les présentes lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
5.5	Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la Banque centrale peut permettre aux Compartiments nouvellement agréés de déroger aux paragraphes 2.3 à 2.12 et 3.2 pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur agrément.
5.6	Si les limites définies ici sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.
5.7	Ni la Société ni le Gestionnaire ne pourront réaliser de ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire* ; - parts d'OPC ; ou - IFD.
5.8	Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Restrictions d'emprunt
6.1	La Société ne peut emprunter qu'à concurrence de 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment et seulement de façon temporaire. Le Dépositaire peut nantir les actifs d'un Compartiment pour garantir les emprunts qui lui sont attribués. Les soldes créditeurs (par exemple, la trésorerie) ne peuvent pas être déduits des emprunts lors du calcul du taux d'endettement ;
6.2	La Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé. Les devises ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts au sens de l'application des restrictions d'emprunt du paragraphe 6.1, à condition que le dépôt à déduire soit : (i) libellé dans la devise de référence du Compartiment et (ii) supérieur ou égal à la valeur du prêt en devise restant dû. Toutefois, si l'emprunt en devise dépasse la valeur du dépôt adossé, tout excédent est considéré comme un emprunt au sens du paragraphe 6.1 ci-dessus.
7	IFD
7.1	Chaque Compartiment doit veiller à ce que son risque global (tel que prescrit par les Exigences de la Banque centrale) lié aux IFD n'excède pas sa Valeur liquidative totale, le cas échéant.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

7.2	Les positions sur les actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, si elles sont combinées avec les positions résultant d'investissements directs, ne peuvent dépasser les limites définies dans les Exigences de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciels si l'indice sous-jacent remplit les critères définis par les Exigences de la Banque centrale).
7.3	Chaque Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que les contreparties à ces transactions soient des entités soumises à une surveillance prudentielle et qu'elles appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale.
7.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.

ANNEXE IV

Liste des entités auxquelles les obligations de garde du Dépositaire peuvent être déléguées ou sous-déléguées

Marché	Sous-dépositaire
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a
Argentine	Citibank, N.A.
Australie	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
	Deutsche Bank AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East,
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Netherlands
Bénin	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A. – São Paulo Branch
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Itaú CorpBanca S.A.
Chine – Marché des Actions A	HSBC Bank (China) Company Limited
	China Construction Bank
Chine – Marché des Actions B	HSBC Bank (China) Company Limited
Chine - Shanghai - Hong Kong Stock Connect	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Citibank N.A.
Colombie	Cititrust Colombia, S.A. <i>Sociedad Fiduciaria.</i>
Costa Rica	Banco BCT

Marché	Sous-dépositaire
Croatie	Privredna banka Zagreb dd
	Zagrebacka banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athens
République tchèque	Československá Obchodní Banka A.S.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB)
	Nordea Bank Danmark A/S
Égypte	Citibank N.A.
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) (SEB)
	Nordea Bank Finland Plc
France	Deutsche Bank AG, Netherlands
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	Deutsche Bank AG
	State Street Bank GmbH
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.
	Citibank Europe plc
Islande	Landsbankinn hf
Inde	Citibank N.A.
	Deutsche Bank AG
Indonésie	Deutsche Bank A.G.
Irlande	State Street Bank and Trust Company
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.
	Intesa Sanpaolo (ISP) Financial Institutions - Transactions Services
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank

Marché	Sous-dépositaire
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation, Japan branch (HSBC)
	Mizuho Bank, Ltd
Jordanie	Standard Chartered Bank Shmeissani Branch
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Deutsche Bank AG Investor Services
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	AS SEB Banka
Lituanie	SEB Bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Mali	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Île Maurice	Hongkong and Shanghai Banking Corp. Ltd.
Mexique	Banco Nacional de México S.A. (Banamex)
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia
Pays-Bas	Deutsche Bank AG, Netherlands
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.
Niger	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken
	Nordea Bank Norge ASA
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank A.G.
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú S.A
Philippines	Deutsche Bank AG

Marché	Sous-dépositaire
Pologne	Bank Handlowy w
Portugal	Deutsche Bank AG, Netherlands
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch
Russie	AO Citibank
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Sénégal	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Serbie	Unicredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank, N.A.
Slovaquie	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Limited
	FirstRand Bank Limited
Espagne	Deutsche Bank SAE
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken
	Nordea Bank AB (publ)
Suisse	UBS Switzerland AG
	Credit Suisse AG
Taiwan	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques (UIB)
Turquie	Citibank A.Ş.
	Deutsche Bank, A.Ş.

Marché	Sous-dépositaire
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank
Émirats arabes unis - Abu Dhabi Securities Exchange (ADX)	HSBC Bank Middle East Limited
Émirats arabes unis - DFM	HSBC Bank Middle East Limited
Émirats arabes unis - Dubai International Financial Center (DIFC)	HSBC Bank Middle East Limited
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Vietnam	Hongkong & Shanghai Banking Corp. Ltd.
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

ANNEXE V

Décharges de responsabilités concernant les indices boursiers

MSCI

Le présent Prospectus renvoie à un certain nombre d'indices MSCI. Toutefois, MSCI n'a pas examiné ce Prospectus et n'approuve pas les informations qu'il contient. MSCI n'accorde aucune garantie ni ne fait aucune déclaration, explicite ou tacite, et décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit concernant les informations figurant dans le présent Prospectus.

FTSE International Limited (« FTSE ») © FTSE 2015

Le présent Prospectus renvoie à un certain nombre d'indices FTSE (les « Indices »). Tous les droits sur les Indices et/ou notes FTSE sont conservés par FTSE International Limited (« FTSE ») ou ses concédants. « FTSE® » est une marque de fabrique des sociétés du London Stock Exchange Group, exploitée sous licence par FTSE. Les Indices sont calculés par FTSE ou par ses agents. FTSE et ses concédants déclinent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions dans les indices et/ou notes FTSE ou dans les données sous-jacentes. La distribution des données de FTSE est interdite sans le consentement écrit exprès de FTSE. FTSE et ses concédants ne sont pas liés, ne soutiennent pas, ni ne recommandent, ne conseillent, n'endossent ou ne promeuvent les produits d'investissement dont il est fait référence dans le présent Prospectus et n'acceptent aucune responsabilité envers toute personne résultant de (a) l'utilisation de, la fiabilité de ou de toute erreur dans les Indices ou (b) l'investissement dans ou opération des produits d'investissement que Lazard promeut dont il est fait référence dans le présent Prospectus. FTSE ne revendique, ne fait aucune prévision, ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration concernant les résultats qui peuvent être obtenus des produits d'investissement dont il est fait référence dans le présent Prospectus, ni la pertinence des Indices aux fins desquelles ils sont utilisés par les produits d'investissement promus par Lazard.

J.P. Morgan

Le présent Prospectus renvoie à un certain nombre d'indices J.P. Morgan (les « Indices »). Toutefois, J.P. Morgan n'a pas examiné ce Prospectus et n'approuve pas les informations qu'il contient. Par ailleurs, J.P. Morgan a obtenu des informations relatives aux Indices auprès de sources considérées comme fiables, mais ne garantit pas l'exhaustivité ni l'exactitude des Indices. Les Indices ne doivent pas être copiés, utilisés ni distribués sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Les Indices sont utilisés par les produits d'investissement promus par Lazard avec l'autorisation de J.P. Morgan.